

N° 19

8 MAI

2008

hebdomadaire

Page 909

à 1016

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET
DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère
éducation
nationale



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ORGANISATION GÉNÉRALE

- 913 **Administration centrale du MEN et du MESR** (RLR : 120-1)
Attributions de fonctions.
A. du 30-4-2008 (NOR : MENA0800367A)

TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS, AVANTAGES SOCIAUX

- 915 **Rémunération** (RLR : 206-2b)
Assistants étrangers de langues vivantes.
A. du 3-4-2008 (NOR : MENF0800312A)
- 915 **Indemnités** (RLR : chap. 211 ; 212)
Taux des indemnités indexées.
N.S. n° 2008-061 du 3-4-2008 (NOR : MENF0800311N)
- 922 **Indemnités** (RLR : 212-5)
Taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués
par les enseignants des écoles.
N.S. n° 2008-054 du 3-4-2008 (NOR : MENF0800313N)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 925 **Éducation artistique et culturelle** (RLR : 501-6 ; 435-0)
Développement de l'éducation artistique et culturelle.
C. n° 2008-059 du 29-4-2008 (NOR : MENE0800388C)
- 945 **Programmes** (RLR : 524-7 ; 544-0a)
Programmes limitatifs des enseignements artistiques
en classe terminale pour l'année scolaire 2008-2009
et pour la session 2009 du baccalauréat.
N.S. n° 2008-058 du 29-4-2008 (NOR : MENE0800363N)
- 948 **Baccalauréat** (RLR : 544-1a)
Baccalauréat technologique techniques de la musique et de la danse -
session 2008. Liste des morceaux imposés pour l'option musique
et l'option danse.
N.S. n° 2008-060 du 29-4-2008 (NOR : MENE0800377N)
- 951 **Baccalauréat** (RLR : 543-1b)
Création du baccalauréat professionnel spécialité "technicien d'études
du bâtiment".
A. du 8-4-2008. JO du 25-4-2008 (NOR : MENE0808967A)
- 962 **Baccalauréat** (RLR : 543-1b)
Création du baccalauréat professionnel spécialité "interventions
sur le patrimoine bâti".
A. du 11-4-2008. JO du 30-4-2008 (NOR : MENE0809311A)

- 965 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)
Concours national de la Résistance et de la déportation (CNRD) -
année 2008-2009.
N.S. n° 2008-053 du 23-4-2008 (NOR : MENE0800362N)

PERSONNELS

- 969 **Liste d'aptitude** (RLR : 622-6b)
Accès aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à
caractère scientifique, culturel et professionnel - année 2008-2009.
N.S. n° 2008-1014 du 18-4-2008 (NOR : ESRD0800130N)
- 973 **Mouvement** (RLR : 804-0)
Affectation des personnels enseignants du second degré, d'éducation
et d'orientation en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna -
rentrée 2009.
N.S. n° 2008-055 du 29-4-2008 (NOR : MENH0800368N)
- 979 **Détachement** (RLR : 800-0)
Détachement de fonctionnaires dans les corps de personnels
enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré du MEN.
N.S. n° 2008-056 du 29-4-2008 (NOR : MENH0800369N)
- 990 **Détachement** (RLR : 726-1c)
Détachement de fonctionnaires dans le corps des professeurs
des écoles - rentrée 2008.
N.S. n° 2008-057 du 29-4-2008 (NOR : MENH0800370N)
- 998 **Enseignement privé sous contrat** (RLR : 531-7)
Nombre de contrats offerts aux concours externes d'accès
à l'échelle de rémunération de professeur des écoles - année 2008.
A. du 3-4-2008. JO du 27-4-2008 (NOR : MENF0769309A)
- 998 **Enseignement privé sous contrat** (RLR : 531-7)
Répartition du nombre de contrats offerts au concours externe
et au concours externe spécial de et en langue régionale d'accès
à l'échelle de rémunération de professeur des écoles et au concours
externe d'instituteur en Nouvelle-Calédonie - année 2008 .
A. du 3-4-2008. JO du 27-4-2008 (NOR : MENF0804959A)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 1001 **Tableau d'avancement**
Accès à la hors-classe des professeurs de l'ENSAM - année 2007.
A. du 16-4-2008 (NOR : ESRH0800128A)

- 1002 **Nomination**
CAPN des personnels de direction.
A. du 30-4-2008 (NOR : MEND0800359A)
- 1002 **Nominations**
CAPN des assistants des bibliothèques.
A. du 7-4-2008 (NOR : ESRH0800129A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 1005 **Vacance de poste**
Enseignant-chercheur en traitement du signal à l'ISAE.
Avis du 22-4-2008 (NOR : ESRH0800127V)
- 1006 **Vacances de postes**
Enseignants-chercheurs à l'Institut national de recherche
pédagogique (INRP) - rentrée 2008.
Avis du 22-4-2008 (NOR : ESRH0800126V)

ATTENTION

Pour des raisons techniques, les cinq textes suivants publiés au Journal officiel et dont la publication était annoncée dans le présent B.O., paraîtront dans le B.O. n° 20 du 15 mai 2008 :

- Création du CAP "art et techniques de la bijouterie-joaillerie", arrêté du 18 mars 2008, JO du 25 avril 2008 ;
- Création de la mention complémentaire "accueil-réception", arrêté du 31 mars 2008, JO du 26 avril 2008 ;
- Mention complémentaire "sommellerie", arrêté du 1er avril 2008, JO du 19 avril 2008 ;
- Mention complémentaire "employé barman", arrêté du 3 avril 2008, JO du 24 avril 2008 ;
- Mention complémentaire "cuisinier en desserts de restaurant", arrêté du 4 avril 2008, JO du 24 avril 2008.



Directrice de la publication : Véronique Mély - **Directrice de la rédaction** : Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef** : Jacques Araniac - **Rédactrice en chef adjointe** : Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint** (Textes réglementaires) : Jean-Jacques Ladvie - **Secrétaire générale de la rédaction** : Jocelyne Dayné - **Chef-maquetiste** : Bruno Lefebvre - **Maquetistes** : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION** : Délégation à la communication, bureau de l'édition, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENT** : SCÉRÉN CNDP, Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex, tél. 03 44 62 43 98, fax 03 44 12 57 70, mél. : abonnement@cndp.fr ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.



ORGANISATION GÉNÉRALE

**ADMINISTRATION CENTRALE
DU MEN ET DU MESR**

NOR : MENA0800367A
RLR : 120-1

ARRÊTÉ DU 30-4-2008

MEN
ESR
SAAM A1

Atributions de fonctions

Vu D. n° 87-389 du 15-6-1987, mod. par D. n° 2005-124 du 14-2-2005 ; D. n° 2004-317 du 8-4-2004 ; D. n° 2006-572 du 17-5-2006 ; A. du 17-5-2006 mod. ; A. du 23-5-2006 mod.

Article 1 - L'annexe F de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est **modifiée** ainsi qu'il suit :

| | | | | |
|-----------|---|-----------------------------|--|---|
| DAJ B1 | Bureau des consultations et de l'assistance juridique | Au lieu de : N... | Lire : Varoqueaux Véronique À compter du 1er avril 2008 | conseillère d'administration scolaire et universitaire |
|-----------|---|-----------------------------|--|---|

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait à Paris, le 30 avril 2008
Pour le ministre de l'éducation nationale,
Pour la ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche
et par délégation,
Le secrétaire général
Pierre-Yves DUWOYE

T RAITEMENTS ET INDEMNITÉS AVANTAGES SOCIAUX

RÉMUNÉRATION

NOR : MENF0800312A
RLR : 206-2b

ARRÊTÉ DU 3-4-2008

MEN
DAF C2

A ssistants étrangers de langues vivantes

Vu A. interministériel du 11-12-1981

Article 1 - La rémunération mensuelle brute des assistants étrangers de langues vivantes est fixée à 949,60 € au 1er mars 2008.

Article 2 - L'arrêté du 31 janvier 2007 fixant la rémunération mensuelle brute des assistants étrangers de langues vivantes est **abrogé**.

Article 3 - Le directeur des affaires financières au ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 avril 2008
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Pour le directeur des affaires financières empêché,
La chef de service, adjointe au directeur
Catherine GAUDY

INDEMNITÉS

NOR : MENF0800311N
RLR : chap. 211 ; 212

NOTE DE SERVICE N°2008-061
DU 3-4-2008

MEN
DAF C2

T aux des indemnités indexées

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon (à l'attention des coordonnateurs académiques paye) ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ La revalorisation des traitements des fonctionnaires intervenant au 1er mars 2008 en application du décret n° 2008-198 du 27 février 2008, publié au JO n° 51 du 29 février 2008, entraîne la modification, à la même date, des taux

des indemnités dont le montant est indexé sur la valeur du point de la fonction publique. Le tableau ci-joint fait apparaître les nouveaux taux applicables aux indemnités concernées. Je vous serais obligé de bien vouloir diffuser ces informations auprès de l'ensemble des services intéressés.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
et par délégation,
Pour le directeur des affaires financières empêché,
La chef de service adjointe au directeur
Catherine GAUDY

| NATURE DES INDEMNITÉS | TAUX AU 1^{ER} MARS 2008 | RÉFÉRENCE DES TEXTES | CODE EPP AGORA |
|---|--|--|---------------------------|
| Indemnité de fonctions particulières des techniciens de l'éducation nationale | Classe normale : 822,36 Classe supérieure : 897,72 | Décret n° 95-941 du 24 août 1995 | 0475 |
| Indemnité spéciale aux "ex-OP2" | 563,64 | Décret du 29 mars 1993 | 0439 |
| Indemnité forfaitaire aux médiateurs académiques Indemnité forfaitaire aux correspondants des médiateurs | 3 526,19 3 526,19 | Décret n° 99-729 du 26 août 1999 | 1230 |
| Rémunération des études dirigées | 15,94 | Décret n° 96-80 du 30 janvier 1996, arrêté du 30 janvier 1996, art. 1er | 0510 |
| Indemnité horaire enseignement religieux dans le premier degré dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle | 18,83 | Décret n° 2005-673 du 16 juin 2005 (article 3 du décret n° 74-763 du 3 septembre 1974 modifié) et arrêté du 6 octobre 2005 | 1272 |
| Indemnité de professeur principal (professeurs agrégés exerçant dans une division qui ouvrait droit à cette indemnité)* | 1 609,44 | Décret n° 71-884 du 2 novembre 1971 | 1227 |
| Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part modulable) : - divisions de 6ème, 5ème et 4ème des collèges et lycées professionnels - divisions de 3ème des collèges et lycées professionnels - divisions de 1ère année BEP-CAP des lycées professionnels - divisions de seconde des lycées d'enseignement général et technique - divisions de 1ère et terminale des LEGT et autres divisions des LP | 1 211,40 1 386,60 1 386,60 1 386,60 881,28 | Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 | 1228 |
| Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part fixe) | 1 180,08 | Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 | 0364 |
| Indemnité de suivi des apprentis (ISA) | 1 180,08 | Décret n° 99-703 du 3 août 1999 | 0582 |
| Indemnité de fonctions particulières (CPGE) | 1 034,76 | Décret n° 99-886 du 19 octobre 1999 | 0597 |

* En application du décret n° 93-55 du 15-1-1993, cette indemnité n'est pas revalorisée.

| NATURE DES INDEMNITÉS | TAUX AU 1^{ER} MARS 2008 | RÉFÉRENCE DES TEXTES | CODE EPP AGORA |
|---|---|--|---------------------------|
| Indemnité de sujétions spéciales ZEP (ISS ZEP) | 1 137,24 | Décret n° 90-806 du 11 septembre 1990 | 0403 |
| Indemnité spéciale aux instituteurs et P.E. affectés dans les EREA et les ERPD, les SEGPA, aux directeurs adjoints de SEGPA et aux instituteurs et professeurs des écoles affectés au CNED, en fonctions dans les UPI et les classes relais | 1 533,96 | Décret n° 89-826 du 9 novembre 1989 | 0147 |
| Indemnité de fonctions particulières à certains professeurs des écoles | 820,80 | Décret n° 91-236 du 28 février 1991 | 0408 |
| Indemnité de fonctions aux instituteurs et prof. des écoles maîtres formateurs | 612,12 | Décret n° 2001-811 du 7 septembre 2001 | 0650 |
| Rémunération des intervenants en langue vivante à l'école primaire | 962,40 | Arrêté du 13 septembre 2001 | 0649 |
| Indemnité forfaitaire en faveur des conseillers principaux d'éducation | 1 086,72 | Décret n° 91-468 du 14 mai 1991 | 0414 |
| Indemnité de sujétions particulières en faveur des directeurs de CIO et des conseillers d'orientation-psychologues | 573,96 | Décret n° 91-466 du 14 mai 1991 | 0413 |
| Indemnité de sujétions particulières en faveur des personnels exerçant les fonctions de documentation ou d'information dans un lycée, un lycée professionnel ou un collège. | 573,96 | Décret n° 91-467 du 14 mai 1991 | 0413 |
| Indemnité pour activité péri-éducatives | 23,15 | Décret n° 90-807 du 11 septembre 1990 | 0379 |
| Indemnité de sujétions spéciales aux conseillers en formation continue | 7 385,76 | Décret n° 90-165 du 20 février 1990 | 0323 |
| Indemnité de sujétions d'exercice attribuée aux personnels enseignants qui accomplissent tout ou partie de leur service en formation continue des adultes | 890,00 | Décret n° 93-436 du 24 mars 1993 | 0451 |
| Indemnité pour charges particulières attribuée aux personnels enseignants qui accomplissent tout ou partie de leur service en formation continue des adultes | 710,61 | Décret n° 93-437 du 24 mars 1993 | 0452 |

*Les décrets n° 93-439 et 93-440 du 24 mars 1993 ont institué un régime indemnitaire en faveur des personnels de gestion et de direction participant aux activités de formation continue des adultes dans le cadre des GRETA et des GIP.
 Le montant maximum des indemnités perçues par chaque bénéficiaire, indexé sur la valeur du point, est porté à 11 516,16 €.*

| NATURE DES INDEMNITÉS | TAUX AU 1 ^{ER} MARS 2008 | RÉFÉRENCE DES TEXTES | CODE EPP AGORA |
|---|--|-------------------------------------|-------------------|
| Indemnité de responsabilité de direction d'établissement attribuée à certains personnels de direction : - proviseur de lycée (1ère, 2ème, 3ème catégories) - directeur unité pédagogique régionale services pénitentiaires (1ère, 2ème, 3ème catégories) - proviseur de lycée professionnel, principal de collège (1ère, 2ème, 3ème catégories) - directeur d'EREA, directeur d'ERPD (1ère, 2ème, 3ème catégories) - proviseur de lycée (4ème catégorie) - directeur unité pédagogique régionale services pénitentiaires (4ème cat.) - proviseur de lycée professionnel, principal de collège (4ème catégorie) - proviseur de lycée (4ème catégorie exceptionnelle) - proviseur adjoint de lycée (1ère, 2ème, 3ème catégories) - directeur adjoint unité pédagogique régionale services pénitentiaires (1ère, 2ème, 3ème catégories) - proviseur adjoint de lycée professionnel, principal adjoint de collège (1ère, 2ème, 3ème catégories) - proviseur adjoint de lycée (4ème cat.) - directeur adjoint unité pédagogique régionale services pénitentiaires (4ème cat.) - proviseur de lycée professionnel, principal adjoint de collège (4ème cat.) - proviseur adjoint de lycée (4ème catégorie exceptionnelle) | 1 106,04 1 106,04 1 106,04 1 106,04 1 137,36 1 137,36 1 106,04 2 052,60 553,02 553,02 553,02 568,68 568,68 553,02 1 026,30 | Décret n° 02-0047 du 9 janvier 2002 | 0110 |
| Majoration de l'indemnité de responsabilité de direction d'établissement attribuée à certains personnels de direction : - proviseur de lycée (1ère, 2ème, 3ème catégories) - directeur unité pédagogique régionale services pénitentiaires (1ère, 2ème, 3ème catégories) - proviseur de lycée professionnel, principal de collège (1ère, 2ème, 3ème catégories) - proviseur de lycée (4ème catégorie) - directeur unité pédagogique régionale services pénitentiaires (4ème cat.) - proviseur de lycée professionnel, principal de collège (4ème catégorie) - proviseur de lycée (4ème catégorie exceptionnelle) | 553,02 553,02 553,02 568,68 568,68 553,02 1 026,30 | Décret n° 02-0047 du 9 janvier 2002 | 1461 |

| NATURE DES INDEMNITÉS | TAUX AU 1ER MARS 2008 | RÉFÉRENCE DES TEXTES | CODE EPP AGORA |
|--|--|-------------------------------------|---------------------------|
| Indemnité de sujétions spéciales attribuée à certains personnels de direction. - proviseur et proviseur adjoint de lycée (1ère, 2ème, 3ème catégories) - directeur unité pédagogique régionale services pénitentiaires (1ère, 2ème, 3ème catégories) - proviseur et proviseur adjoint de lycée professionnel, principal et principal adjoint de collège (1ère, 2ème, 3ème catégories) - directeur d'EREA, directeur d'ERPD, directeur adjoint chargé de SEGPA (1ère, 2ème, 3ème catégories) - proviseur et proviseur adjoint de lycée (4ème catégorie) - directeur unité pédagogique régionale services pénitentiaires (4ème catégorie) - proviseur et proviseur adjoint de lycée professionnel, principal, principal adjoint de collèges (4ème catégorie) - proviseur et proviseur adjoint de lycée (4ème catégorie exceptionnelle) | 2 835,24 2 835,24 2 835,24 2 835,24 3 493,68 3 493,68 2 835,24 4 817,52 | Décret n° 02-0047 du 9 janvier 2002 | 0433 |
| Indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) : - instituteurs rattachés aux brigades départementales et personnels exerçant dans le second degré : . moins de 10 km . de 10 à 19 km . de 20 à 29 km . de 30 à 39 km . de 40 à 49 km . de 50 à 59 km . de 60 à 80 km . par tranche supplémentaire de 20 km - instituteurs rattachés aux zones d'intervention localisée . moins de 10 km . de 10 à 19 km . de 20 km et plus | 14,96 19,46 23,99 28,17 33,45 38,78 44,41 6,63 14,96 19,46 23,99 | Décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 | 0702 |

| NATURE DES INDEMNITÉS | TAUX AU 1^{ER} MARS 2008 | RÉFÉRENCE DES TEXTES | CODE EPP AGORA |
|---|---|---------------------------------------|---------------------------|
| Indemnité de charges administratives aux vice-recteurs et aux personnels d'inspection : | | Décret n° 90-427 du 22 mai 1990 | 0466 |
| - inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale : | | | |
| . 1ère catégorie | 14 039,64 | | |
| . 2ème catégorie | 11 310,12 | | |
| . 3ème catégorie | 10 251,36 | | |
| - inspecteurs d'académie adjoints | 8 140,92 | Décret n° 98-924 du 15 octobre 1998 | |
| - directeur de l'académie de Paris | 14 039,64 | | |
| - directeurs de centre régional de documentation pédagogique | 8 140,92 | | |
| - inspecteurs de l'académie de Paris | 8 140,92 | | |
| - inspecteurs pédagogiques régionaux chargés des fonctions de délégué académique aux enseignements techniques, professionnels et de l'apprentissage | 8 140,92 | | |
| - inspecteurs pédagogiques régionaux chargés des fonctions de délégué académique à la formation continue | 8 140,92 | | |
| - inspecteurs pédagogiques régionaux chargés des fonctions de chef des services académiques d'information et d'orientation | 7 196,52 | Décret n° 90-427 du 22 mai 1990 | |
| - inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux | 7 196,52 | | |
| - inspecteurs de l'éducation nationale exerçant des fonctions dans les enseignements techniques, de l'information et de l'orientation | 2 995,56 | Décret n° 90-427 du 22 mai 1990 | |
| Indemnité de charges administratives aux inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré | 1 400,52 | Décret n° 05-1753 du 30 décembre 2005 | 0375 |
| Indemnité de circonscription aux inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré | 760,68 | Décret n° 90-228 du 27 février 1991 | 0411 |
| Indemnité de coordonnateur à certains personnels d'inspection | | | |

| NATURE DES INDEMNITÉS | TAUX AU 1ER MARS 2008 | RÉFÉRENCE DES TEXTES | CODE EPP AGORA |
|--|--|---|---------------------------|
| APPRENTISSAGE | | | |
| Indemnité forfaitaire annuelle chef d'établissement : | | Décret n° 79-916 du 17 octobre 1979 modifié, art 3. | manda- tement |
| moins de 50 apprentis | 2 227,92 | | |
| 50 à 200 | 2 307,00 | | |
| 201 à 350 | 2 600,04 | | |
| 351 à 500 | 2 692,20 | | |
| 501 à 650 | 2 973,84 | | |
| 651 à 800 | 3 078,84 | | |
| 801 à 950 | 3 342,84 | | |
| plus de 951 | 3 461,16 | | |
| Adjoint, gestionnaire, agent comptable : | | Décret n° 79-916 du 17 octobre 1979 modifié, art 3. | manda- tement |
| Moins de 50 apprentis | 1 066,20 | | |
| 51 à 200 | 1 103,40 | | |
| 201 à 350 | 1 218,12 | | |
| 351 à 500 | 1 261,68 | | |
| 501 à 650 | 1 365,60 | | |
| 651 à 800 | 1 413,24 | | |
| 801 à 950 | 1 514,52 | | |
| plus de 951 | 1 568,04 | | |
| Indemnité horaire | | Décret n° 79-916 du 17 octobre 1979 modifié, art 1er . | 0507 |
| Niveaux VI et V | 35,85 | | |
| Niveau IV | 42,03 | | |
| Niveau III | 53,42 | | |
| Vacations allouées à certains personnels non enseignants apportant leur concours au fonctionnement des groupements d'établissements (GRETA) et des centres de formation d'apprentis (CFA) ouverts dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) ou à l'exécution de certaines conventions : | | Décret n° 2004-986 du 16 septembre 2004 | |
| - personnels de catégorie C | 10,37 | | |
| - personnels de catégorie B | 13,47 | | |
| - personnels de catégorie A | 18,66 | | |
| - personnes étrangères à l'administration (indexation sur le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance - SMIC) | 8,44 | | |

INDEMNITÉS

NOR : MENF0800313N
RLR : 212-5NOTE DE SERVICE N°2008-054
DU 3-4-2008MEN
DAF C2

Taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon (à l'attention des coordonnateurs académiques payés) ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ Les **taux maximums** de rémunération des travaux supplémentaires effectués, en dehors de leur service normal, par les instituteurs et professeurs des écoles, pour le compte et à la demande de collectivités territoriales et payés par elles, sont déterminés par référence aux dispositions du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966. Il revient dès lors à la collectivité territoriale concernée de déterminer le montant de la rémunération dans la limite du taux plafond fixé par le texte évoqué ci-dessus.

Le décret n° 2008-198 du 27 février 2008, portant majoration à compter du 1er mars 2008 des rémunérations de la fonction publique et

attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'État, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation entraîne une revalorisation des taux plafond des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles à compter du 1er mars 2008.

Par ailleurs, ces mêmes travaux supplémentaires bénéficient, à l'exception des heures de surveillance, de la majoration de 25% fixée par le décret n° 2008-199 du 27 février 2008 relatif à la rémunération des heures supplémentaires de certains fonctionnaires à compter du 1er janvier 2008.

En conséquence, les **taux plafond** de rémunération de ces heures supplémentaires sont fixés aux montants figurant dans les tableaux ci-joints.

Je vous serais obligé de bien vouloir diffuser ces informations auprès de tous les services intéressés.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

| | Taux maximum à compter du 1er janvier 2008 |
|--|---|
| HEURE D'ENSEIGNEMENT | |
| Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire | 21,16€ |
| Instituteurs exerçant en collège | 21,16€ |
| Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école | 23,78€ |
| Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école | 26,16€ |
| HEURE D'ÉTUDE SURVEILLÉE | |
| Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire | 19,04€ |
| Instituteurs exerçant en collège | 19,04€ |
| Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école | 21,40€ |
| Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école | 23,54€ |

| | Taux maximum à compter du 1er janvier 2008 |
|--|---|
| HEURE DE SURVEILLANCE | |
| Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire | 10,16 € |
| Instituteurs exerçant en collège | 10,16 € |
| Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école | 11,42 € |
| Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école | 12,56 € |

| | Taux maximum à compter du 1er mars 2008 |
|--|--|
| HEURE D'ENSEIGNEMENT | |
| Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire | 21,27 € |
| Instituteurs exerçant en collège | 21,27 € |
| Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école | 23,90 € |
| Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école | 26,29 € |
| HEURE D'ÉTUDE SURVEILLÉE | |
| Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire | 19,14 € |
| Instituteurs exerçant en collège | 19,14 € |
| Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école | 21,51 € |
| Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école | 23,66 € |
| HEURE DE SURVEILLANCE | |
| Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire | 10,21 € |
| Instituteurs exerçant en collège | 10,21 € |
| Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école | 11,47 € |
| Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école | 12,62 € |

E NSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

**ÉDUCATION ARTISTIQUE
ET CULTURELLE**

NOR : MENE0800388C
RLR : 501-6 ; 435-0

**CIRCULAIRE N°2008-059
DU 29-4-2008**

**MEN - DGESCO B2-3
ESR
AGR - MCC**

Développement de l'éducation artistique et culturelle

Texte adressé aux préfètes et préfets de région ; aux directrices et directeurs régionaux des affaires culturelles ; aux directrices et directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux présidentes et présidents d'université et directrices et directeurs ou administratrices et administrateurs provisoires d'IUFM

■ Le Président de la République a réaffirmé l'éducation artistique et culturelle comme une mission prioritaire du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de la culture et de la communication. Cette mission sera conduite en étroite association avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministère de l'agriculture et de la pêche, et avec les collectivités territoriales, dont le rôle est essentiel. Elle implique l'engagement de l'ensemble des acteurs éducatifs et culturels (écoles et établissements scolaires, établissements d'enseignement artistique, institutions et structures culturelles, artistes et associations), ainsi que des organismes concernés par la formation des enseignants.

L'éducation artistique et culturelle doit être développée dans un objectif de généralisation à tous les élèves et à l'ensemble des cycles de formation, dans le domaine des connaissances et de la pratique artistiques. Elle doit permettre l'éveil des talents particuliers et conduire les élèves qui le souhaitent vers des pratiques artistiques d'excellence.

I - Enseignement d'histoire des arts

A - Un enseignement inclus dans les programmes

L'histoire des arts sera intégrée dans les programmes de l'école primaire à la rentrée 2008, ainsi que du collège et du lycée, à partir de la rentrée 2009, de façon à proposer aux élèves un parcours cohérent et à faire émerger une culture commune.

L'enseignement d'histoire des arts portera sur l'ensemble du champ artistique et culturel, y compris dans sa dimension scientifique et technologique. Il aura pour objectif l'acquisition par les élèves de repères historiques et méthodologiques indispensables à la compréhension des œuvres, et prendra appui sur le contact direct avec celles-ci.

Au collège, en particulier, l'histoire des arts représentera un quart du programme d'histoire et la moitié des programmes d'éducation musicale et d'arts plastiques.

Les corps d'inspection veilleront à la mise en place effective de cet enseignement, dans les délais prévus par les programmes, dans toutes les écoles primaires et tous les établissements scolaires relevant de leurs attributions. Ils porteront une attention particulière à la place centrale qui doit être consacrée au contact direct avec les œuvres, et qui pourra prendre la forme de visites scolaires dans des structures culturelles, donnant lieu à une préparation et à une restitution encadrées par l'enseignant, qui pourra également recourir à des reproductions ou captations, sous forme papier, audiovisuelle ou numérique.

B - Une meilleure évaluation des connaissances acquises

Les connaissances des élèves seront évaluées tout au long des cycles de formation.

Une épreuve obligatoire sera créée au diplôme national du brevet, à compter de la session 2009, visant à sanctionner les connaissances et les compétences acquises dans le domaine de l'histoire des arts. À cette occasion, les élèves pourront également valoriser une pratique artistique personnelle, développée dans ou en dehors de l'école.

Les élèves souhaitant approfondir leurs connaissances pourront choisir l'option "histoire des arts", qui sera systématiquement proposée dans les lycées généraux et technologiques des sites d'excellence prévus par le plan "espoir banlieue".

II - Le développement des pratiques artistiques à l'école et hors de l'école

L'initiation à de véritables pratiques artistiques doit être recherchée dans toutes les écoles et tous les établissements scolaires. Le prolongement de cette initiation hors de l'école doit également être favorisé. En complément des enseignements artistiques inscrits dans le temps scolaire, trois axes de développement sont proposés.

A - L'accompagnement éducatif

L'accompagnement éducatif sera étendu à la rentrée 2008 à l'ensemble des collèges et aux écoles élémentaires de l'éducation prioritaire.

Au même titre que l'aide aux devoirs et aux leçons et que la pratique sportive, la pratique artistique et culturelle sera proposée dans tous les établissements.

On portera une attention particulière au développement des ateliers de pratique artistique, animés par des enseignants et/ou par des partenaires extérieurs, dans ou en dehors de l'école. Ces ateliers offrent aux élèves un lieu privilégié d'expression et d'apprentissage. Les activités menées dans le cadre de l'accompagnement éducatif prolongent les initiatives prises pendant le temps scolaire et favorisent l'intérêt des élèves pour choisir les enseignements artistiques au lycée.

Pour votre académie, vous veillerez à atteindre l'objectif fixé en annexe 1.

B - L'augmentation du nombre de classes à horaires aménagés

Afin d'offrir au plus grand nombre la possibilité d'approfondir la pratique d'un art, le nombre de classes à horaires aménagés sera multiplié par quatre, ce qui correspond à un nouveau cursus par an dans chaque département, pendant cinq années. Il passera ainsi de 80 en école élémentaire et 120 en collège à 800. L'augmentation du nombre de ces classes sera envisagée en étroite concertation avec chacune des collectivités territoriales compétentes.

Les classes à horaires aménagés ne doivent pas conduire à une spécialisation ou à une professionnalisation : elles doivent être accessibles à tous les élèves et favoriser l'égalité des chances. Ce dispositif sera étendu aux domaines des arts plastiques et du théâtre, grâce au développement de partenariats avec des écoles des beaux-arts, des conservatoires d'art dramatique, des centres dramatiques nationaux, des scènes nationales, ainsi qu'avec des institutions ou associations ayant passé une convention nationale ou régionale avec le ministère de la culture et de la communication.

Une attention particulière sera portée à l'ouverture de ces classes à tous les élèves, en particulier dans les établissements de l'éducation prioritaire. Les élèves devront être choisis sur des critères de motivation et non pas en fonction d'un niveau de pratique artistique requis.

Dans votre académie, nous vous fixons l'objectif de création de classes à horaires aménagés présenté en annexe 1.

Les directions régionales des affaires culturelles étudieront avec attention les possibilités de soutenir les objectifs de création de classes à horaire aménagé fixés à chaque académie.

C - L'accroissement de l'offre hors de l'école

Vous veillerez, par la concertation avec les collectivités locales, à accroître l'offre d'approfondissement dans les écoles territoriales de musique, de danse et de théâtre. Pour ces enseignements, votre action s'inscrira dans la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 sur les libertés et les responsabilités locales, en lien avec les services centraux du ministère de la culture et de la communication. Pour les écoles d'art, l'accroissement de l'offre pourra notamment

passer par la multiplication des “ateliers beaux-arts”, à l’exemple d’actions menées dans certaines régions.

Avec l’aide de l’Agence nationale pour les services à la personne, vous veillerez à mettre en valeur auprès des professionnels et des familles les dispositions de la loi du 26 juillet 2005 sur les services à la personne susceptibles de favoriser les cours de pratique artistique à domicile ou dans un cadre associatif (crédit d’impôt, exonération de certaines charges sociales, paiement par chèque emploi service universel).

III - La rencontre avec les artistes et les œuvres, et la fréquentation des lieux culturels, pour tous les élèves

L’éducation artistique et culturelle doit privilégier le contact avec les œuvres, les artistes et les institutions culturelles : chaque élève, au cours de sa scolarité, doit en particulier avoir la possibilité de se familiariser avec les grandes institutions culturelles régionales ou nationales.

A - Le développement des partenariats

La généralisation de l’éducation artistique et culturelle suppose que chaque école, chaque collège et chaque lycée soient engagés dans un partenariat avec les institutions culturelles qui l’environnent, dans le cadre, si possible, d’un projet de territoire. Des partenariats avec des institutions de rayonnement national peuvent également être développés.

D’ici 2009, en concertation avec les collectivités locales, les DRAC intégreront la mission d’éducation artistique et culturelle dans les cahiers des charges de l’ensemble des structures artistiques et culturelles subventionnées par l’État. Parallèlement, cette mission sera intégrée dans les contrats de performance de tous les établissements publics du ministère de la culture et de la communication.

Pour développer l’accueil des publics scolaires, un volant d’emplois aidés sera consacré, dans chaque région, au recrutement de médiateurs culturels dans les musées et monuments.

B - Les dispositifs spécifiques

Vous encouragez le développement des dispositifs spécifiques (cf. annexe 2) qui constituent un cadre pédagogique privilégié, qu’il

s’agisse de dispositifs existants (ateliers artistiques, ateliers scientifiques et techniques, pratique vocale, chorale et instrumentale, classes à projet artistique et culturel, travaux personnels encadrés, etc.) ou de dispositifs innovants.

En particulier, les résidences d’artistes seront développées pour permettre aux élèves de suivre au plus près la création dans différents champs, des phases de recherche jusqu’à la réalisation.

Vous étudierez la possibilité que les artistes accueillis en résidence et bénéficiant d’une subvention d’État dans votre région consacrent au moins un tiers de leur temps à des interventions et ateliers en milieu scolaire.

C - Le volet artistique et culturel des projets d’écoles ou d’établissements

Dès la rentrée 2009, les projets d’écoles ou d’établissements, élaborés en concertation avec les institutions culturelles et les collectivités territoriales, devront tous intégrer un volet culturel concernant tous les élèves.

Il s’agit de faire de l’établissement scolaire l’un des pivots essentiels de la politique culturelle conduite par le gouvernement.

IV - Les conditions de la généralisation de l’éducation artistique et culturelle

La mise en œuvre de ce plan d’action est accompagnée par un effort de formation de l’ensemble des acteurs impliqués, et par une meilleure organisation de la ressource dans ses différentes composantes : information et documentation (en particulier les ressources numériques), production d’outils pédagogiques et soutien logistique, observation des pratiques et évaluation des actions mises en œuvre.

A - Les concours de recrutement et la formation initiale

Une évolution des concours de recrutement et de la formation initiale des enseignants accompagnera l’évolution des programmes, en liaison étroite avec le ministère de l’enseignement supérieur et de la recherche. Les certifications complémentaires en histoire des arts seront significativement développées et le niveau de connaissances exigé pour les obtenir sera relevé.

B - La formation continue

L'amélioration de la formation continue constitue une priorité de la politique éducative dans le cadre du programme national de pilotage.

Les plans académiques de formation accorderont une part plus importante à l'histoire des arts et à l'éducation artistique et culturelle en général.

Les établissements publics du ministère de la culture et de la communication déploieront une offre de formation articulée à ces plans. Cette offre pourra être proposée par d'autres structures culturelles.

C'est dans le cadre de cette ambition de formation que, dès la rentrée 2008, la gratuité sera accordée aux enseignants, à titre professionnel et personnel, pour l'entrée dans tous les musées et monuments nationaux dépendant des ministères de la culture et de la communication et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Dans votre région, vous examinerez avec les collectivités territoriales la possibilité d'étendre cette gratuité aux monuments et musées relevant de leur tutelle.

C - La mobilisation des ressources pédagogiques nécessaires

Les ressources numériques libres de droits doivent être mieux signalées et plus facilement accessibles aux enseignants et à leurs élèves.

Les établissements et opérateurs relevant du ministère de la culture et de la communication continueront à développer une offre pédagogique en ligne.

Le portail "Éducation, arts, culture" hébergé par

le Centre national de documentation pédagogique sera modernisé afin qu'il devienne un vecteur plus efficace dans le domaine de l'information, du travail coopératif et de la diffusion des bonnes pratiques.

Un grand portail interministériel de l'éducation artistique et culturelle sera créé pour offrir à la communauté scolaire les ressources numériques produites par les institutions culturelles et par l'éducation nationale. Les modalités de ce chantier seront étudiées avec les institutions productrices de ces ressources.

Au cours du premier semestre 2008, les chaînes publiques seront invitées à développer et diversifier leur offre pour l'éducation artistique et culturelle, en particulier en matière de vidéo à la demande.

Vous déclinerez ces orientations et objectifs au travers d'une convention triennale, associant tous les services de l'État concernés et les collectivités locales, qui explicitera, concrètement, les modalités de mise en œuvre, en vous appuyant sur le cahier des charges des conventions que vous trouverez en annexe 3.

Le ministre de l'éducation nationale

Xavier DARCOS

Le ministre de l'enseignement supérieur

et de la recherche,

Valérie PECRESSE

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

Michel BARNIER

Le ministre de la culture et de la communication

Christine ALBANEL

A

nnexe 1

Objectifs par académie, transmis aux recteurs :

- développement de l'option "histoire des arts" dans les lycées d'enseignement général et technologique des sites d'excellence du plan "Espoir banlieue" ;
- pourcentage de l'offre culturelle dans l'accompagnement éducatif ;
- création de nouveaux cursus de classes à horaires aménagés (musique, danse, théâtre et arts plastiques) ;
- intégration du volet artistique et culturel dans les projets d'école et d'établissement.

Annexe 2

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ENSEIGNEMENTS ET DES DISPOSITIFS EXISTANTS

| Enseignements | Textes officiels | Définition | Public | Horaires | Partenaires |
|--|--|--|--|---|---|
| Options d'enseignements artistiques - histoire des arts - arts plastiques - cinéma-audiovisuel - danse - musique - théâtre - arts du cirque | Loi n° 88-20 du 6-1-1988 Décret n° 88-709 du 6-5-1988 Arrêté du 20-7-2001 Arrêté du 1-7-2002 Note de service n° 2002-143 du 3-7-2002 Note de service n° 2007-070 du 20-3-2007 | Arts plastiques, cinéma et audiovisuel, danse, histoire des arts, musique, théâtre et arts du cirque sont proposés aux lycéens pour leur formation culturelle générale, sans prérequis particulier ni visée professionnelle. Les lycéens de toutes les séries peuvent choisir un domaine en option facultative. Les littéraires peuvent également choisir un domaine artistique en spécialité. | Lycée d'enseignement général ou technologique. | - Seconde (enseignements de détermination et/ou option facultative) : 3 heures hebdomadaires - Première (enseignement obligatoire en série L) : 5 heures hebdomadaires - Première (option facultative toutes séries) : 3 heures hebdomadaires - Terminale (enseignement obligatoire en série L) : 5 heures hebdomadaires - Terminale (option facultative toutes séries) : 3 heures hebdomadaires. | Artistes et professionnels du secteur artistique et culturel. |
| Classes à horaires aménagés musicales | Arrêté du 31-7-2002 Circulaire n° 2002-165 du 2-8-2002 Arrêté du 22-6-2006 | Les classes à horaires aménagés musicales offrent à des élèves motivés par les activités musicales la possibilité de recevoir, en complémentarité avec leur formation générale scolaire, une formation spécifique dans le domaine de la musique, leur garantissant les meilleures chances d'épanouissement. Dans ce cadre, les pratiques instrumentales collectives peuvent être développées. | École élémentaire et collège. | Les horaires d'enseignement peuvent être modulés dans les fourchettes précisées ci-dessous : - CE 1-CE2 : 3 heures hebdomadaires minimum et 5 heures hebdomadaires maximum ; - CM1-CM2 : 3 heures 30 hebdomadaires minimum et 5 heures 30 hebdomadaires maximum. Les contenus concernent obligatoirement les domaines suivants : - éducation musicale générale et technique : entre 1 heure et 2 heures 30 ; - pratique collective vocale et instrumentale : entre 1 heure et 2 heures ; - formation instrumentale en groupe restreint : 1 heure. | Conservatoires nationaux de région, écoles de musique, écoles municipales agréées gérées par les collectivités territoriales, ainsi que des institutions ou associations ayant passé une convention nationale avec le ministère chargé de la culture. |

| Enseignements | Textes officiels | Définition | Public | Horaires | Partenaires |
|-----------------------------------|---|---|-------------------------------|--|---|
| Classes à horaires aménagés danse | Arrêté du 31-7-2002 Arrêté du 22-6-2006 Circulaire n° 2007-020 du 18-1-2007 | Les classes à horaires aménagés danse offrent à des élèves motivés par les activités musicales la possibilité de recevoir, en complémentarité avec leur formation générale scolaire, une formation spécifique dans le domaine de la danse, leur garantissant les meilleures chances d'épanouissement. | École élémentaire et collège. | Les horaires d'enseignement de la danse peuvent être modulés dans les fourchettes précisées ci-dessous : - 6ème (niveau correspondant à l'entrée en deuxième cycle dans un établissement d'enseignement artistique spécialisé) : 5 h 30 minimum et 6 h 30 maximum ; - 5ème-4ème : 5 h 30 minimum et 6 h 30 maximum ; - 3ème : 5 h 30 minimum et 7 heures maximum. | Conservatoires nationaux de région, écoles de danse, écoles municipales agréées gérées par les collectivités territoriales, ainsi que des institutions ou associations ayant passé une convention nationale avec le ministère chargé de la culture. |

| Dispositifs | Textes officiels | Définition | Public | Horaires | Moyens | Partenaires |
|-------------------------|-------------------------------------|--|---|--|--|---|
| Accompagnement éducatif | Circulaire n° 2007-115 du 13-7-2007 | L'accompagnement éducatif propose 3 types d'activités : l'aide aux devoirs et aux leçons, la pratique sportive, la pratique artistique et culturelle. La part respective de chacun d'entre eux peut varier au cours de la semaine et pendant l'année, selon les formules adaptées à l'établissement. | Collèges de l'éducation prioritaire en 2007, puis, en 2008, extension à tous les collèges, à toutes les écoles élémentaires de l'éducation prioritaire et aux écoles élémentaires volontaires. | D'une durée indicative de 2 heures, cet accompagnement sera organisé tout au long de l'année en fin de journée après la classe, quatre jours par semaine. | Les enseignants volontaires qui participent à l'accompagnement éducatif perçoivent une rémunération sous la forme d'heures supplémentaires effectives. | Partenariat étroit avec les collectivités territoriales et les autres services de l'État. |
| École ouverte | Circulaire n° 2003-008 du 23-1-2003 | Ouverture des collèges et des lycées pendant les vacances scolaires, les mercredis et samedis durant l'année scolaire, pour accueillir des enfants et des jeunes qui ne partent pas ou peu en vacances et qui ne fréquentent pas ou peu les structures locales d'accueil et de loisirs. | Elèves des établissements publics locaux d'enseignement (EPL), jeunes du quartier, et enfants des écoles élémentaires, en priorité élèves des classes de CM2, dans le cadre d'un projet de liaison "école-collège". | Au minimum : deux périodes dont l'une estivale. Pour les congés d'été : actions d'une durée minimale de 3 semaines (éventuellement fractionnées en deux périodes). Les périodes d'ouverture des mercredis et samedis, hors congés scolaires, doivent obligatoirement être associées à l'ouverture prévue pendant les vacances scolaires. | Les opérations liées à École ouverte sont suivies dans le service spécial N5 - École ouverte, créé au 1er janvier 2003 dans la nomenclature budgétaire et comptable des EPLE. D'autres organismes ou collectivités peuvent participer. Des moyens sous forme de personnels, de locaux ou d'équipements peuvent également être mis à disposition. Les chefs d'établissement peuvent aussi contribuer à l'augmentation des moyens de l'opération École ouverte par des participations de leur environnement partenarial. | Les services déconcentrés proposent des programmes en concertation avec les collectivités territoriales, les associations d'éducation populaire et de jeunesse et les mouvements sportifs avec lesquels il y a tout intérêt à coordonner l'opération École ouverte. |

| Dispositifs | Textes officiels | Définition | Public | Horaires | Moyens | Partenaires |
|--|--|---|---|---|---|--|
| Classe à projet artistique et culturel | Circulaire n° 2001-104 du 14-6-2001 | Le projet artistique et culturel est une organisation pédagogique : - visant une création ou une production qui peut revêtir des formes variées, par exemple la réalisation d'une œuvre plastique ou d'un objet du quotidien, d'un spectacle, d'une exposition, d'un document écrit, d'un exposé oral, d'un document audio ou vidéo..., - associant un ou des partenaires externes, - impliquant le plus souvent plusieurs disciplines, - de préférence en liaison avec l'environnement culturel et artistique des élèves et des établissements, - permettant de mettre à jour les relations entre les évolutions techniques, scientifiques, artistiques et culturelles. | École primaire, collège, lycée professionnel. | Le projet s'appuie sur les programmes et s'inscrit dans les horaires habituels de la classe. La durée et l'organisation temporelle d'un projet artistique et culturel sont déterminées par la nature de l'action et par le type de partenariat. | L'aide que l'éducation nationale peut attribuer aux projets artistiques et culturels complétée par les financements des différents partenaires. Ces crédits sont destinés à permettre l'acquisition de petit matériel, la rémunération d'intervenants et le déplacement des élèves vers les lieux de création et les salles de spectacle. | Partenaires externes : artistes et professionnels de la culture. |
| Atelier de pratique artistique | Circulaire n° 89-279 du 8-9-1989 et circulaire n° 90-312 du 28-11-1990 | L'atelier de pratique artistique favorise la découverte progressive et concrète d'un secteur culturel, artistique ou patrimonial à travers les œuvres. | École élémentaire. | Un atelier se déroule dans le temps scolaire pendant une période de 10 à 13 semaines à raison de 2 ou 3 heures hebdomadaires selon le projet et l'âge des enfants. Les interventions ponctuelles représentent une vingtaine d'heures au total. | L'atelier est financé par le rectorat pour le ministère de l'éducation nationale (transport, petit matériel...) et par la DRAC (rémunération des intervenants). | Intervenants du secteur culturel ayant l'expérience du travail avec les enfants. |

| Dispositifs | Textes officiels | Définition | Public | Horaires | Moyens | Partenaires |
|--|--|--|---|---|---|---|
| Atelier artistique | Note de service n° 2001-103 du 11-5-2001 | Les ateliers artistiques sont construits autour d'un projet annuel élaboré par une équipe d'enseignants, de partenaires et d'élèves. Ils sont ouverts aux élèves volontaires et contribuent à l'ouverture des établissements sur leur environnement culturel et tout particulièrement sur la vie artistique contemporaine. | Collège, lycée d'enseignement général et technologique, lycée professionnel. | Les ateliers font partie des activités facultatives. Ils se déroulent hors temps scolaire, tout au long de l'année. | - Pour les enseignants, les modes de rémunération (dans le cadre de leur service pour les lycées ou en heures supplémentaires) sont déterminés par les établissements. - Pour les partenaires, la prise en charge est assurée soit par les rectorats, soit par les DRAC, soit par les deux, en fonction de l'accord négocié localement. Peuvent également participer au financement les collectivités et des partenaires privés. | Partenariat avec une structure culturelle ou avec des travailleurs indépendants. Particulièrement souhaitable, mais non obligatoire au collège lorsqu'il s'agit des disciplines artistiques dotées de personnels spécialisés (arts plastiques, éducation musicale), il est indispensable dans tous les autres cas. |
| Actions éducatives et innovantes à caractère scientifique et technique et ateliers scientifiques et techniques | Circulaire n° 2001-046 du 21-3-2001 | L'action éducative et innovante à caractère scientifique et technique (école, collège, lycée) et l'atelier scientifique et technique (collège, lycée) sont des lieux de rencontre entre le monde de l'éducation et celui de la recherche. L'objectif principal de ces activités est la découverte, par les élèves, du monde de la recherche (secteurs, lieux, sites, activités, métiers) par l'établissement de liens privilégiés avec des chercheurs, ingénieurs et techniciens. Elles constituent également une invitation à la curiosité scientifique, voire à la recherche personnelle des élèves. Les actions éducatives et les ateliers doivent se concrétiser dans la réalisation de projets privilégiant l'initiative, la créativité et l'esprit critique des élèves. Le rapprochement entre art et sciences est particulièrement encouragé. | École, collège, lycée d'enseignement général et technologique, lycée professionnel. | Les ateliers font partie des activités facultatives. Ils se déroulent hors temps scolaire, tout au long de l'année. | Les actions éducatives et innovantes et les ateliers scientifiques et techniques retenus bénéficient chaque année d'une subvention de la direction de la recherche du ministère de la recherche. Cette subvention est affectée à l'achat de petits matériels, de documentation écrite et/ou audiovisuelle et peut également couvrir les frais de transport des élèves et des enseignants, pour visiter les sites scientifiques, et ceux des intervenants pour se rendre dans les écoles et les établissements scolaires. Enfin, la subvention peut permettre l'indemnisation des intervenants extérieurs (associations, doctorants). S'agissant des ateliers scientifiques et techniques, la direction de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale attribue des heures supplémentaires pour les projets retenus. | Le partenariat avec des professionnels issus d'horizons divers (organismes de recherche, établissements de culture scientifique et technique, musées, universités, entreprises publiques ou privées, administrations techniques, organisations professionnelles, sociétés savantes...) doit se concrétiser par une participation effective de chercheurs, doctorants, ingénieurs, techniciens à ces activités, qui restent encadrées par les enseignants. |

| Dispositifs | Textes officiels | Définition | Public | Horaires | Moyens | Partenaires |
|------------------------------------|-------------------------------------|---|--------------------------------------|--|--|---|
| Charte "Adopter son patrimoine" | Circulaire n° 2006-086 du 22-4-2002 | L' éducation au patrimoine éveille aux formes artistiques et culturelles, à partir de la découverte de l' environnement quotidien. Inscrivant cet apprentissage dans une compréhension de notre héritage, elle participe fondamentalement à la structuration de l' identité culturelle des individus. En application de la charte, les écoles et les établissements scolaires peuvent découvrir et étudier un site, un édifice ou un objet patrimonial, pour une année scolaire ou plus, dans le cadre d' un projet artistique ou culturel. | École élémentaire, collège et lycée. | Dispositif inscrit dans le temps scolaire. | Chacune des parties signataires de la convention mobilise des moyens : le rectorat ou l' inspection d' académie (crédits pédagogiques, formation...), la direction régionale des affaires culturelles (services éducatifs, cofinancements éducation artistique et formation...), la commune. | Le recteur de l' académie ou son représentant ; l' inspecteur d' académie, directeur des services départementaux de l' éducation nationale ; le directeur régional des affaires culturelles ; le président du conseil général ou le maire selon l' échelon impliqué par la charte. Autres partenaires : l' université ; l' institut universitaire de formation des maîtres ; les écoles d' architecture ; la région, le département, les communautés de communes et d' agglomérations, les pays ; les associations s' occupant de valorisation du patrimoine ; le centre régional de documentation pédagogique et le centre départemental de documentation pédagogique ; le centre des hautes études de Chaillot. |

| Dispositifs | Textes officiels | Définition | Public | Horaires | Moyens | Partenaires |
|--|-------------------------------------|---|-------------------------------|--|--------|---|
| Charte départementale pour le développement de la pratique vocale et chorale | Circulaire n° 2002-139 du 14-6-2002 | Ce dispositif doit permettre de tendre vers une généralisation de la pratique vocale et chorale de l'enfant dès le premier degré ; autrement dit, de donner la possibilité à chaque enfant de France d'avoir une pratique vocale et chorale de qualité. | École élémentaire et collège. | Le projet s'inscrit dans les horaires habituels de la classe, mais peut aussi se développer hors temps scolaire. | | Partenaires : La direction régionale des affaires culturelles (DRAC), le centre régional de documentation pédagogique (CRDP), le conseil général, l'association départementale de développement de l'action musicale (telle que l'ADDM ou l'ADIAM), les universités, les instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM), les centres de formation des musiciens intervenants (CFMI), les communes, les établissements d'enseignement spécialisé, la région, les associations subventionnées et/ou agréées par les ministères de l'éducation nationale, de la culture et de la communication et de la jeunesse et des sports, et les collectivités territoriales. |

| Dispositifs | Textes officiels | Définition | Public | Horaires | Moyens | Partenaires |
|-------------|--|--|-----------------|----------|---|---|
| Dumistes | <p>Décrets n° 91-859 et n° 91-860 du 2-9-1991 (JO du 4-9-1991) modifié par le décret n° 94-1157 du 28-12-1994</p> <p>Décret d'application n° 92-896 du 2-9-1992 (JO du 3-9-1992) modifié par le décret n° 95-117 du 17-10-1995</p> | <p>Les CFMI (centres de formation des musiciens intervenants) proposent une formation diplômante permettant l'obtention du DUMI (diplôme universitaire de musicien intervenant), reconnu dans la filière culturelle de la fonction publique territoriale.</p> <p>Le dumiste cumule une double compétence, celle d'un pédagogue connaissant l'école et celle d'un assistant spécialisé susceptible d'ouvrir cette école à d'autres réalités locales qu'elle-même. Son profil est celui d'un acteur culturel qui n'est pas seulement un enseignant, mais bien un professionnel au service d'une collectivité territoriale pour y développer des initiatives jusque là non recensées.</p> | École primaire. | | Titulaire d'un diplôme d'État (DE), le dumiste peut travailler sous divers statuts professionnels : salarié du secteur privé (association en général) ; salarié des collectivités territoriales : assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique. | La collectivité, le conseil général, l'école de musique, l'éducation nationale. |

| Dispositifs | Textes officiels | Définition | Public | Horaires | Moyens | Partenaires |
|-------------------|--|---|--------------------|--|--|---|
| École au cinéma | Cahier des charges édité en 1994, actualisé en 2002 | Le dispositif "École au cinéma", mis en œuvre par l'association "Les enfants de cinéma", a pour but de faire découvrir aux écoliers le cinéma en tant qu'art. Les enseignants et leurs élèves assistent en salle à la projection de films représentant la diversité cinématographique. Ils approchent les constituants de l'œuvre, les procédés et les genres, contribuant ainsi à l'élaboration d'une culture commune. | École élémentaire. | Dispositif inscrit dans le temps scolaire. | Les frais de tirage et d'acheminement des copies de films, le coût de la conception, de la fabrication et de la diffusion du matériel pédagogique d'accompagnement sont pris en charge par le CNC (Centre national de la cinématographie) et la délégation au développement et aux formations. | Au niveau national : le ministère de la culture et de la communication (le CNC et la délégation au développement et aux affaires internationales), le ministère de l'éducation nationale (la direction générale de l'enseignement scolaire et le Centre national de documentation pédagogique). Au niveau départemental : l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ; la direction régionale des affaires culturelles ; les collectivités territoriales (communes et conseils généraux) ; le coordinateur départemental cinéma ; les salles participantes ou dites "salles associées" ; les distributeurs. |
| Collège au cinéma | Circulaire n° 88 du 20-12-1988, réactualisée par la circulaire n° 94-197 du 6-7-1994 | Le dispositif "Collège au cinéma" a pour but de permettre aux élèves de collèges volontaires de découvrir des œuvres cinématographiques dans les conditions normales de projection dans les salles. | Collège. | Dispositif inscrit dans le temps scolaire. | Les frais de tirage et d'acheminement des copies de films, le coût de la conception, de la fabrication et de la diffusion du matériel pédagogique d'accompagnement sont pris en charge par le CNC et la délégation au développement et aux formations. | Au niveau national : cf. "École au collège". Au niveau départemental : l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ; la direction régionale des affaires culturelles ; les collectivités territoriales (communes et conseils généraux) ; le coordinateur départemental cinéma ; les salles participantes ou dites "salles associées" ; les distributeurs. |

| Dispositifs | Textes officiels | Définition | Public | Horaires | Moyens | Partenaires |
|--|--|--|--|--|--|--|
| Lycéens et apprentis au cinéma | Cahier des charges édité en 1994, actualisé en 1998 | Le dispositif "Lycéens et apprentis au cinéma" propose à des lycéens et à des apprentis de découvrir au minimum trois œuvres cinématographiques lors de projections organisées à leur attention dans des salles de cinéma. | Élèves et apprentis des lycées des lycéens d'enseignement général, professionnel et agricole, publics et privés et des centres de formation des apprentis (CFA). | Dispositif inscrit dans le temps scolaire. | Les frais de tirage et d'acheminement des copies de films, le coût de la conception, de la fabrication et de la diffusion du matériel pédagogique d'accompagnement sont pris en charge par le CNC et la délégation au développement et aux formations. | Au niveau national : cf. "École au collège". Au niveau régional : les directions régionales des affaires culturelles, les rectorats, les directions régionales de l'agriculture et de la forêt, les coordinations régionales, les équipes de direction et les équipes pédagogiques des établissements d'enseignement scolaire, des établissements de l'enseignement agricole et des CFA, les professionnels du cinéma et de la culture, en particulier les exploitants et les associations culturelles. |
| Classes culturelles - Classes d'initiation artistique | Circulaire n° 87-268 du 4-9-1987 | La classe d'initiation artistique permet à une classe de vivre une semaine de rencontre et de travail avec des professionnels d'un secteur culturel. Elle concerne une diversité de domaines artistiques : arts plastiques, musique, cinéma, théâtre, danse, photographie... | École primaire. | Elles se déroulent généralement sur une semaine. | Elles sont financées par les collectivités territoriales et les organismes culturels. | Artistes en résidence ou personnels des structures culturelles concernées. |
| - Classes du patrimoine | Circulaire n° 88-063 du 10-3-1988 modifiée par la circulaire n° 90-312 du 28-11-1990 | La classe du patrimoine permet de découvrir les richesses d'un site, son environnement, les témoins artistiques et historiques qui le marquent. Elle peut se dérouler dans un lieu culturel proche qui ne nécessite pas de nuitées à l'extérieur ou être transplantée. | École élémentaire. | Elles se déroulent généralement sur une semaine. | Elles sont financées par les collectivités territoriales et les organismes culturels. | Personnels des structures culturelles concernées. |

| Dispositifs | Textes officiels | Définition | Public | Horaires | Moyens | Partenaires |
|---|------------------------------------|---|----------------------------|--|--|---|
| Séjours scolaires courts et classes de découverte | Circulaire n° 2005-001 du 5-1-2005 | <p>- Les séjours scolaires courts permettent une rencontre avec des environnements, des événements, des cultures, etc. représentant des temps forts des apprentissages.</p> <p>- Les classes de découverte permettent de s'extraire de façon significative du contexte et de l'espace habituels de la classe. Elles constituent ainsi, pour les élèves, un réel dépaysement et un moment privilégié d'apprentissage de la vie collective.</p> | École primaire et collège. | <p>- Les séjours scolaires courts sont d'une durée inférieure à cinq jours, soit de une à trois nuitées.</p> <p>- Les classes de découvertes, d'une durée égale ou supérieure à cinq jours (quatre nuitées et plus).</p> | <p>Contribution des familles.</p> <p>En relation avec les collectivités territoriales, ainsi qu'avec les autres partenaires de l'école, seront recherchées les ressources financières qui contribuent à la réduction du coût mais aussi des modalités de règlements qui constituent une aide pour les familles. La mensualisation du règlement sera favorisée autant que possible.</p> | <p>La sortie peut être proposée ou organisée par un partenaire extérieur, le maître veillant à ce que les offres qui lui sont faites soient cohérentes avec ses objectifs et avec les éléments du programme auxquels il rattache l'activité de la classe de découverte.</p> |

| Dispositifs | Textes officiels | Définition | Public | Horaires | Moyens | Partenaires |
|-------------|-----------------------------------|--|-----------------------------------|--|--|--|
| Jumelages | Circulaire n° 92-129 du 30-3-1992 | <p>Les jumelages visent la diversification et la multiplication des pratiques partenariales, qui doivent s'inscrire dans la durée et s'insérer dans un projet d'ensemble cohérent, afin de devenir représentatives et symboliques de la politique artistique et culturelle menée à tous les échelons décentralisés (régions, académies, départements, villes), par l'État comme par les collectivités territoriales.</p> <p>Les domaines artistiques et culturels sont abordés selon des modalités variées : cours, ateliers, classes culturelles, etc. Ces domaines et ces dispositifs sont pris en compte dans les jumelages. D'autres actions présentent un caractère complémentaire : artistes résidents, galeries d'établissement, expositions itinérantes, animations autour de festivals...</p> | École primaire, collège et lycée. | Temps scolaire et hors temps scolaire. | Les moyens dépendent des modalités de mise en œuvre du jumelage. | Les jumelages doivent apporter une forte stimulation locale en rapprochant : les divers départements ministériels concernés, l'État et les collectivités territoriales, les enseignants et les personnels culturels, les artistes et leurs publics, etc. |

| Dispositifs | Textes officiels | Définition | Public | Horaires | Moyens | Partenaires |
|---|-------------------------------------|---|--|---|---|---|
| Services éducatifs des établissements relevant du ministère en charge de la culture | Circulaire n° 93-142 du 3-3-1993 | La collaboration entre les établissements culturels et les établissements d'enseignement se manifeste au sein des services éducatifs des diverses institutions culturelles. Le service éducatif est le lien permanent et privilégié entre le système éducatif et l'institution culturelle. Il collabore à l'information du milieu scolaire ; à la mise en œuvre d'un programme d'activités comportant notamment l'accueil des élèves, le conseil aux établissements scolaires et l'aide aux projets ; à la conception de documents et de matériels pédagogiques destinés au milieu scolaire ; aux actions de formation initiale et continue des enseignants, etc. | École primaire, collège et lycée. | Temps scolaire et hors temps scolaire. | L'institution culturelle assure le fonctionnement du service éducatif. | Établissements culturels, écoles et établissements publics locaux d'enseignement. |
| Projets pluridisciplinaires à caractère professionnel | Circulaire n° 2000-094 du 26-6-2000 | Le PPCP permet le renforcement d'une démarche pédagogique de type inductif dans toutes les disciplines. Il permet également de développer l'acquisition de savoirs et de savoir-faire liés au travail en équipe, à la recherche documentaire et à une réalisation pratique. | Terminale BEP et baccalauréat professionnel. | Seconde : L'horaire moyen peut, par exemple, être décomposé ainsi : - 17 semaines de 4 h (soit 68 h) - 16 semaines de 5 h (soit 80 h) Terminale : L'horaire moyen peut, par exemple, être décomposé ainsi : - 18 semaines de 4 heures (soit 72 h) - 16 semaines de 3 heures (soit 48 h). | Les dépenses liées à la mise en œuvre des PPCP font partie intégrante du budget de l'établissement. | |

| Dispositifs | Textes officiels | Définition | Public | Horaires | Moyens | Partenaires |
|-----------------------------|---|--|--|---|--|--------------------|
| Travaux personnels encadrés | Note de service n° 2005-166 du 20-10-2005 | Les TPE permettent aux élèves de : - réinvestir et renforcer les connaissances et compétences acquises dans les disciplines associées ; - développer des capacités d'autonomie et d'initiative dans la recherche et l'exploitation de documents. | Premières générales. | 2 heures hebdomadaires dans l'emploi du temps des élèves des classes de première des séries ES, L et S. | Les dépenses liées à la mise en œuvre des TPE font partie intégrante du budget de l'établissement. Aux 2 heures-élève correspondent 72 heures-professeur réparties entre les professeurs encadrant cet enseignement. | |
| Itinéraires de découverte | Circulaires n° 2002-074 du 10-4-2002 et n° 2002-160 du 2-8-2002 | Dispositif obligatoire reposant sur des choix favorisant l'appropriation des programmes et l'apprentissage de l'autonomie. | Collège (classes du cycle central - 5ème et 4ème). | Les IDD sont intégrés à la grille horaire des classes du cycle central à raison de deux heures hebdomadaires. | Les dépenses liées à la mise en œuvre des IDD font partie du budget de l'établissement : deux heures-professeur par division sont attribuées aux collèges pour l'organisation des IDD. | |

A

nnexe 3

CAHIER DES CHARGES DES CONVENTIONS TRIENNALES RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

La convention triennale est l'outil de référence pour la mise en œuvre du plan d'action pour l'éducation artistique et culturelle au niveau académique.

Le présent cahier des charges présente les grands principes et les conditions générales de rédaction de la convention triennale. Il constitue un cadre d'appui pour la mise en place de ces conventions.

1 - Les parties contractantes

La convention engage nécessairement le recteur, le préfet de région (directeur régional des affaires culturelles, directeur régional de l'agriculture et de la forêt), le président de l'université d'intégration de l'institut universitaire de formation des maîtres. Conscients que la réussite dépend de l'engagement de l'ensemble des acteurs déjà impliqués dans le champ de l'éducation ou de celui de la culture ainsi que de la mise en cohérence de leurs modes d'intervention respectives, ils chercheront à associer les autres services de l'État et les collectivités territoriales.

Parmi ces collectivités, une signature de la convention par le conseil régional et par le conseil général concernés est fortement souhaitée.

2 - Besoins identifiés et mise en œuvre des objectifs

Les parties contractantes procéderont à une évaluation quantitative et qualitative des besoins et de l'ensemble des actions déjà menées dans le cadre de l'éducation artistique et culturelle à partir d'un état des lieux conjointement dressé (activités avec les élèves, formation, ressources, etc.), afin de mieux organiser le développement de l'offre artistique et culturelle.

Elles envisageront les moyens à mettre conjointement en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans l'annexe 1 pour l'académie et dans le texte de la circulaire pour la région.

3 - Actions mises en œuvre pour réaliser ces objectifs

Sans qu'elles soient exclusives, les actions suivantes seront proposées :

- 1) développement de l'histoire des arts (formations spécifiques, actions éducatives) ;
- 2) développement de la pratique artistique, notamment dans le cadre de l'accompagnement éducatif et des dispositifs de la politique de la ville ;
- 3) animation de partenariats entre les établissements scolaires et les établissements d'enseignements artistiques, en particulier par le développement des classes à horaires aménagés ;
- 4) organisation d'actions de coopération européenne et internationale dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle.

4 - Leviers d'action

Il convient de mettre en œuvre les leviers d'action nécessaires à la réalisation des objectifs de la convention :

- Formation : mise en place d'un plan territorial de développement de la formation initiale et continue des personnels enseignants en lien avec l'université d'intégration de l'institut universitaire de formation des maîtres, les institutions et structures culturelles et le plan académique de formation, en cohérence avec la politique nationale de formation initiale et continue des maîtres. Parallèlement, mise en place de formations d'artistes et de professionnels de la culture à l'intervention en milieu scolaire.

- **Ressources** : il conviendra de procéder à l'inventaire et au développement des ressources disponibles au niveau du territoire et de veiller à leur diffusion dans le portail interministériel d'éducation artistique et culturelle.
- **Partenariats**, en particulier avec les collectivités locales : il s'agira de susciter tous les partenariats assurant une valeur ajoutée au projet d'établissement.
- **Services éducatifs des structures culturelles** : développement de ces services et de leur lien avec les écoles et les établissements.

5 - Pilotage et indicateurs permettant l'évaluation de la convention

La conception, le suivi et l'évaluation de la convention seront assurés par le groupe régional de pilotage. Il lui revient de définir les indicateurs pertinents permettant d'évaluer les actions menées dans le cadre de la convention ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre.

Le plan d'action devra être décliné dans les projets d'école et d'établissement en prenant en compte leur environnement.

À ce titre, la convention triennale servira de référence. Il est donc nécessaire de mettre en place des indicateurs simples, explicites et transférables au niveau des inspections académiques et des établissements publics locaux d'enseignement.

PROGRAMMES

NOR : MENE0800363N
RLR : 524-7 ; 544-0aNOTE DE SERVICE N°2008-058
DU 29-4-2008MEN
DGESCO A1-4

P

rogrammes limitatifs des enseignements artistiques en classe terminale pour l'année scolaire 2008-2009 et pour la session 2009 du baccalauréat

Réf. : N.S. n° 2007-070 du 20-3-2007 (B.O. n° 14 du 5-4-2007) ; N.S. n° 2005-225 du 22-12-2005 (B.O. n° 1 du 5-1-2006) ; N.S. n° 2005-043 du 8-3-2005 (B.O. n° 11 du 17-3-2005) ; N.S. n° 2004-057 du 29-3-2004 (B.O. n° 15 du 8-4-2004) ; N.S. n° 2003-048 du 27-3-2003 (B.O. n° 14 du 3-4-2003) ; N.S. n° 2002-057 du 13-3-2002 (B.O. n° 12 du 21-3-2002) ; N.S. n° 2002-143 du 3-7-2002 (B.O. n° 28 du 11-7-2002) ; N.S. n° 2001-157 du 7-8-2001 (B.O. H.S. n° 3 du 30-8-2001)

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux proviseurs et proviseurs ; aux professeurs et professeurs d'arts plastiques de cinéma et audiovisuel, d'histoire des arts, de musique et de théâtre

■ La liste des œuvres et des thèmes inscrits au programme de terminale (enseignement de spécialité en série littéraire, option facultative toutes séries) pour l'année scolaire 2008-2009 et pour la session 2009 du baccalauréat est la suivante (les modifications apportées par rapport à l'année en cours étant en gras et en rouge) :

1 - Arts plastiques - Enseignement de spécialité, série L

Les trois champs artistiques à étudier dans l'approche culturelle du programme relative à "l'œuvre et le corps" le seront dans le cadre des questions suivantes :

- Champ de l'activité picturale et de la création d'images fixes et animées :

Le portrait photographique de 1960 à nos jours, continuité et évolution.

Le portrait photographique s'est très tôt substitué au portrait pictural dont il a longtemps mimé les poses et les artifices. Parmi d'autres pionniers Nadar a su donner au genre ses lettres de

noblesse en exploitant les qualités expressives spécifiques au médium. Depuis, de nombreux artistes pratiquant la photographie ont su ouvrir des voies nouvelles qui ont agrandi notre champ de représentation du visage humain. Ces voies se sont ramifiées alors que de nouvelles pratiques, réceptives à l'innovation technique, voyaient le jour. Ainsi le polaroid et l'essor du numérique ont instauré un nouveau rapport à l'image photographique sans pour autant freiner les pratiques revisitant ainsi la tradition du portrait. Aujourd'hui celui-ci est toujours le ressort d'une interrogation. Il est mis à l'honneur par des artistes comme Urs Lüthi, Michel Journiac, William Wegman, Arnulf Rainer, Christian Boltanski, Helmut Newton, Joël Peter Witkin, Thomas Ruff, Cindy Sherman, Richard Avedon, Bettina Rheims, Robert Mapplethorpe, Pierre et Gilles, Nan Goldin, ... Sans en retracer exhaustivement l'histoire, l'étude portera sur quelques œuvres significatives susceptibles d'illustrer la diversité des démarches liées à la pratique du portrait photographique depuis les années 60 et d'en comprendre les enjeux.

- Champ de l'activité architecturale et du paysage :

L'architecture des musées au XXème siècle. Espaces de conservation et de présentation de collections permanentes et d'expositions temporaires, les musées construits ou rénovés au XXème siècle interrogent nos racines culturelles comme notre ancrage dans le monde contemporain. Espaces architecturaux et muséographie tentent de répondre à des vocations différentes (musée d'art, d'histoire ou de sociétés, de sciences et techniques ou de traditions populaires, etc.), avec le souci d'une mise en relation d'objets ou d'images avec un large public. L'étude portera sur plusieurs réalisations significatives en prêtant une attention particulière au mode de parcours et de sollicitation du corps des visiteurs.

- Champ des activités et des productions tridimensionnelles :

La sculpture commémorative dans l'espace public au XXème siècle.

De la tradition de la statuaire à la diversité des réalisations tridimensionnelles de la fin du siècle.

Des sculptures, dans l'espace public, convoquent l'histoire, remémorent des souvenirs collectifs, des événements, des figures. L'étude d'œuvres représentatives, notamment en France sans exclure des exemples significatifs pris dans d'autres pays, portera sur les dimensions esthétique, artistique, historique et sociologique de la sculpture commémorative sous ses multiples formes, dans l'espace public au XX^{ème} siècle.

Arts plastiques - Option facultative toutes séries

- Le polyptyque :

Pierre Paul Rubens, *L'érection de la croix*, vers 1610-1611, triptyque, huile sur panneau de bois, panneau central : 460 x 340 cm ; volets latéraux : 460 x 150 cm, Anvers, Cathédrale Notre-Dame.

- Mise en espace et mise en scène :

Pierrick Sorin. Nantes, projets d'artistes. Extraits proposés par l'artiste d'un court-métrage, vidéo 26 minutes. 2000.

Cette œuvre de l'artiste français Pierrick Sorin, prend la forme d'un reportage télévisé représentant un ensemble de projets fictifs d'interventions artistiques dans l'espace public. Pierrick Sorin y joue lui-même le rôle d'artistes présentant leur projet. Adepte de l'auto filmage et aussi des personnages de fictions incarnés par sa propre personne il propose, sur un mode humoristique, cette fiction dans le but d'amener le spectateur à s'interroger sur la signification et la portée d'une création dans l'espace public.

- Œuvre tridimensionnelle et espace public :

Armand Pierre Fernandez dit Arman (1928-2005) : "Long Term Parking" (littéralement "Parcage longue durée"), accumulation de 59 voitures dans 1 600 tonnes de béton, 19,5 m x 6 m, 1982, Fondation Cartier, Jouy-en-Josas.

2 - Cinéma et audiovisuel - Enseignement de spécialité, série L

Étude d'œuvres pour la partie orale de l'épreuve.

- **Cinéma de suspense américain : "La mort aux trousses" (titre original : "North by northwest") 1959, USA. Réalisation : Alfred Hitchcock. Musique Bernard Hermann.**

- Cinéma français de la nouvelle vague ("fiction documentée") : "Hiroshima mon amour" (86 minutes, 1959) France/ Japon. Réalisation : Alain Resnais, Scénario : Marguerite Duras. (2^{ème} année).

- Cinéma contemporain asiatique : "2046" (130 min. 2004) Chine (Hong Kong). Réalisation : Wong Kar Wai. (3^{ème} année).

3 - Histoire des art - Enseignement de spécialité, série L

- "Œuvres, événements culturels au XX^{ème} siècle" :

La création du centre d'art "Georges Pompidou" et son rayonnement

La création du Centre Georges Pompidou est à replacer dans le contexte artistique et culturel des années 70. Le caractère polyvalent et pluridisciplinaire de cette institution, qui propose toutes les représentations de l'art contemporain : arts plastiques, théâtre, livres et activités de la parole, musique, cinéma, est particulièrement novateur. L'édifice qui l'abrite au cœur du Paris historique, ne l'est pas moins. Objet de nombreuses polémiques et souvent controversé, c'est un lieu ouvert à un vaste public. Le Centre possède l'une des plus importantes collections au monde d'art moderne et contemporain, lui permettant ainsi de programmer de grandes expositions largement ouvertes à l'international. L'étude portera sur les aspects artistique, historique, sociologique et politique de cette institution ainsi que sur son rayonnement national et mondial.

- "Un artiste dans son temps" :

L'architecte Auguste Perret (1874-1954)

À travers l'étude des réalisations et des projets les plus représentatifs d'Auguste Perret, il s'agit d'explorer le parcours professionnel d'une figure marquante de l'architecture de la première moitié du XX^{ème} siècle. Perret a profondément renouvelé l'expression architecturale de son temps, par son rationalisme et l'emploi du béton armé, tout en restant fidèle à la grande tradition constructive classique, par son sens des proportions et son emploi de la modénature. L'analyse d'une production qui n'a cessé d'être largement commentée, dès l'origine, tout comme les relations qu'il a

entretenu avec le monde artistique et intellectuel de son époque, permettront d'enquêter sur la place qu'il occupe dans le débat entre tradition et modernité. Enfin, la reconnaissance dont il fait l'objet aujourd'hui et les nombreux architectes qui se sont réclamés de son enseignement conduiront à s'interroger sur la portée et l'influence de son œuvre.

Histoire des arts - Option facultative toutes séries

De l'internationalisation de l'art à sa mondialisation

Depuis un siècle et demi, la circulation des pratiques et des pensées liées aux arts ainsi que la confrontation des imaginaires se sont internationalisées. Aujourd'hui, ce phénomène s'est considérablement développé dans le cadre de "la mondialisation de l'art". Désormais se dessinent de nouveaux rapports de forces et d'influences pour la création artistique internationale et les questions qui se posent sont autant économiques, politiques, que culturelles. L'étude aura pour objet quelques exemples significatifs pris dans diverses formes d'expression artistique, de la seconde moitié du XIX^{ème} siècle à nos jours.

4 - Musique - Enseignement de spécialité, série L

Au titre des quatre thématiques de la partie "Culture musicale" du programme, qui s'appuient chacune "sur une œuvre principale éclairée d'écoutes et études périphériques" permettant "d'apprécier les multiples facettes de ces questionnements à travers l'histoire et la géographie", on étudiera les œuvres suivantes :

- Voix, texte et musique :

Gabriel Fauré - Jean de la Ville de Mirmont : "L'horizon chimérique".

- La conquête du timbre :

Dimitri Chostakovitch - Rudolf Barshai : "Symphonie de chambre, opus 110a".

- Musiques populaires et musiques savantes
Béla Bartók : "concerto pour orchestre", 2^{ème} mouvement "Giuoco delle coppie" et 3^{ème} mouvement "Elegia".

N.B. : Si l'interrogation du candidat portera essentiellement sur les mouvements indiqués, une connaissance de l'œuvre dans son entier

sera cependant attendue.

- Musique et temps

Joseph Haydn : "Die sieben letzten Worte unseres Erlösers am Kreuz" ("les 7 dernières paroles de notre sauveur sur la croix"), Hob XX : 2 (version pour solistes, chœur et orchestre).

N.B. : au titre de la thématique "musique et temps", ce sont bien les dix numéros de l'œuvre qui doivent être étudiés. On s'attachera alors davantage aux relations qu'ils entretiennent les uns par rapports aux autres ainsi qu'à la nature des contrastes que leur succession ménage plutôt qu'à une étude approfondie de l'écriture de chacun d'entre eux.

Musique - Option facultative toutes séries

1. Alfred Hitchcock-Bernard Hermann : "La mort aux trousses"

2. **Wolfgang Amadeus Mozart : "Symphonie n° 41", "Jupiter", K551**

3. **Sept chansons**

. Un compositeur-auteur-interprète, Léo Ferré :

Avec le temps

Green (Paul Verlaine)

Requiem

. Une technique entre tradition et modernité : le bourdon

La pluie tombe sur nous, chanson traditionnelle française dans l'interprétation d'Évelyne Girardon

Quand je marche, Camille

. Un procédé au service de la transmission orale : le timbre

La liberté des Nègres du citoyen Piis, sur le timbre de *Dans cette maison à quinze ans*, dans l'interprétation de Marc Ogeret

Les cinq étages de Pierre-Jean de Béranger sur le timbre de *Dans cette maison à quinze ans*, dans l'interprétation de Germaine Montéro

Cet ensemble de chansons offre de multiples ouvertures sur le patrimoine de la chanson, son histoire musicale et sociale comme sur ses correspondances avec la poésie ou l'histoire politique.

Entre œuvres originales et transcriptions, modernité et patrimoine, poésie et société, il permet de nourrir les différentes entrées proposées par la partie culture musicale des programmes de terminale.

5 - Théâtre - Enseignement de spécialité, série L

- **Le théâtre dans le théâtre. "L'illusion comique" de Pierre Corneille.**

- Marivaux : "La fausse suivante".

- Jean-Luc Lagarce : "Nous, les héros" et "Juste la fin du monde".

Pour le ministre de l'éducation nationale

et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Louis NEMBRINI

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0800377N
RLR : 544-1a

NOTE DE SERVICE N°2008-060
DU 29-4-2008

MEN
DGESCO A1-3

Baccalauréat technologique techniques de la musique et de la danse - session 2008. Liste des morceaux imposés pour l'option musique et l'option danse

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs

■ Conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 février 1977 portant règlement du baccalauréat technologique-techniques de la musique et de la danse, vous voudrez bien trouver en annexe, la liste des morceaux imposés, pour l'épreuve d'exécution instrumentale et pour l'épreuve d'exécution chorégraphique en vue de la session 2008 du baccalauréat.

Pour le ministre de l'éducation nationale

et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Louis NEMBRINI

Annexe

BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE TECHNIQUES DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE - SESSION 2008 - OPTION MUSIQUE

Exécution instrumentale - Liste des morceaux imposés

| INSTRUMENT | TITRE | AUTEUR | ÉDITEUR |
|-------------------|--|----------------|----------------------------|
| Accordéon | Aphorisms (deux mouvements au choix) | Petr fiala | Distribution : Folio music |
| Alto | L'Arc fauve | F. Rosse | Fuzeau |
| Basson | Surexposition | A. Mabit | Édition du Visage |
| Batterie | Monk's dream (extrait de Beyond bop drumming) | John Riley | Manhattan Music |
| Chant | Du soir au lendemain (extrait de "Café Théâtre" ; mélodie transposable) | Michel Decoust | Salabert |
| Clarinette | Épisode neuvième | B. Jolas | Leduc |
| Clavecin | Poupée Russe n° I et II (extrait du Cahier pour un claveciniste curieux) | Etienne Rolin | Les cahiers du Tourdion |

| INSTRUMENT | TITRE | AUTEUR | ÉDITEUR |
|---------------------------|--|------------------------|---------------------------------|
| Contrebasse | Frictions | Etienne Rolin | Fuzeau (collection Icar) |
| Cor | Les yeux dorés de l'Aurore | J.P. Holstein | EMT |
| Cornet | 3 pièces brèves : n° 1 et 2 | O. Gartenlaub | Eschig |
| Flûte à bec alto | Fantaisie and scherzi | H.M. Linde | Schott OFB 46 |
| Flûte à bec ténor-soprano | Daphnoé | F. Rosse | Les cahiers du Tourdion |
| Flûte traversière | 1ère étude (extraite des 3 études pour flûte seule) | G. Amy | EMT |
| Guitare | El Polifemo de Oro | Reginald Smith Brindle | Schott |
| Harpe | Métamorphoses | E. Lejet | EMT |
| Harpe celtique | Sur l'étang | D. Succari | Harposphère |
| Hautbois | Vier stücke (deux au choix) | E. Krenek | Barenreiter |
| Jazz | Interprétation du standard "just friends" | | Au choix |
| Luth | Fantaisie sur un thème de Schütz pour luth renaissance ; Thème et variations 2, 8, 10, 12, 13 | Guy Morançon | Manuscrit disponible à la DMDTS |
| Musique traditionnelle | Interprétation d'une danse ou suite de danse ressortant d'une esthétique fondamentalement différente de celle que le candidat a choisie dans le cadre de son autre épreuve d'exécution instrumentale | | |
| Ondes Martenot | Concerto pour ondes Martenot (un mouvement au choix) | M. Landowski | Choudens |
| Orgue | Pleurs de la vierge (extraite des Laudes) | J.L. Florentz | Leduc |
| Percussion | Palette | Édith Lejet | Heugel |
| Piano | Pause ininterrompue | T. Takemitsu | Salabert |
| Saxophone | Improvisation 1 | Ryo Noda | Leduc |
| Trombone ténor | 3 miniatures | G. Bucquet | Combret |
| Trombone basse | Monologue | J. Naulais | IMD |
| Trompette | Solus (n° 1 et 2) | Stan Friedman | The Brass Press |
| Tuba ténor-Saxhorn | 3 duos (n° 1 et 3) | B. Jolas | Leduc |
| Tuba basse | Sérénade n° 12 (3 extraits au choix) | V. Persichetti | Elkan-Vogel |
| Viole de gambe | Sonate pour viole de gambe : adagio, presto | F. Knights | Manuscrit disponible à la DMDTS |
| Violon | Phobie | G. Finzi | Durand |
| Violoncelle | Sérénade (1, 2, 4, 6) | H.W. Henze | Schott 4330 |

Électroacoustique - Morceau imposé

Réalisation d'une étude électroacoustique

Le sujet est disponible à la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles, 53, rue Saint-Dominique, 75007 Paris, auprès de : Mme Geneviève Meley-Othoniel, tél. 01 40 15 88 62, fax 01 40 15 89 80, mél. : genevieve.meley-othoniel@culture.gouv.fr

**BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE TECHNIQUES DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE -
SESSION 2008 - OPTION DANSE**

Exécution chorégraphique - Liste des variations imposées

Ces épreuves figurent sur le DVD "Épreuves de danse 2008" du ministère de la culture et de la communication - DMDTS, accompagné d'une brochure et d'un CD.

Choisir une discipline parmi trois (classique, contemporain, jazz), et dans chaque discipline, une variation parmi deux options.

Danse classique

Garçon - 1ère option : Variation n° 4

Chorégraphe : Éric Camillo

Compositeur-interprète : Ratovondrahety Touver.

Danseur : Fabien Revillion

Garçon - 2ème option : Variation n° 5

Chorégraphe : Daniel Agesilas

Compositeur-interprète : Laurent Choukroun

Danseur : Arnaud Mahouy

Fille - 1ère option : Variation n° 6

Chorégraphe : Danièle Lesschaeve

Compositeur-interprète : Ellina Akimova

Danseuse : Anissa Bruley

Fille - 2ème option : Variation n° 7

Chorégraphe : Valérie Lacognata

Compositeur-interprète : Muriel Bonijol

Danseuse : Anaïs Carreras

Danse contemporaine

Garçon - 1ère option : Variation n° 11

Chorégraphe : Christian Canciani

Compositeur-interprète : Éric Delbouys

Danseur : Simon Courchel

Garçon - 2ème option : Variation n° 12

Chorégraphe : Thomas Lebrun

Compositeur-interprète : Sébastien Martel

Danseur : Kevin Bruneel

Fille - 1ère option : Variation n° 13

Chorégraphe : Foofwa D'Imobilite

Compositeur-interprète : Alan Sondheim

Danseuse : Ruth Childs

Fille - 2ème option : Variation n° 14

Chorégraphe : Marilèn Iglesias-Breuker

Compositeur-interprète : Xavier Rosselle

Danseuse : Aurore Castan-Ain

Danse jazz

Garçon - 1ère option : Variation n° 18

Chorégraphe : Angelo Monaco

Compositeur-interprète : Jean-Luc Pacaud

Danseur : Patrice Paoli

Garçon - 2ème option : Variation n° 19

Chorégraphe : Millard Hurley

Compositeur-interprète : Patrice Peyrieras

Danseur : Georgey Souchette

Fille - 1ère option : Variation n° 20

Chorégraphe : Hubert Petit-Phar

Compositeur-interprète : Frédéric Bintner

Danseuse : Delphine Cammal

Fille - 2ème option : Variation n° 21

Chorégraphe : Patricia Alzetta

Compositeur-interprète : Jean-Luc Pacaud

Danseuse : Florence Charrois

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0808967A
RLR : 543-1b

ARRÊTÉ DU 8-4-2008
JO DU 25-4-2008

MEN
DGESCO A2-2

Création du baccalauréat professionnel spécialité "technicien d'études du bâtiment"

Vu code de l'éducation, not. art. D. 337-51 à D. 337-94 ; arrêtés du 9-5-1995 ; A. du 24-7-1997 ; A. du 11-7-2000 ; A. du 4-8-2000 mod. ; A. du 17-7-2001 ; A. du 15-7-2003 mod. ; A. du 11-7-2005 ; A. du 3-5-2006 ; A. du 9-5-2006 ; A. du 9-5-2006 ; A. du 9-5-2006 ; A. du 20-3-2007 ; avis de la CPC du secteur bâtiment et travaux publics du 27-11-2007 ; avis du CSE du 20-3-2008

Article 1 - Il est créé un baccalauréat professionnel spécialité "technicien d'études du bâtiment", dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ce baccalauréat professionnel comporte deux options :

- option A : études et économie.
- option B : assistant en architecture.

Article 2 - Les référentiels des activités professionnelles du baccalauréat professionnel spécialité "technicien d'études du bâtiment",

sont définis, pour l'option A : études et économie, à l'annexe I-a et, pour l'option B : assistant en architecture, à l'annexe I-b au présent arrêté.

Les référentiels de certification du baccalauréat professionnel spécialité "technicien d'études du bâtiment", sont définis, pour l'option A : études et économie, à l'annexe II-a et, pour l'option B : assistant en architecture, à l'annexe II-b au présent arrêté.

Les unités constitutives des référentiels de certification du baccalauréat professionnel spécialité "technicien d'études du bâtiment", sont définies, pour l'option A : études et économie, à l'annexe III-a et, pour l'option B : assistant en architecture, à l'annexe III-b au présent arrêté.

Article 3 - Les règlements d'examen du baccalauréat professionnel spécialité "technicien d'études du bâtiment" sont fixés, pour l'option A : études et économie, à l'annexe IV-a et, pour l'option B : assistant en architecture, à l'annexe IV-b au présent arrêté.

Les définitions des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation

sont fixées aux annexes V-a et V-b au présent arrêté.

Article 4 - L'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel spécialité "technicien d'études du bâtiment" est ouvert :

- a) Aux candidats titulaires du brevet d'études professionnelles des "techniques de l'architecture et de l'habitat" ;
- b) Aux candidats titulaires d'un brevet d'études professionnelles ou d'un brevet d'études professionnelles agricoles, relevant d'un secteur en rapport avec la finalité de ce baccalauréat professionnel, et plus particulièrement aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants :
 - BEP des techniques du gros œuvre du bâtiment ;
 - BEP travaux publics ;
 - BEP des techniques du géomètre et de la topographie ;
 - BEP finition ;
 - BEP des techniques des installations sanitaires et thermiques ;
 - BEP des techniques du froid et du conditionnement d'air ;
 - BEP bois et matériaux associés ;
 - BEP des métiers du bois ;
 - BEP techniques du toit ;
 - BEP des techniques des métaux, du verre et des matériaux de synthèse du bâtiment ;
- c) Sur décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, aux candidats :
 - titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un certificat d'aptitude professionnelle agricole, relevant d'un secteur en rapport avec la finalité de ce baccalauréat professionnel ;
 - titulaires d'un BEP autre que ceux visés aux a) et b) ci-dessus ;
 - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première ;
 - titulaires d'un diplôme ou titre homologué ou classé au niveau V ;
 - ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ;
 - ayant accompli une formation à l'étranger.

Les candidats visés au c/ font l'objet d'une décision de positionnement qui fixe la durée de leur formation.

Article 5 - Les horaires de formation applicables au baccalauréat professionnel spécialité "technicien d'études du bâtiment" sont fixés par l'arrêté du 17 juillet 2001 modifié susvisé - grille n° 1 du secteur de la production.

La durée de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation du baccalauréat professionnel spécialité "technicien d'études du bâtiment" est de 16 semaines. Les modalités, l'organisation et les objectifs de cette formation sont définis aux annexes VI-a et VI-b au présent arrêté.

Article 6 - Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après :

allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien.

Les candidats peuvent choisir au titre de l'épreuve de langue vivante facultative les langues énumérées ci-après :

allemand, amharique, anglais, arabe, arménien, berbère (chleu ou rifain ou kabyle), bulgare, cambodgien, chinois, créole, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbe, croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajjié, drehu, nengone, paici).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 7 - Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 8 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il se présente à l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles D. 337-78 et D. 337-79 du code de

l'éducation. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Il précise également l'épreuve facultative qu'il souhaite présenter.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le baccalauréat professionnel, spécialité Technicien d'études du bâtiment, est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions des articles D. 337-67 à D. 337-88 du code de l'éducation.

Article 9 - Les candidats titulaires de l'une des options du baccalauréat professionnel spécialité "technicien d'études du bâtiment", définie par le présent arrêté, peuvent se présenter, à l'autre option, à une session ultérieure sans avoir à justifier de conditions particulières.

Ces candidats ne passent que les épreuves ou unités spécifiques de chaque option : U21, U22 et U31.

Article 10 - Les candidats ajournés à l'une des options du baccalauréat professionnel spécialité "technicien d'études du bâtiment", définie par le présent arrêté, peuvent se présenter, à l'autre option, à une session ultérieure sans avoir à justifier de conditions particulières.

Ces candidats peuvent reporter les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves ou sous-épreuves. Ils présentent d'une part, les épreuves pour lesquelles ils n'ont pas obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 et d'autre part, les épreuves ou unités spécifiques de l'option postulée.

Article 11 - Les correspondances entre les épreuves ou unités de l'examen défini par l'arrêté du 3 septembre 1997 relatif aux modalités de préparation et de délivrance du baccalauréat professionnel spécialité "bâtiment : étude de prix, organisation et gestion de travaux" et les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées à l'annexe VII-a au présent arrêté.

Les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves ou unités de l'examen présenté suivant les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité et dont le candidat demande le bénéfice sont reportées, dans les

conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article D. 337-69 du code de l'éducation et à compter de la date d'obtention et pour leur durée de validité.

Article 12 - Les correspondances entre les épreuves ou unités de l'examen défini par l'arrêté du 11 juillet 2005 susvisé et les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées à l'annexe VII b au présent arrêté. Les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves ou unités de l'examen présenté suivant les dispositions de l'arrêté du 11 juillet 2005 précité et dont le candidat demande le bénéfice sont reportées, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article D. 337-69 du code de l'éducation et à compter de la date d'obtention et pour leur durée de validité.

Article 13 - Le 2ème alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 3 mai 2006 susvisé est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Les titulaires du baccalauréat professionnel, spécialité "technicien d'études du bâtiment" régi par les dispositions de l'arrêté du 8 avril 2008 peuvent demander à être dispensés des unités U11 et U20 du baccalauréat professionnel spécialité "technicien en installation des systèmes énergétiques et climatiques" régi par les dispositions du présent arrêté".

Article 14 - Le 2ème alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 9 mai 2006 susvisé relatif au baccalauréat professionnel spécialité "aménagement et finition du bâtiment" est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Les titulaires du baccalauréat professionnel, spécialité "technicien d'études du bâtiment" régi par les dispositions de l'arrêté du 8 avril 2008 peuvent demander à être dispensés des unités U11 et U20 du baccalauréat professionnel spécialité "aménagement et finition du bâtiment" régi par les dispositions du présent arrêté".

Article 15 - Le 3ème alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 9 mai 2006 susvisé relatif au baccalauréat professionnel spécialité "ouvrages du

bâtiment : aluminium, verre et matériaux de synthèse, est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Les titulaires du baccalauréat professionnel, spécialité “technicien d’études du bâtiment” régi par les dispositions de l’arrêté du 8 avril 2008 peuvent demander à être dispensés des unités U11 et U20 du baccalauréat professionnel spécialité “ouvrages du bâtiment : aluminium” verre et matériaux de synthèse régi par les dispositions du présent arrêté”.

Article 16 - Le 3^{ème} alinéa de l’article 9 de l’arrêté du 9 mai 2006 susvisé relatif au baccalauréat professionnel spécialité “ouvrages du bâtiment : métallerie” est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Les titulaires du baccalauréat professionnel, spécialité “technicien d’études du bâtiment” régi par les dispositions de l’arrêté du 8 avril 2008 peuvent demander à être dispensés des unités U11 et U20 du baccalauréat professionnel spécialité “ouvrages du bâtiment : métallerie” régi par les dispositions du présent arrêté”.

Article 17 - Le 5^{ème} alinéa de l’article 8 de l’arrêté du 20 mars 2007 susvisé est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Les titulaires du baccalauréat professionnel, spécialité “technicien d’études du bâtiment” régi par les dispositions de l’arrêté du 8 avril 2008 peuvent demander à être dispensés des unités U11 et U20 du baccalauréat professionnel spécialité “technicien du bâtiment : organisation

et réalisation du gros œuvre” régi par les dispositions du présent arrêté”.

Article 18 - La dernière session du baccalauréat professionnel spécialité “technicien du bâtiment : études et économie”, organisée conformément aux dispositions de l’arrêté du 11 juillet 2005 susvisé, aura lieu en 2009. À l’issue de cette session, l’arrêté du 11 juillet 2005 précité est **abrogé**.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d’examen 2010.

À compter de cette date, les titulaires du baccalauréat professionnel spécialité “technicien du bâtiment : études et économie” sont réputés titulaires du baccalauréat professionnel spécialité “technicien d’études du bâtiment”, option A : études et économie.

Article 19 - Le directeur général de l’enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 2008

Pour le ministre de l’éducation nationale
et par délégation,

Le directeur général de l’enseignement scolaire
Jean-Louis NEMBRINI

*Nota : Les annexes I-a, IV-b et VII sont publiées ci-après.
L’arrêté et ses annexes sont diffusés en ligne à l’adresse
suivante : <http://www.cndp.fr/outils-doc>*

Annexe IV-a

RÈGLEMENT D'EXAMEN

| BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL SPÉCIALITÉ TECHNICIEN D'ÉTUDES DU BÂTIMENT OPTION A : ÉTUDES ET ÉCONOMIE | | | | Candidats de la voie scolaire dans un établisse- ment public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public | | Candidats de la voie scolaire dans un établisse- ment privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissements privés, enseignement à distance, candidats justifiant de 3 années d'activité professionnelle | | Candidats de la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité | |
|--|--------------|--------------|----------------------|--|----------------------|---|-------------|--|--|
| Épreuves | Unité | Coef. | Mode | Durée | Mode | Durée | Mode | Durée | |
| E.1 : Épreuve scientifique et technique | | 5 | | | | | | | |
| Analyse d'un projet | U.11 | 2 | ponctuel écrit | 4 h | ponctuel écrit | 4 h | CCF | | |
| Mathématiques et sciences physiques | U.12 | 2 | ponctuel écrit | 2 h | ponctuel écrit | 2 h | CCF | | |
| Travaux pratiques de sciences physiques | U.13 | 1 | ponctuel pratique | 45 min | ponctuel pratique | 45mn | CCF | | |
| E.2 : Épreuve de préparation d'une offre | | 4 | | | | | | | |
| Quantification des ouvrages | U.21 | 2 | ponctuel écrit | 3 h | ponctuel écrit | 3 h | CCF | | |
| Estimation des coûts | U.22 | 2 | ponctuel écrit | 3 h | ponctuel écrit | 3 h | CCF | | |
| E.3 : Épreuve de production et communication | | 7 | | | | | | | |
| Présentation d'une activité de suivi de chantier | U.31 | 3 | CCF | | ponctuel oral | 40 min | CCF | | |
| Finalisation d'un dossier | U.32 | 2 | CCF | | ponctuel pratique | 4 h | CCF | | |
| Préparation des travaux | U.33 | 2 | CCF | | ponctuel pratique | 4 h | CCF | | |
| E.4 : Épreuve de langue vivante | U.4 | 2 | ponctuel écrit | 2 h | ponctuel écrit | 2 h | CCF | | |
| E.5 : Épreuve de français, histoire, géographie | | 5 | | | | | | | |
| Français | U.51 | 3 | ponctuel écrit | 2 h 30 | ponctuel écrit | 2 h 30 | CCF | | |
| Histoire-géographie | U.52 | 2 | ponctuel écrit | 2 h | ponctuel écrit | 2 h | CCF | | |
| E.6 : Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués | U.6 | 1 | CCF | | ponctuel écrit | 3 h | CCF | | |
| E.7 : Épreuve d'éducation physique et sportive | U.7 | 1 | CCF | | ponctuel pratique | | CCF | | |
| Épreuves facultatives (1) | | | | | | | | | |
| Langue vivante | UF.1 | | oral | 20 min | oral | 20 min | oral | 20 min | |
| Hygiène-prévention-secourisme | UF.2 | | CCF | | écrit | 2 h | CCF | | |

(1) Seuls les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

Annexe IV-b**RÈGLEMENT D'EXAMEN**

| BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL SPÉCIALITÉ TECHNICIEN D'ÉTUDES DU BÂTIMENT OPTION B : ASSISTANT EN ARCHITECTURE | | | Candidats de la voie scolaire dans un établisse- ment public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public | | | Candidats de la voie scolaire dans un établisse- ment privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissements privés, enseignement à distance, candidats justifiant de 3 années d'activité professionnelle | | Candidats de la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité | |
|---|--------------|--------------|--|--------------|----------------------|---|-------------|--|--|
| Épreuves | Unité | Coef. | Mode | Durée | Mode | Durée | Mode | Durée | |
| E.1 : Épreuve scientifique et technique | | 5 | | | | | | | |
| Analyse d'un programme de construction | U.11 | 2 | ponctuel écrit | 4 h | ponctuel écrit | 4 h | CCF | | |
| Mathématiques et sciences physiques | U.12 | 2 | ponctuel écrit | 2 h | ponctuel écrit | 2 h | CCF | | |
| Travaux pratiques de sciences physiques | U.13 | 1 | ponctuel pratique | 45 min | ponctuel pratique | 45 min | CCF | | |
| E.2 : Épreuve de projet architectural | | 5 | | | | | | | |
| Production de documents graphiques | U.21 | 3 | ponctuel écrit | 6 h | ponctuel écrit | 6 h | CCF | | |
| Élaboration d'éléments de présentation | U.22 | 2 | ponctuel écrit | 4 h | ponctuel écrit | 4 h | CCF | | |
| E.3 : Épreuve de communication et suivi de chantier | | 6 | | | | | | | |
| Présentation d'une activité de suivi de chantier | U.31 | 3 | CCF | | ponctuel oral | 40 min | CCF | | |
| Suivi économique d'un projet | U.32 | 1 | CCF | | ponctuel pratique | 3 h | CCF | | |
| Suivi de travaux | U.33 | 2 | CCF | | ponctuel pratique | 4 h | CCF | | |
| E.4 : Épreuve de langue vivante | U.4 | 2 | ponctuel écrit | 2 h | ponctuel écrit | 2 h | CCF | | |
| E.5 : Épreuve de français, histoire, géographie | | 5 | | | | | | | |
| Français | U.51 | 3 | ponctuel écrit | 2 h 30 | ponctuel écrit | 2 h 30 | CCF | | |
| Histoire-géographie | U.52 | 2 | ponctuel écrit | 2 h | ponctuel écrit | 2 h | CCF | | |
| E.6 : Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués | U.6 | 1 | CCF | | ponctuel écrit | 3 h | CCF | | |
| E.7 : Épreuve d'éducation physique et sportive | U.7 | 1 | CCF | | ponctuel pratique | | CCF | | |
| Épreuves facultatives (1) Langue vivante Hygiène-prévention-secourisme | UF.1 UF.2 | | oral CCF | 20 min | oral écrit | 20 min 2 h | oral CCF | 20 min | |

(1) Seuls les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

A

nnexe VII

TABLEAUX DE CORRESPONDANCE ENTRE ÉPREUVES OU UNITÉS

| Baccalauréat professionnel Bâtiment : étude de prix, organisation et gestion de travaux (arrêté du 3 septembre 1997) Dernière session : 2006 | | Baccalauréat professionnel Technicien d'études du bâtiment, option A : études et économie défini par le présent arrêté Première session : 2010 | |
|--|------------------|--|------------------|
| Épreuves | Unités | Épreuves | Unités |
| E1 - Épreuve scientifique et technique | | E1 - Épreuve scientifique et technique | |
| Sous-épreuve A1 : Étude scientifique et technologique d'un système | U11 | Sous-épreuve E11 : Analyse d'un projet | U11 |
| Sous-épreuve B1 : Mathématiques et sciences physiques | U12 | Sous-épreuve E12 : Mathématiques et sciences physiques | U12 |
| Sous-épreuve C1 : Travaux pratiques de sciences physiques | U13 | Sous-épreuve E13 : Travaux pratiques de sciences physiques | U13 |
| E2 - Épreuve de technologie : préparation et suivi d'une fabrication et d'un chantier (1) | U2 | E2 - Épreuve de préparation d'une offre | |
| | | Sous-épreuve E21 : Quantification des ouvrages | U21 |
| | | Sous-épreuve E22 : Estimation des coûts | U22 |
| E3 - Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel | U31 et U34 | E3 - Épreuve de production et communication | |
| | | Sous-épreuve E31 : Présentation d'une activité de suivi de chantier (2) | U31 |
| | | Sous-épreuve E32 : Finalisation d'un dossier (3) et Sous-épreuve E33 : Préparation des travaux (3) | U32 et U33 |
| Sous-épreuve B3 : Organisation de chantier et Sous-épreuve C3 : Planification et préparation de travaux | U32 et U33 | | |
| E4 - Épreuve de langue vivante | U4 | E4 - Épreuve de langue vivante | U4 |
| E5 - Épreuve de français, histoire-géographie | | E5 - Épreuve de français, histoire-géographie | |
| Sous-épreuve A5 : Français | U51 | Sous-épreuve E51 : Français | U51 |
| Sous-épreuve B5 : Histoire-géographie | U52 | Sous-épreuve E52 : Histoire-géographie | U52 |
| E6 - Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués | U6 | E6 - Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués | U6 |
| E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive | U7 | E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive | U7 |
| Épreuve facultative de langue vivante | UF1 | Épreuve facultative de langue vivante | UF1 |
| Épreuve facultative d'hygiène-prévention-secourisme | UF2 | Épreuve facultative d'hygiène-prévention-secourisme | UF2 |

(1) **En forme globale**, la note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'unité U2 du diplôme régi par l'arrêté du 3 septembre 1997 peut être reportée sur chacune des unités U21 et U22 du diplôme défini par le présent arrêté.

En forme progressive, la note à l'unité U2 du diplôme régi par l'arrêté du 3 septembre 1997 peut être reportée sur chacune des unités U21 et U22 du diplôme défini par le présent arrêté, affectées de leur nouveau coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

(2) **En forme globale**, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U31 et U34 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U31 et U34 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

(3) **En forme globale**, la note aux unités U32 et U33 définies par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U32 et U33 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note aux unités U32 et U33 définies par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U31 et U34 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

| Baccalauréat professionnel Bâtiment : étude de prix, organisation et gestion de travaux (arrêté du 3 septembre 1997) Dernière session : 2006 | | Baccalauréat professionnel Technicien d'études du bâtiment, option B : assistant en architecture défini par le présent arrêté Première session : 2010 | |
|---|------------------|--|---------------|
| Épreuves | Unités | Épreuves | Unités |
| E1 - Épreuve scientifique et technique | | E1 - Épreuve scientifique et technique | |
| Sous-épreuve A1 : Étude scientifique et technologique d'un système | U11 | Sous-épreuve E11 : Analyse d'un projet | U11 |
| Sous-épreuve B1 : Mathématiques et sciences physiques | U12 | Sous-épreuve E12 : Mathématiques et sciences physiques | U12 |
| Sous-épreuve C1 : Travaux pratiques de sciences physiques | U13 | Sous-épreuve E13 : Travaux pratiques de sciences physiques | U13 |
| E2 - Épreuve de technologie : préparation et suivi d'une fabrication et d'un chantier | U2 | Sous-épreuve E32 : suivi économique d'un projet | U32 |
| E3 - Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel | | | |
| Sous-épreuve A3 : Évaluation de la formation en milieu professionnel et Sous-épreuve D3 : Économie et gestion | U31 et U34 | | |
| Sous-épreuve B3 : Organisation de chantier et Sous-épreuve C3 : Planification et préparation de travaux | U32 et U33 | Sous-épreuve E33 : Suivi de travaux (1) | U33 |
| E4 - Épreuve de langue vivante | U4 | E4 - Épreuve de langue vivante | U4 |
| E5 - Épreuve de français, histoire-géographie | | E5 - Épreuve de français, histoire-géographie | |
| Sous-épreuve A5 : Français | U51 | Sous-épreuve E51 : Français | U51 |
| Sous-épreuve B5 : Histoire-géographie | U52 | Sous-épreuve E52 : Histoire-géographie | U52 |
| E6 - Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués | U6 | E6 - Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués | U6 |
| E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive | U7 | E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive | U7 |
| Épreuve facultative de langue vivante | UF1 | Épreuve facultative de langue vivante | UF1 |
| Épreuve facultative d'hygiène-prévention-secourisme | UF2 | Épreuve facultative d'hygiène-prévention-secourisme | UF2 |

(1) **En forme globale**, la note à l'unité U33 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U32 et U33 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U33 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U32 et U33 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

| Baccalauréat professionnel Technicien du bâtiment : études et économie | | Baccalauréat professionnel Technicien d'études du bâtiment, option A : études et économie | |
|---|---------------|--|---------------|
| défini par l'arrêté du 11 juillet 2005 Dernière session : 2009 | | défini par le présent arrêté Première session : 2010 | |
| Épreuves | Unités | Épreuves | Unités |
| E1 - Épreuve scientifique et technique | | E1 - Épreuve scientifique et technique | |
| Sous-épreuve E11 : Analyse d'un projet | U11 | Sous-épreuve E11 : Analyse d'un projet | U11 |
| Sous-épreuve E12 : Mathématiques et sciences physiques | U12 | Sous-épreuve E12 : Mathématiques et sciences physiques | U12 |
| Sous-épreuve E13 : Travaux pratiques de sciences physiques | U13 | Sous-épreuve E13 : Travaux pratiques de sciences physiques | U13 |
| E2 - Épreuve de préparation d'une offre | | E2 - Épreuve de préparation d'une offre | |
| Sous-épreuve E21 : Quantification des ouvrages | U21 | Sous-épreuve E21 : Quantification des ouvrages | U21 |
| Sous-épreuve E22 : Estimation des coûts | U22 | Sous-épreuve E22 : Estimation des coûts | U22 |
| E3 - Épreuve de production et communication | | E3 - Épreuve de production et communication | |
| Sous-épreuve E31 : Présentation d'une activité de suivi de chantier | U31 | Sous-épreuve E31 : Présentation d'une activité de suivi de chantier | U31 |
| Sous-épreuve E32 : Finalisation d'un dossier | U32 | Sous-épreuve E32 : Finalisation d'un dossier | U32 |
| Sous-épreuve E33 : Préparation des travaux | U33 | Sous-épreuve E33 : Préparation des travaux | U33 |
| E4 - Épreuve de langue vivante | U4 | E4 - Épreuve de langue vivante | U4 |
| E5 - Épreuve de français, histoire-géographie | | E5 - Épreuve de français, histoire-géographie | |
| Sous-épreuve E51 : Français | U51 | Sous-épreuve E51 : Français | U51 |
| Sous-épreuve E52 : Histoire-géographie | U52 | Sous-épreuve E52 : Histoire-géographie | U52 |
| E6 - Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués | U6 | E6 - Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués | U6 |
| E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive | U7 | E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive | U7 |
| Épreuve facultative de langue vivante | UF1 | Épreuve facultative de langue vivante | UF1 |
| Épreuve facultative d'hygiène-prévention-secourisme | UF2 | Épreuve facultative d'hygiène-prévention-secourisme | UF2 |

| Baccalauréat professionnel Technicien du bâtiment : études et économie défini par l'arrêté du 11 juillet 2005 Dernière session : 2009 | | Baccalauréat professionnel Technicien d'études du bâtiment, option B : assistant en architecture défini par le présent arrêté Première session : 2010 | |
|--|---------------|--|---------------|
| Épreuves | Unités | Épreuves | Unités |
| E1 - Épreuve scientifique et technique | | E1 - Épreuve scientifique et technique | |
| Sous-épreuve E11 : Analyse d'un projet | U11 | Sous-épreuve E11 : Analyse d'un programme de construction | U11 |
| Sous-épreuve E12 : Mathématiques et sciences physiques | U12 | Sous-épreuve E12 : Mathématiques et sciences physiques | U12 |
| Sous-épreuve E13 : Travaux pratiques de sciences physiques | U13 | Sous-épreuve E13 : Travaux pratiques de sciences physiques | U13 |
| E2 - Épreuve de préparation d'une offre | | Sous-épreuve E32 : Suivi économique d'un projet (1) | U32 |
| Sous-épreuve E21 : Quantification des ouvrages | U21 | | |
| Sous-épreuve E22 : Estimation des coûts | U22 | | |
| E3 - Épreuve de production et communication | | | |
| Sous-épreuve E31 : Présentation d'une activité de suivi de chantier | U31 | | |
| Sous-épreuve E32 : Finalisation d'un dossier | U32 | | |
| Sous-épreuve E33 : Préparation des travaux | U33 | Sous-épreuve E33 : Suivi des travaux | U33 |
| E4 - Épreuve de langue vivante | U4 | E4 - Épreuve de langue vivante | U4 |
| E5 - Épreuve de français, histoire-géographie | | E5 - Épreuve de français, histoire-géographie | |
| Sous-épreuve E51 : Français | U51 | Sous-épreuve E51 : Français | U51 |
| Sous-épreuve E52 : Histoire-géographie | U52 | Sous-épreuve E52 : Histoire-géographie | U52 |
| E6 - Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués | U6 | E6 - Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués | U6 |
| E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive | U7 | E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive | U7 |
| Épreuve facultative de langue vivante | UF1 | Épreuve facultative de langue vivante | UF1 |
| Épreuve facultative d'hygiène-prévention-secourisme | UF2 | Épreuve facultative d'hygiène-prévention-secourisme | UF2 |

(1) **En forme globale**, la note à l'unité U32 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U21 et U22 définies par l'arrêté du 11 juillet 2005, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U32 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U21 et U22 définies par l'arrêté du 11 juillet 2005, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0809311A
RLR : 543-1bARRÊTÉ DU 11-4-2008
JO DU 30-4-2008MEN
DGESCO A2-2

Création du baccalauréat professionnel spécialité "interventions sur le patrimoine bâti"

Vu code de l'éducation, not. art. D. 337-51 à D. 337-94 ; arrêtés du 9-5-1995 ; A. du 24-7-1997 ; A. du 11-7-2000 ; A. du 4-8-2000 mod. ; A. du 17-7-2001 mod. ; A. du 15-7-2003 mod. ; A. du 20-3-2007 ; avis de la CPC du secteur bâtiment et travaux publics du 27-11-2007 ; avis du CSE du 20-3-2008

Article 1 - Il est créé un baccalauréat professionnel spécialité "interventions sur le patrimoine bâti", dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce baccalauréat professionnel sont définis en annexe I-a et I-b au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel spécialité "interventions sur le patrimoine bâti" sont définies en annexe II-a au présent arrêté.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe II-b au présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe II-c au présent arrêté.

Article 4 - L'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel spécialité "interventions sur le patrimoine bâti" est ouvert :

à) Aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- BEP des techniques du gros œuvre du bâtiment ;
- BEP bois et matériaux associés ;
- BEP des métiers du bois ;
- BEP techniques du toit ;
- CAP maçon ;
- CAP charpentier bois ;
- CAP constructeur bois ;
- CAP couvreur ;
- CAP tailleur de pierre marbrier du bâtiment et de la décoration ;

b) Aux candidats titulaires d'un brevet d'études professionnelles ou d'un brevet d'études professionnelles agricoles, relevant d'un secteur en rapport avec la finalité de ce baccalauréat professionnel, et plus particulièrement aux candidats titulaires du diplôme suivant :

- BEP des techniques de l'architecture et de l'habitat.

c) Sur décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, aux candidats :

- titulaires d'un BEP ou d'un CAP autres que ceux visés aux a et b ci-dessus ;
- ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première ;
- titulaires d'un diplôme ou titre homologué ou classé au niveau V ;

- ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ;

- ayant accompli une formation à l'étranger.

Les candidats visés au c) font l'objet d'une décision de positionnement qui fixe la durée de leur formation.

Article 5 - Les horaires de formation applicables au baccalauréat professionnel spécialité "interventions sur le patrimoine bâti" sont fixés par l'arrêté du 17 juillet 2001 modifié susvisé, grille horaire n° 2 du secteur de la production. La durée de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation du baccalauréat professionnel spécialité "interventions sur le patrimoine bâti", est de dix-huit semaines. Les modalités, l'organisation et les objectifs de cette formation sont définis en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après :

allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien.

Au titre de l'épreuve de langue vivante facultative, les candidats peuvent choisir les langues énumérées ci-après :

allemand, amharique, anglais, arabe, arménien, berbère (chleu ou rifain ou kabyle), bulgare, cambodgien, chinois, créole, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbe, croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajjié, drehu, nengone, paici).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 7 - Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

En outre, lors de la confirmation d'inscription, les candidats doivent fournir une attestation de formation relative au montage, au contrôle, à l'utilisation et au démontage des échafaudages de pied conformément à la recommandation R. 408 de la Caisse nationale de l'assurance maladie et des travailleurs salariés (CNAMTS), annexes 3, 4 et 5.

En l'absence de cette attestation, les candidats ne seront pas admis à se présenter à l'examen.

Article 8 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il se présente à l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles D. 337-78 et D. 337-79 du code de l'éducation. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Il précise également l'épreuve facultative qu'il souhaite présenter.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit. Le baccalauréat professionnel spécialité "interventions sur le patrimoine bâti" est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions des articles D. 337-67 à D. 337-88 du code de l'éducation.

Article 9 - Après le 6ème alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 20 mars 2007 susvisé, il est **inséré** un 7ème alinéa ainsi rédigé :

"Les titulaires du baccalauréat professionnel, spécialité Interventions sur le patrimoine bâti, régi par les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2008 peuvent demander à être dispensés de l'unité U11 du baccalauréat professionnel spécialité "technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros œuvre" régi par les dispositions du présent arrêté."

Article 10 - La première session d'examen du baccalauréat professionnel spécialité "interventions sur le patrimoine bâti" organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2010.

Article 11 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 2008

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis NEMBRINI

*Nota : L'annexe II-b est publiée ci-après.
L'arrêté et ses annexes sont diffusés en ligne à l'adresse
suivante : <http://www.cndp.fr/outils-doc>*

Annexe II-b**RÈGLEMENT D'EXAMEN**

| BACCALURÉAT PROFESSIONNEL | | | | Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public | | Candidats de la voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissements privés, enseignement à distance, candidats justifiant de 3 années d'activité professionnelle | | Candidats de la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité | |
|---|--------------|--------------|-------------------|--|-------------------|---|-------------|---|--|
| Épreuves | Unité | Coef. | Mode | Durée | Mode | Durée | Mode | Durée | |
| E.1 : Épreuve scientifique et technique | | 5 | | | | | | | |
| Étude préalable à une intervention | U.11 | 2 | ponctuel écrit | 3 h | ponctuel écrit | 3 h | CCF | | |
| Mathématiques et sciences physiques | U.12 | 2 | ponctuel écrit | 2 h | ponctuel écrit | 2 h | CCF | | |
| Travaux pratiques de sciences physiques | U.13 | 1 | ponctuel pratique | 45 min | ponctuel pratique | 45 min | CCF | | |
| E.2 : Épreuve de préparation des travaux | | 3 | | | | | | | |
| Analyse diagnostique | U.21 | 2 | ponctuel écrit | 2 h | ponctuel écrit | 2 h | CCF | | |
| Organisation des travaux | U.22 | 1 | ponctuel écrit | 2 h | ponctuel écrit | 2 h | CCF | | |
| E.3 : Épreuve de réalisation des travaux | | 8 | | | | | | | |
| Présentation d'un dossier d'activité | U.31 | 3 | CCF | | ponctuel oral | 40 min | CCF | | |
| Réalisation d'une intervention | U.32 | 4 | CCF | | ponctuel pratique | 14 h maxi. | CCF | | |
| Travaux annexes | U.33 | 1 | CCF | | ponctuel pratique | 6 h maxi | CCF | | |
| E.4 : Épreuve de langue vivante | U.4 | 2 | ponctuel écrit | 2 h | ponctuel écrit | 2 h | CCF | | |
| E.5 : Épreuve de français, histoire, géographie | | 5 | | | | | | | |
| Français | U.51 | 3 | ponctuel écrit | 2 h 30 | ponctuel écrit | 2 h 30 | CCF | | |
| Histoire-géographie | U.52 | 2 | ponctuel écrit | 2 h | ponctuel écrit | 2 h | CCF | | |
| E.6 : Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués | U.6 | 1 | CCF | | ponctuel écrit | 3 h | CCF | | |
| E.7 : Épreuve d'éducation physique et sportive | U.7 | 1 | CCF | | ponctuel pratique | | CCF | | |
| Épreuves facultatives (1) | | | | | | | | | |
| Langue vivante | UF.1 | | oral | 20 min | oral | 20 min | oral | 20 min | |
| Hygiène-prévention-secourisme | UF.2 | | CCF | | écrit | 2 h | CCF | | |

(1) Seuls les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

**ACTIVITÉS
ÉDUCATIVES**

NOR : MENE0800362N
RLR : 554-9

NOTE DE SERVICE N°2008-053
DU 23-4-2008

MEN
DGESCO B2-3

Concours national de la Résistance et de la déportation (CNRD) - année 2008-2009

Réf. : A. du 7-3-2008 (B.O. n° 11 du 13-3-2008) ;
rectificatif du 20-3-2008 (B.O. n° 13 du 27-3-2008)

■ Le concours national de la Résistance et de la déportation (CNRD) est créé officiellement en 1961 par Lucien Paye, ministre de l'éducation nationale, à la suite d'initiatives d'associations et particulièrement de la Confédération nationale des combattants volontaires de la résistance (CNCVR). Ce concours a pour objectif de perpétuer chez les jeunes Français l'histoire de la résistance et de la déportation afin de leur permettre de s'en inspirer et d'en tirer des leçons civiques dans leur vie d'aujourd'hui.

Pour le concours de 2009, le jury national propose le thème suivant :

Les enfants et les adolescents dans le système concentrationnaire nazi.

Ce thème peut être l'occasion de réfléchir, entre autres, sur le processus et les circonstances qui ont contribué à faire des enfants et des adolescents les victimes du système concentrationnaire nazi. Le sort de ces enfants et adolescents sera au cœur de l'étude et de la réflexion des candidats.

On pourra prendre en compte l'évolution, dans l'après-guerre, du droit international et national dans le domaine de la protection de l'enfance.

Les recherches des élèves pourront porter sur la situation de leur commune ou de leur département, en s'appuyant sur les archives municipales et départementales, la documentation des musées spécifiques, et bien entendu les témoignages qu'ils ont recueillis localement ou lus.

Les sujets des devoirs individuels (première et quatrième catégories) sont élaborés, pour chaque académie, par une commission présidée par un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional d'histoire et de géographie, désigné par le recteur. Cette commission est en outre composée d'un (ou deux) représentant(s) de chaque jury départemental désigné(s) par les présidents des jurys départementaux.

Règlement du concours national de la résistance et de la déportation - année scolaire 2008-2009

1. Les élèves pouvant participer au concours

Le concours national de la Résistance et de la déportation est ouvert aux élèves des établissements publics et privés sous contrat :

- collèges ;
- lycées d'enseignement général et technologique ;
- lycées professionnels ;
- lycées de la défense,
- lycées agricoles ;
- établissements français à l'étranger.

Sont concernés :

- au collège, les élèves des classes de troisième uniquement ;
- au lycée, les élèves de toutes les classes.

2. Catégories de participation

Le concours comporte six catégories de participation.

Première catégorie : classes de tous les lycées - réalisation d'un devoir individuel en classe, portant sur le sujet académique - durée 3 h.

Deuxième catégorie : classes de tous les lycées - réalisation d'un travail collectif qui peut être un mémoire, associé ou non à d'autres supports, portant sur le thème annuel.

Troisième catégorie : classes de tous les lycées - réalisation d'un travail collectif, exclusivement audiovisuel, portant sur le thème annuel.

Quatrième catégorie : classes de troisième - rédaction d'un devoir individuel en classe, portant sur le sujet académique - durée 2 h.

Cinquième catégorie : classes de troisième - réalisation d'un travail collectif qui peut être un mémoire, associé ou non à d'autres supports, portant sur le thème annuel.

Sixième catégorie : classes de troisième - réalisation d'un travail collectif, exclusivement audiovisuel, portant sur le thème annuel.

Pour les travaux collectifs, le jury national ne retiendra que des productions réalisées **par deux élèves au minimum.**

3. Conditions de réalisation

Les épreuves des première et quatrième catégories doivent être réalisées en classe, sous surveillance, dans les temps indiqués ci-dessus. Les candidats ne disposent d'aucun document personnel pendant la composition. Ces épreuves individuelles doivent être réalisées sur des supports garantissant l'anonymat des candidats lors de l'évaluation des copies au niveau départemental.

Pour les épreuves des première et quatrième catégories, les établissements français à l'étranger s'adressent à leurs académies de rattachement qui leur fournissent les sujets. Une fois l'épreuve passée, les copies des candidats des établissements français à l'étranger sont directement envoyées au ministère de l'éducation nationale. Afin de permettre aux candidats de concourir dans des conditions identiques, les inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, s'assureront que les sujets proposés par les commissions académiques, à partir du thème national, restent confidentiels jusqu'à la date de l'épreuve.

Il est recommandé aux enseignants d'accompagner dans la préparation du concours leurs élèves, aussi bien pour les devoirs individuels que pour les travaux collectifs.

Pour les travaux collectifs des deuxième et cinquième catégories, les candidats peuvent avoir recours à différents supports : mémoire sous forme de dossier, cassette vidéo VHS, cassette audio, cédérom, site internet, etc. Pour des raisons techniques (fragilité, sécurité...), les travaux collectifs doivent obligatoirement ne pas dépasser le format A3. Les panneaux d'exposition présentant une surface supérieure à ce format, ne seront pas examinés par le jury national. Au cas où des documents audio ou vidéo sont associés à d'autres supports, la durée des enregistrements ne doit pas excéder 50 minutes.

Pour les travaux des troisième et sixième catégories, la durée de la production audiovisuelle ne doit pas excéder 50 minutes.

4. Envoi des travaux

La date des épreuves du concours national de la Résistance et de la déportation pour l'année scolaire 2008-2009 a été fixée au **lundi 23 mars 2009**, pour les devoirs individuels.

Les copies individuelles et les travaux collectifs des établissements sur le territoire français (métropole et DOM-TOM), sur lesquels seront clairement indiqués le nom, le prénom, la classe ainsi que l'établissement des candidats, seront adressés par l'établissement scolaire à l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'éducation nationale, **le mardi 31 mars 2009 au plus tard**.

Les établissements français à l'étranger adresseront directement leurs copies individuelles et leurs travaux collectifs au ministère, **le mardi 31 mars 2009 au plus tard**, à l'adresse suivante : ministère de l'éducation nationale, direction générale de l'enseignement scolaire, DGESCO B2-3, "Concours national de la Résistance et de la déportation", 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Ces travaux devront également comporter le nom, le prénom, la classe des candidats, ainsi que le nom et l'adresse de l'établissement.

5. Prix départementaux

Les jurys départementaux, composés conformément à l'article 2 de l'arrêté du 7 mars 2008, publié au B.O. n° 11 du 13 mars 2008, désignent les lauréats départementaux qui reçoivent leurs prix lors d'une cérémonie organisée au chef-lieu du département le 7 mai 2009, ou à une date voisine.

Les jurys départementaux désignent, à l'intention du jury national, le meilleur travail pour chacune des six catégories. Dans chacune des six catégories, **une production et une seule**, par jury départemental, sera adressée au ministère. Les inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale envoient **au plus tard le vendredi 15 mai 2009** les six copies et travaux collectifs de chaque catégorie ainsi sélectionnés au ministère de l'éducation nationale, direction générale de l'enseignement scolaire, DGESCO B2-3, "Concours national de la Résistance et de la déportation", 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP.

À chacune des copies individuelles sélectionnées, **sera obligatoirement annexé le sujet académique**. Les travaux expédiés seront accompagnés du palmarès départemental et du tableau d'informations statistiques dont le modèle est joint en annexe. Au cas où aucun travail n'aurait

été sélectionné par le jury départemental le tableau de participation devra néanmoins être adressé au ministère.

6. Prix nationaux

Le jury national est souverain. Il examine les travaux sélectionnés pendant l'été et établit le palmarès au début du premier trimestre de l'année scolaire suivante.

Il décerne des prix et des mentions dans chacune des six catégories. Le jury national est souverain de toute décision quant aux résultats relatifs au palmarès national.

Seuls les lauréats ayant été récompensés par un prix participent à la cérémonie officielle de remise des prix par le ministre. Les candidats retenus pour une mention ne sont pas conviés à cette cérémonie.

7. Remise des prix nationaux

Les prix nationaux sont remis par le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la défense ou leurs représentants, au cours d'une cérémonie officielle à Paris dont les modalités d'organisation sont précisées ultérieurement aux chefs des établissements concernés. Les lauréats au titre des travaux collectifs sont représentés par **quatre élèves au maximum**, désignés par leurs camarades.

Les lauréats des troisième et sixième catégories reçoivent le prix spécial du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) pour la mémoire de la Résistance et de la déportation. Après sélection par le jury national, le Conseil supérieur de l'audiovisuel finance l'accompagnement professionnel et met à la disposition des lauréats les moyens techniques afin que leurs travaux puissent être adaptés aux normes standard de diffusion. Ces films seront réalisés dans la période qui sépare le choix du jury national de la remise officielle des prix. Ils seront diffusés lors

de la cérémonie de remise des prix du CNRD, et lors d'une cérémonie au Conseil supérieur de l'audiovisuel où les lauréats pourront rencontrer des professionnels de l'audiovisuel. Ces réalisations seront proposées ensuite à la diffusion des éditeurs de services audiovisuels qui le souhaitent.

8. Retour des travaux

Tous les travaux sont retournés aux inspections académiques après la cérémonie nationale de remise des prix.

Les inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale se chargeront, en liaison avec les associations locales, de la mise en valeur des travaux auprès des musées, des bibliothèques, des mairies, etc. Le fait de participer à ce concours vaut cession, à titre gratuit et pour toute la durée de la propriété littéraire et artistique, de la part des candidats ou de leurs représentants légaux, du droit de reproduction des œuvres réalisées au profit du ministère de l'éducation nationale, qui pourra publier ou autoriser la publication des œuvres primées. Les œuvres réalisées et présentées par une classe sont des œuvres collectives qui appartiennent à l'établissement. Ce dernier s'engage à en céder les droits de reproduction conformément aux dispositions ci-dessus précitées.

La participation à ce concours implique l'acceptation du présent règlement.

Pour le ministre de l'éducation nationale, et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis NEMBRINI

Contact : eric.avivi@education.gouv.fr

Le tableau d'inscription est au format PDF (voir modèle en annexe).

Annexe**TABLEAU D'INSCRIPTION AU CNRD 2009**

| ACADÉMIE : | | | |
|---|------------------------------|--------------------|---|
| DÉPARTEMENT : | | | |
| COPIES INDIVIDUELLES | CHIFFRES DE PARTICIPATION | | INFORMATIONS SUR LES LAURÉATS |
| | Nombre d'établissements | Nombre d'élèves | Nom du lauréat départemental Nom et adresse de l'établissement |
| Première catégorie (classes de tous les lycées) | | | |
| Quatrième catégorie (classes de troisième) | | | |

| TRAVAUX COLLECTIFS | CHIFFRES DE PARTICIPATION | | | INFORMATIONS SUR LES GROUPES DE LAURÉATS |
|--|----------------------------|--------------------|------------------------------------|---|
| | Nombre d'établissements | Nombre d'élèves | Nombre de travaux collectifs | Nom des élèves composant les groupes de lauréats départementaux Nom et adresse de l'établissement |
| Deuxième catégorie (classes de tous les lycées) | | | | |
| Troisième catégorie (classes de tous les lycées) | | | | |
| Cinquième catégorie (classes de troisième) | | | | |
| Sixième catégorie (classes de troisième) | | | | |

Les établissements sont priés d'adresser leurs tableaux d'inscription à l'inspection académique.

P ERSONNELS

LISTE D'APTITUDE

NOR : ESRD0800130N
RLR : 622-6b

NOTE DE SERVICE N°2008-1014
DU 18-4-2008

ESR
DE B1-2

Accès aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel - année 2008-2009

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités

■ Les postes d'agents comptables d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont ouverts aux conseillers d'administration scolaire et universitaire (CASU), aux attachés principaux d'administration de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (APAENESR), aux fonctionnaires de catégorie A des services déconcentrés du Trésor et aux autres fonctionnaires civils de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966, ayant accompli dix ans au moins de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 588 pour les emplois du groupe II et l'indice brut 703 pour les emplois du groupe I. Ces postes constituent un débouché pour les personnels d'encadrement scolaire et universitaire qui souhaitent exercer des fonctions de responsabilité dans les domaines comptables et financiers dans les établissements d'enseignement supérieur.

Les personnels intéressés par ces fonctions doivent demander à l'avance, avant de connaître la nature des postes vacants, leur inscription sur la liste d'aptitude. Cette inscription est une obligation inscrite dans le statut d'emploi.

Tant qu'il n'est pas inscrit sur la liste d'aptitude

(dont la validité est d'un an), un candidat retenu sur un poste ne peut être détaché dans l'emploi et bénéficier des avantages inhérents à ce détachement.

Présentation des fonctions et de la carrière d'agent comptable d'EPCSCP

Expert en matières comptable, financière et fiscale, l'agent comptable d'EPCSCP est un conseiller du président ou du directeur de l'établissement (université, grand établissement, etc.). Il apporte son aide au pilotage de l'établissement et contribue à la prise de décision. Il est un acteur de la modernisation de la politique budgétaire et financière de l'établissement et peut exercer les fonctions de chef des services financiers.

Le métier d'agent comptable se caractérise par une implication sans cesse croissante dans les domaines de la gestion financière de l'établissement et d'appui à l'ordonnateur. Il joue un rôle d'expert dans la mise en œuvre de la LRU et de la LOLF et dans la prise en compte de leurs implications.

Cet emploi fonctionnel est régi par le décret n° 2006-1369 du 9 novembre 2006 modifiant le décret n° 98-408 du 27 mai 1998 (JORF du 11 novembre 2006 et du 28 mai 1998).

Les nominations dans l'emploi d'agent comptable d'EPCSCP sont faites sur proposition du président ou du directeur de l'établissement, par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'enseignement supérieur.

Les emplois d'agent comptable sont classés en deux groupes. La grille indiciaire de ces emplois s'échelonne pour le groupe I de l'indice brut 642 à l'indice brut 985 et pour le groupe II de l'indice brut 642 à l'indice brut 966.

Les fonctionnaires nommés dans ces emplois sont détachés de leur corps d'origine et classés sans ancienneté à l'échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui afférent à l'échelon auquel ils auraient eu normalement vocation dans leur corps d'origine ou leur emploi précédent, à l'occasion de leur prochain avancement. Les agents comptables bénéficient d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 40 points, d'une indemnité de gestion et d'une indemnité de caisse et de responsabilité. Certains postes peuvent être logés.

Une "fiche métier" de présentation du statut, des activités, de la carrière et de la rémunération des agents comptables des EPCSCP et du classement des établissements ainsi qu'un référentiel des activités et des compétences sont disponibles sur le site <http://www.education.gouv.fr>, rubrique "personnels d'encadrement", "emplois fonctionnels".

Procédure de demande d'inscription sur la liste d'aptitude

La liste d'aptitude est établie conjointement chaque année par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et du budget.

Les fonctionnaires de catégorie A peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude, après examen de leur dossier. Aucune autre condition d'indice n'est requise pour l'inscription sur la liste d'aptitude.

Pour l'élaboration de cette liste au titre de l'année 2008-2009, les personnels sont invités, en utilisant les fiches A et B dont le modèle est joint en annexe, à envoyer leur candidature directement par courriel à la direction de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières (DE-B1-2). Un formulaire de demande d'inscription sur la liste d'aptitude est aussi disponible à l'adresse <http://www.education.gouv.fr>.

gouv.fr, "concours, emplois et carrières", "personnels d'encadrement", "emplois fonctionnels".

Ils envoient également, par la voie hiérarchique, un dossier de candidature comportant, outre les fiches A et B, une lettre de motivation, un curriculum vitae détaillé (2 pages maximum) et une copie de leur dernier arrêté de promotion d'échelon à la direction de l'encadrement, bureau DE B1-2, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris, **avant le 6 juin 2008**, délai de rigueur.

La validité de la liste d'aptitude étant limitée à un an, les fonctionnaires déjà inscrits sur une précédente liste d'aptitude et qui n'ont pas été nommés dans un emploi d'agent comptable d'EPCSCP doivent impérativement renouveler leur demande afin de pouvoir, le cas échéant, être nommés et détachés dans un emploi vacant au cours de la prochaine année universitaire.

Par ailleurs, les personnels occupant déjà, à titre intérimaire, les fonctions d'agent comptable d'EPCSCP, sont invités à demander leur inscription sur cette liste d'aptitude, afin de remplir les conditions statutaires pour être détachés dans l'emploi.

La liste d'aptitude permet aux services gestionnaires de la direction de l'encadrement de constituer un vivier de recrutement pour les emplois considérés et de solliciter certains personnels en tant que de besoin lorsque des postes correspondant à leur profil se libèrent.

Il est donc nécessaire de renseigner très précisément les fiches de demande d'inscription. Il est par ailleurs demandé aux supérieurs hiérarchiques de bien motiver leurs avis.

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice de l'encadrement
Ghislaine MATRINGE

Annexe A

DEMANDE D'INSCRIPTION POUR L'ANNÉE 2008-2009 *

Nom de naissance : Prénom : Date de naissance :
Nom marital (le cas échéant) :

Corps/ grade :

Échelon et date d'accès :

Établissement ou service : Fonctions :
Date d'affectation dans l'établissement : Date d'affectation dans le poste :

Adresse professionnelle :

Téléphone professionnel : Télécopie : Mél. :

Académies prioritaires, classées par ordre de préférence :
1. 2. 3.

Établissements prioritaires, classés par ordre de préférence :
1. 4.
2. 5.
3.

Date : Signature :

Avis motivé des supérieurs hiérarchiques :

Supérieur hiérarchique direct
(chef d'établissement ou président) : date :

Inspecteur d'académie (le cas échéant) : date :

Recteur (le cas échéant, lorsque le candidat
est affecté dans un rectorat) : date :

* Vous pouvez obtenir un formulaire de demande d'inscription (annexes A et B) à l'adresse suivante :
<http://www.education.gouv.fr/> - page d'accueil, "concours, emplois et carrières", "personnels d'encadrement",
"emplois fonctionnels".

Annexe B

CURRICULUM VITAE RÉSUMÉ (1 PAGE)

Nom :

Prénom :

Grade :

Diplômes et titres obtenus dans le domaine de la gestion administrative, financière et comptable (préciser les dates)

Formations continues suivies et/ou dispensées par ses soins dans le domaine de la gestion administrative, financière et comptable (préciser les dates et les durées)

Fonctions exercées dans le domaine de la gestion administrative, financière et comptable (préciser la nature des fonctions, les établissements, les dates)

Date :

Signature :

MOUVEMENT

NOR : MENH0800368N
RLR : 804-0NOTE DE SERVICE N°2008-055
DU 29-4-2008MEN
DGRH B2-2

Affectation des personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna - rentrée 2009

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, Mayotte ; au directeur de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon

■ La présente note de service a pour objet d'indiquer les modalités de dépôt et de traitement des candidatures des personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation à une affectation en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna pour la rentrée scolaire de février 2009.

Une affectation dans ces territoires implique de la part des candidats un engagement professionnel et une capacité d'adaptation importants. Ils sont donc invités à lire très attentivement la présente note et à consulter les sites des vice-rectorats.

Elle est suivie de trois annexes relatives : au classement des demandes (annexe I), aux informations sur les postes situés en Nouvelle-Calédonie (annexe II) et à Wallis-et-Futuna (annexe III).

I - Les dossiers

I.1 Dépôt des candidatures

Les personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation titulaires peuvent faire acte de candidature sur les deux collectivités.

Pour la Nouvelle-Calédonie, les personnels stagiaires (y compris les stagiaires issus de l'IUFM du Pacifique et les stagiaires en situation en Nouvelle-Calédonie) qui désirent obtenir une première affectation en qualité de titulaire en Nouvelle-Calédonie doivent également faire acte de candidature.

Les personnels ayant déjà exercé leurs fonctions dans une collectivité d'outre-mer ne peuvent déposer une nouvelle candidature qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de deux ans hors de l'une de ces collectivités.

Les demandes doivent être déposées via internet sur le site SIAT : <http://www.education.gouv.fr> rubrique "personnels, concours, carrières" puis "enseignants". Un formulaire en ligne permet de saisir la candidature et les vœux (postes et/ou territoires). Pour formuler leur demande les personnels utilisent le NUMEN (identifiant éducation nationale).

I.2 Transmissions des dossiers

Le dossier, une fois édité est obligatoirement signé par le candidat puis remis dans le délai imparti en deux exemplaires, accompagné des pièces justificatives (rapport d'inspection et dernière notice annuelle de notation) au supérieur hiérarchique direct qui portera son avis sur la candidature de l'intéressé, ainsi que son appréciation sur la manière de servir de ce dernier. L'avis doit être motivé. Les personnels en disponibilité au moment du dépôt de leur candidature doivent transmettre leur dossier par l'intermédiaire du chef d'établissement ou de service de leur dernière affectation.

Les autorités hiérarchiques veillent au bon acheminement des dossiers de candidature :

- un exemplaire au fur et à mesure de sa présentation au bureau DGRH B2-2, cellule COM ;
- le second est adressé directement aux vice-rectorats. Dans le cas où le candidat a formulé des vœux sur les deux territoires, il est envoyé à chaque vice-recteur.

Tout retard de transmission risque de porter atteinte à l'intérêt des candidats ayant déposé leur dossier dans le délai imparti.

Tout dossier parvenu incomplet, en dehors de la voie hiérarchique ou hors délais ne sera pas examiné.

I.3 Calendrier des opérations

| Nature des opérations | Calendrier |
|--|------------------------|
| Saisie des candidatures et des vœux par internet | 29 mai au 12 juin 2008 |
| Date limite de dépôt des dossiers de candidature auprès du chef d'établissement ou de service | 13 juin 2008 |
| Date limite de réception d'un exemplaire du dossier de candidature acheminé par la voie hiérarchique au bureau DGRH B2-2, cellule COM, 34, rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 9 | 24 juin 2008 |
| Date limite de transmission d'un exemplaire du dossier au vice-rectorat de : - la Nouvelle-Calédonie division du personnel, BP G4 98848 Nouméa cedex - Wallis-et-Futuna BP 244, Mata-Utu, 98600 Wallis-et-Futuna | 15 juillet 2008 |

I.4 Examen des dossiers

Lors de l'examen des dossiers, seront privilégiées les candidatures des personnels :

- pouvant accomplir un séjour de quatre années avant d'atteindre l'âge d'ouverture des droits à pension ;
- justifiant d'une stabilité de poste supérieure à deux ans dans leur académie de départ ;
- qui n'ont jamais effectué de séjour en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna.

Les dossiers des candidats retenus au titre de 2007 ou de 2008 qui ont demandé l'annulation de leur départ pour un motif autre que pour une raison exceptionnelle (maladie, situation familiale grave...) ne seront pas examinés. Néanmoins, il pourra être fait appel à eux en cas de nécessité.

I.4.1 Classement des demandes - Annexe I

Les demandes sont classées en fonction d'un nombre de points. Ce classement est indicatif, les affectations peuvent être prononcées en dehors de son application et satisfaites sous réserve de l'intérêt du service.

I.4.2 Rapprochement de conjoint

Peuvent bénéficier d'un rapprochement de conjoints :

- les agents mariés ;
- les agents ayant conclu un pacte civil de solidarité ;
- les agents concubins, sous réserve que le couple vivant maritalement ait à charge un enfant reconnu par l'un et l'autre, ou un enfant reconnu par anticipation dans les mêmes conditions.

• Pièces justificatives

- attestation de l'activité professionnelle du conjoint, sauf lorsque celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale pour lequel il suffit de rappeler le corps et le grade. Cette attestation doit être récente (moins de six mois), préciser le lieu d'exercice et la date de prise de fonctions. Ce peut être un certificat d'exercice délivré par l'employeur, une attestation d'inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce (artisan ou commerçant), un certificat d'inscription au conseil de l'ordre dont relève le conjoint (profession libérale) ou une attestation d'inscription au rôle de la taxe professionnelle ;
- en outre pour les agents pacsés, copie de la dernière imposition commune et pour les agents concubins copie de l'acte de naissance du (des) enfant(s) à charge de moins de 20 ans au 1er janvier 2009.

I.5 Les affectations

Attention : pour la Nouvelle-Calédonie le mouvement se déroule en deux phases : une phase nationale à l'issue de laquelle est établie une liste des personnels désignés en Nouvelle-Calédonie et une phase intra-territoriale dont les règles sont fixées par le vice-recteur.

Après avis des instances paritaires nationales, le ministre établit la liste des personnels désignés en Nouvelle-Calédonie et prononce les affectations sur postes pour Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie pour les CPE, COP et PEGC.

II - Observations particulières

II.1 Durée des affectations

En application des dispositions du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996, la durée de l'affectation est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement.

II.2 Prise en charge des frais de changement de résidence

Le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié subordonne la prise en charge des frais

de changement de résidence à une condition de durée de service au sein de l'éducation nationale d'au moins cinq années ; le décompte des cinq années de service s'apprécie à l'issue de la dernière affectation en outre-mer obtenue par l'agent.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Thierry LE GOFF

Annexe I

CLASSEMENT DES DEMANDES

| CRITÈRES | POINTS | |
|----------------------------|---|-----------|
| Ancienneté dans le poste | 10 points par années de service dans le dernier poste Après réintégration suite à un séjour en COM (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et Mayotte) ou détachement à l'étranger 2, 3 et 4 années de service : 0 points | |
| Expérience professionnelle | 1er au 3ème échelon : 21 points | |
| | 4ème échelon : 24 points | |
| | 5ème échelon : 30 points | |
| | 6ème échelon : 42 points | |
| | 7ème échelon : 49 points | |
| | 8ème échelon : 56 points | |
| | 9ème échelon : 56 points | |
| | 10ème échelon 11ème échelon HCL et CL EX | 40 points |
| Bonification poste double | 100 points | |
| Bonification 1er séjour | 50 points | |
| Rapprochement de conjoints | 500 points | |
| CIMM | 1 000 points | |

A n n e x e II

INFORMATIONS RELATIVES AUX POSTES SITUÉS EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Vice-rectorat, BP G4, 98848 Nouméa cedex
Télécopieur n° 00 687 26 61 81
Site internet : <http://www.ac-noumea.nc>
ou ce.vicerectorat@ac-noumea.nc

Rappel : En Nouvelle-Calédonie, l'année scolaire commence fin février pour se terminer vers la mi-décembre.

Les personnels affectés en Nouvelle-Calédonie sont placés sous l'autorité du vice-recteur.

Leur attention est particulièrement attirée sur les conditions de vie dans les Iles Loyauté et en brousse (1) qui nécessitent une grande capacité d'adaptation et d'intégration des ressources et des traditions locales (système coutumier).

Ces conditions de vie se caractérisent par un certain isolement, qui peut parfois se traduire par des difficultés d'approvisionnement et par des difficultés de logement.

En outre, les lycées et lycées professionnels étant implantés à Nouméa, Poindimié (lycée), Touho (LP) et Wé (lycée polyvalent des Iles), les personnels affectés hors de ces localités doivent savoir que leurs enfants scolarisés dans le second cycle long devront être hébergés en internat. Il est donc particulièrement nécessaire de prendre contact, dès connaissance de l'affectation, avec le chef de l'établissement concerné. Compte tenu du décalage entre les années scolaires métropolitaine et calédonienne, l'inscription dans la classe supérieure à celle suivie par l'enfant de septembre en février n'est pas systématique. Il est nécessaire de se renseigner sur la réglementation en vigueur auprès du vice-rectorat.

1 - Particularités des postes enseignants dans les petits établissements de brousse et des Iles

Les personnels affectés peuvent être amenés à assurer un complément de service :

(1) Brousse : appellation, consacrée par l'usage, de tout le territoire de la Nouvelle-Calédonie à l'exception de l'agglomération de Nouméa et des Iles.

- soit dans une autre discipline,
- soit dans le groupe d'observation dispersé (GOD) rattaché à l'établissement d'affectation ;
- soit dans l'antenne de lycée professionnel (ALP) parfois rattachée à l'établissement d'affectation ;
- soit dans une SEGPA.

La langue maternelle de nombreux élèves étant autre que le français, les personnels affectés auront à mettre en œuvre des pratiques pédagogiques adaptées.

2 - Particularités des postes enseignants dans les antennes de lycée professionnel (ALP)

Sauf celles d'Ouvéa et de Touho rattachées à des LP, ces antennes sont rattachées à des collèges : La Foa, Bourail, Koné, Koumac, Houailou, Poindimié, Maré. Ce dispositif de remédiation prépare les élèves de plus de quinze ans à des certificats d'aptitude professionnelle au développement (CAP D), délivrés par modules capitalisables.

L'enseignement est fondé sur une pédagogie par objectifs, une pédagogie du projet et un contrôle continu des connaissances. Dans ce cadre, les professeurs des ALP sont amenés à exercer leurs fonctions en liaison avec les professeurs de collège dans le cadre du cycle central (5ème et 4ème).

Quelle que soit sa spécialité, le professeur de lycée professionnel affecté dans une antenne de lycée professionnel, devra être capable :

- de travailler en équipe avec 5 ou 6 collègues, mais aussi en partenariat avec les techniciens et les artisans locaux ;
- d'ajuster ses connaissances techniques et pédagogiques aux nécessités d'un enseignement polyvalent.

Le candidat à un poste dans une antenne du lycée professionnel en Nouvelle-Calédonie doit pouvoir assurer, dans certains cas, des cours pratiques dans des valences différentes de sa formation de base. À cet effet, des actions de formation continue sont proposées.

3 - Assistance médicale

De nombreux services hospitaliers sont inexistant sur le territoire : chirurgie cardiaque,

neurochirurgie (froide), chirurgie urologique, chirurgie pneumologique, absence de radio-isotope, explorations médicales limitées (IRM, coronarographie), pas de service chambre stérile, pas de service de rééducation fonctionnelle, pas de greffe (prélèvement d'organe impossible), pas de conseil génétique (mais FIV et amniocentèse possibles).

Certaines pathologies nécessitent donc une évacuation sanitaire (Evasan) en Australie ou en métropole : cancérologie pour indication de radiothérapie, chimio, toute la pathologie vasculaire sus-mésentériques, pas de coronarographie, pas d'angioplastie, brûlés, malformations congénitales graves, accident de décompression, chirurgie du rachis de stabilisation (tétras ou paraplégique), neurochirurgie froide, toutes pathologies nécessitant un suivi à l'aide d'exploration médicale par IRM, etc.

4 - Accueil

Des représentants du vice-rectorat sont présents en salle d'arrivée de l'aéroport de La Tontouta. Dès que la composition des familles est connue, le vice-rectorat peut organiser :

- le transport Tontouta-Nouméa ;
 - la réservation d'un hôtel pour la première nuit.
- Les personnels qui souhaitent bénéficier de ces facilités sont priés de compléter l'imprimé qui leur sera transmis par le vice-rectorat.

A

nnexe III

INFORMATIONS RELATIVES AUX POSTES SITUÉS À WALLIS ET FUTUNA

Vice-Rectorat, BP 244, Mata-Utu, 98600
Wallis-et-Futuna

Télécopieur 00 681 72 20 40

Mél. : rh@ac-wf.wf (service des ressources
humaines) ou courrier@ac-wf.wf

Site internet : <http://www.ac-wf.wf> ou
<http://www.wallis.co.nc/vrwf>

Les personnels affectés à Wallis-et-Futuna sont placés auprès du préfet administrateur supérieur du Territoire, pour exercer sous l'autorité

directe du vice-recteur. Leur mission s'exerce dans le cadre du statut du Territoire (1961). Nommés pour 2 ans sur un poste précis, les mutations, exceptionnelles et dans l'intérêt du service ne sont envisageables qu'à l'occasion du début du second séjour. Les candidats pouvant justifier d'une formation à l'ESST (Enseignement de la santé et de la sécurité au travail) ainsi que les détenteurs du moniteur SST (Sauveteur secouriste du travail) bénéficieront d'une bonification de 20 points.

L'attention des candidats est attirée sur les conditions climatiques particulières du Territoire (chaleur et forte hygrométrie), sur son éloignement de la métropole (vols longs et coûteux), son enclavement (la desserte aérienne se limitant actuellement à deux vols par semaine en moyenne) et l'extrême petitesse de chacune des deux îles. Compte tenu des caractéristiques de l'environnement local, un bon équilibre psychologique est requis.

La consultation (recommandée) du site internet du vice-rectorat offre un aperçu utile du système éducatif et des conditions de vie à Wallis-et-Futuna.

1 - Enseigner à Wallis-et-Futuna

Une affectation dans le Territoire implique de la part des candidats un engagement professionnel et périscolaire importants. Dans cette perspective, il est demandé aux candidats de fournir, avec leur dossier, un rapport d'inspection récent (moins de 2 ans).

L'action pédagogique s'inscrit dans le cadre des orientations nationales et en respecte les principes. Néanmoins, une capacité d'adaptation à des publics scolaires différents de ceux rencontrés en métropole est requise (pratiques coutumières, difficultés langagières des enfants). Les agents doivent montrer une réelle aptitude à comprendre les traits spécifiques de l'environnement culturel et disposer d'un bon sens relationnel. Il est notamment important de considérer le fait que le wallisien et le futunien sont les langues utilisées dans la vie quotidienne par la population locale. Une attention particulière sera donc portée aux candidatures des enseignants en français qui justifient d'une expérience en français langue étrangère. Compte tenu des dimensions des

deux îles et du faible volume horaire dispensé dans certaines disciplines, les candidats peuvent être amenés à effectuer des compléments de service dans un ou plusieurs autres établissements. Dans certains cas, il pourra être demandé aux enseignants d'assurer une partie de leur service dans une autre matière que celle qu'ils enseignent habituellement en tenant compte de leur formation.

L'enseignement primaire est concédé dans le Territoire à la mission catholique. L'attention des candidats dont les enfants sont scolarisés dans le secondaire est attirée sur le nombre limité de sections et d'options proposées.

Le Territoire ne comptant qu'une cinquantaine de chambres d'hôtel, des contacts pris depuis la métropole avec des collègues déjà installés peuvent s'avérer utiles, au moins pour l'hébergement des premiers jours. Le vice-rectorat dispose d'une liste de logements offerts à la location qu'il met à disposition des nouveaux arrivants afin de les aider dans leur recherche personnelle.

2 - Conditions sanitaires

D'une manière générale, les conditions sanitaires

dans le Territoire, très différentes de celles de la métropole, représentent un paramètre important dans la réflexion qui doit être menée par les personnels intéressés par une affectation à Wallis-et-Futuna.

L'attention des personnels affectés à Wallis-et-Futuna et des médecins chargés de vérifier leur aptitude physique est particulièrement attirée sur le fait que les qualifications et équipements disponibles à Wallis-et-Futuna se limitent à deux établissements hospitaliers. Il n'y existe aucune pratique libérale de la médecine. Les examens et soins d'urgence qui ne peuvent être dispensés sur le territoire nécessitent une évacuation sanitaire vers la Nouvelle-Calédonie, voire l'Australie (délai de 5 heures dans le meilleur des cas).

Les évacuations sanitaires sont prises en charge par le vice-rectorat pour le transport du malade (art. 60 du décret 98-944 modifié du 22-9-1998) et par l'Agence de santé pour les soins lorsque l'état de santé d'un agent ou de l'un des membres de sa famille le nécessite. Les évacuations sanitaires pour des soins de confort, de prothétique dentaire et d'orthodontie (liste non exhaustive) ne sont pas prises en charge.

DÉTACHEMENT

NOR : MENH0800369N
RLR : 800-0NOTE DE SERVICE N°2008-056
DU 29-4-2008MEN
DGRH 82-3

Détachement de fonctionnaires dans les corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré du MEN

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

■ La note de service n° 2005-044 du 16 mars 2005 est **abrogée**.

Les décrets régissant les corps des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré comportent des dispositions prévoyant la possibilité d'accueillir en détachement des fonctionnaires de catégorie A.

Les fonctionnaires de France Télécom et de la Poste, ainsi que ceux des États membres de la communauté européenne ou des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent également être accueillis en détachement dans ces différents corps selon des procédures spécifiques.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les diverses règles et procédures applicables en la matière.

Ces dispositions, qui favorisent la mobilité des fonctionnaires en leur donnant accès aux corps enseignants, d'éducation et d'orientation de l'éducation nationale, sont un des leviers dont vous disposez pour répondre aux besoins du service et renforcer l'efficacité des politiques académiques de gestion des ressources humaines que vous conduisez.

Dans ce cadre, vos responsabilités dans le processus de recrutement sont renforcées et vous disposez de la plus grande latitude pour opérer une sélection, organiser l'accueil, et mettre en place les dispositifs de formation et d'accompagnement destinés à favoriser la prise de fonction de ces personnels.

La réussite de cette opération dépend, pour une large part, des conditions d'accueil qui seront réservées à ces fonctionnaires qui choisissent d'exercer le métier d'enseignant.

La direction générale des ressources humaines

intervient pour prendre les décisions qui demeurent de compétence ministérielle, après consultation ou information des instances paritaires nationales.

I - Détachement des fonctionnaires de catégorie A

I.1 La réglementation applicable

Le détachement statutaire est régi par la loi du 11 janvier 1984 (portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État), le décret 85-986 du 16 septembre 1985 (relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions) et les statuts particuliers qui régissent les corps d'accueil (professeurs agrégés, professeurs certifiés, PLP, PEPS, CPE et DCIO-COP).

Le fonctionnaire en position de détachement est soumis aux règles qui régissent son corps d'accueil tout en restant dans son corps d'origine, en application du principe dit de la "double carrière".

Le détachement est révoquant, soit à la demande du fonctionnaire, soit à la demande de l'administration d'accueil.

Conditions requises des candidats au détachement statutaire :

- être fonctionnaire titulaire de l'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, ou des établissements publics qui en dépendent ;
- appartenir à un corps de catégorie A ;
- justifier d'un des titres ou diplômes requis des candidats aux concours externes de recrutement dans le corps considéré.

I.2 La procédure de recrutement

I.2.1 L'accueil en détachement

Le détachement est prononcé après consultation de la commission administrative paritaire nationale du corps d'accueil pour une première période d'un an. Pendant cette première année, les intéressés sont affectés à titre provisoire dans votre académie et ils doivent bénéficier des actions de formation et d'accompagnement que vous avez définies.

À l'issue de cette période, sur avis favorable de votre part, le détachement est renouvelé pour la période complémentaire fixée par les statuts particuliers : 4 ans pour les professeurs agrégés, les professeurs certifiés, les PEPS, les CPE et les COP et 1 an pour les PLP. Les personnels de direction accueillis en détachement peuvent être intégrés après une seule année de détachement. Les agents sont alors affectés à titre définitif dans l'académie d'accueil.

Les intéressés ne sont pas autorisés à participer au mouvement national interacadémique à gestion déconcentrée durant toute la période de détachement.

Pour ce qui concerne le reclassement, à équivalence de grade, le fonctionnaire détaché doit retrouver dans le corps d'accueil une situation équivalente à celle détenue dans le corps d'origine, c'est-à-dire un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans son corps d'origine.

I.2.1.1 L'étude des demandes

Les candidats adressent leur demande de détachement au rectorat de l'académie concernée, sous la forme d'un dossier dont vous trouverez ci-joint, à titre d'exemple, le modèle (annexe 1). Il vous appartient de vérifier la recevabilité et le contenu des dossiers, notamment au regard des conditions statutaires et, le cas échéant, des diplômes des candidats. Ces derniers expriment des vœux concernant le corps dans lequel ils demandent le détachement et la discipline qu'ils souhaitent enseigner.

Un entretien doit permettre, à ce stade, de vérifier la motivation réelle des candidats et leur aptitude à enseigner. Il permettra également, si nécessaire, d'élaborer un plan de formation disciplinaire individualisé. De la même manière, un séjour préalable de courte durée dans un établissement est de nature à leur permettre d'apprécier la réalité du métier d'enseignant.

I.2.1.2 Transmission des candidatures

Les candidatures que vous aurez retenues doivent être adressées à mes services (bureau DGRH B2-3) revêtues des avis adéquats **au plus tôt**, aux fins d'être soumises à l'avis des commissions administratives paritaires nationales compétentes avant l'été, en vue d'une

prise effective de fonctions au 1er septembre suivant.

Les dossiers doivent être accompagnés du tableau récapitulatif joint en annexe 3 dûment renseigné, ainsi que des rapports d'inspection sur lesquels se fonde votre avis, et de l'avis du directeur de l'UFR ou du conseil d'administration pour les enseignants accueillis dans l'enseignement supérieur.

I.2.2 Le maintien en détachement

Pour obtenir le maintien en détachement, les intéressés doivent nécessairement faire l'objet d'une inspection favorable à la fin de la première année de détachement. Les demandes de maintien en détachement formulées par les intéressés, accompagnées des rapports d'inspection favorables, de votre avis sur les demandes de maintien et du tableau récapitulatif joint en annexe 4, doivent également parvenir à mes services **au plus tôt**.

I.2.3 L'intégration

À la fin de la période statutaire complète de détachement, les agents devront faire connaître leur intention : soit intégrer définitivement leur corps d'accueil, soit retrouver leur administration d'origine.

Vous aurez à me faire connaître votre avis sur chaque demande d'intégration, appuyé sur l'avis des corps d'inspection compétents. Seront joints à cet avis l'imprimé annexe 4, la demande formulée par l'intéressé ainsi que le rapport d'inspection favorable à l'intégration. L'intégration est portée à la connaissance de la commission administrative paritaire nationale concernée.

II - Détachement des fonctionnaires de France Télécom et de la Poste

II.1 La réglementation applicable

Les décrets n° 2004-738 du 26 juillet 2004 (JO du 28 juillet 2004) et n° 2008-58 du 17 janvier 2008 (JO du 19 janvier 2008), pris en application de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée (articles 29-3 et 29-5) relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, prévoient le dispositif d'accueil en détachement et d'intégration des fonctionnaires de France Télécom et de la Poste dans les corps de la fonction publique de l'État, jusqu'au 31 décembre 2009.

II.2 Le recrutement

Au niveau local, les agents de France Télécom et les agents de la Poste s'adressent aux "espaces mobilité" de leurs entreprises respectives, qui constituent vos interlocuteurs et avec qui vous pouvez définir les modalités et les procédures conduisant au recrutement, en fonction de vos besoins.

Même si les candidats possèdent les niveaux de formation initiale requis et une expérience professionnelle, ils peuvent ne pas apprécier la réalité du métier d'enseignant et méconnaître le fonctionnement du système éducatif. Un entretien avec les intéressés apparaît donc indispensable, tant pour vérifier leur motivation réelle que pour élaborer un plan de formation individualisé.

De surcroît, l'immersion lors d'un séjour de courte durée en établissement est de nature à conforter leur choix et leur permettre de prendre mieux conscience des conditions d'exercice de leur futur métier.

Ces opérations effectuées, il vous appartiendra de me faire parvenir, **au plus tôt**, la liste des agents que vous avez retenus par corps et par discipline.

II.3 La mise à disposition

Les agents retenus sont mis à disposition de l'éducation nationale pour une durée de 4 mois à compter du 1er septembre, période pendant laquelle ils restent à la charge de France Télécom ou de la Poste.

Une convention de mise à disposition, adressée à chaque rectorat concerné, précise les conditions d'emploi des intéressés et les modalités de réintégration éventuelle en cours ou en fin de mise à disposition.

Cette période probatoire doit permettre, d'une part la mise en place du dispositif de formation en veillant tout particulièrement à l'encadrement des agents et, d'autre part, de vérifier les aptitudes des intéressés.

À l'issue de cette première période, vous devrez me faire connaître votre avis sur le stage en vue d'un éventuel détachement. En cas d'avis négatif, les intéressés seront remis à la disposition de France Télécom ou de la Poste dans les conditions prévues par la convention.

II.4 Le classement des agents

Les commissions de classement respectivement compétentes pour les fonctionnaires de France Télécom et de la Poste sont rattachées au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et ont pour mission de déterminer, sur proposition de l'administration d'accueil, le corps, le grade et l'échelon dans lesquels chaque fonctionnaire de France Télécom ou de la Poste aura vocation à être détaché, puis intégré.

Elles vérifient également si les conditions d'un renouvellement éventuel du détachement sont remplies (cf. infra II.5).

Elles doivent être saisies dans le délai de 15 jours suivant la date de début du stage probatoire.

Dans ce cadre, il vous appartiendra de m'adresser un dossier constitué selon le modèle joint en annexe (annexe 2) permettant de proposer le corps, le grade et l'échelon dans lesquels seront accueillis les agents concernés.

Si le reclassement des fonctionnaires de France Télécom et de la Poste n'est pas soumis aux dispositions statutaires générales qui prévoient un reclassement à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans le corps d'origine, il est toutefois préférable d'éviter de proposer des conditions de reclassement financièrement défavorables aux intéressés. En particulier, le reclassement direct à un grade d'avancement ne peut être exclu par principe mais doit être étudié en fonction de la politique d'avancement de l'académie et de la situation d'origine de l'agent accueilli.

Dans tous les cas, un reclassement à un indice inférieur à celui détenu par le fonctionnaire chez France Télécom ou à la Poste ne saurait être proposé sans avoir au préalable été porté à la connaissance de l'intéressé.

La proposition sera soumise à la commission de classement qui peut ne pas la suivre, auquel cas sa décision s'imposera.

II.5 Le détachement

À l'issue des 4 mois du stage probatoire, les agents ayant fait l'objet d'un avis favorable sont détachés pour une période de 8 mois, au cours de laquelle ils exercent leurs fonctions dans les mêmes conditions que les enseignants titulaires tout en continuant à bénéficier, si nécessaire, d'une formation et (ou) d'un encadrement adapté.

Le détachement des fonctionnaires de France Télécom et de la Poste fait l'objet d'une information de la CAP compétente.

II.6 L'intégration

Avant la fin de l'année scolaire vous aurez à faire procéder à l'inspection des agents et à me faire connaître, **au plus tôt**, votre avis sur les demandes d'intégration dans les corps de détachement, accompagné de la demande de l'intéressé et du rapport d'inspection. En cas d'avis négatif, les agents seront réintégré à France Télécom ou à la Poste.

L'intégration sera prononcée après consultation

de la commission administrative paritaire compétente.

Toutefois, le détachement peut être renouvelé une seule fois, pour une période maximale d'un an (article 5 du décret) notamment en cas d'absence de l'agent, ou si les services accomplis ne sont pas jugés suffisamment satisfaisants. Dans ce dernier cas, vous devrez me faire parvenir dans les meilleurs délais votre avis accompagné du rapport d'inspection défavorable, aux fins de saisine de la commission de classement compétente pour vérifier si les conditions de renouvellement du détachement sont réunies.

CALENDRIER RÉCAPITULATIF

| | Fonctionnaires de catégorie A | Fonctionnaires France Télécom / La Poste |
|-------------------|---|---|
| Janvier-mai | Recensement et examen des candidatures, entretiens, élaboration du plan de formation, stage en immersion | |
| Mai | Remontée des propositions académiques au ministère (accueil, maintien, intégration ou refus de détachement) | Remontée des propositions académiques au ministère (accueil, avis concernant l'intégration) |
| Juin-juillet | Consultation ou information des instances paritaires nationales | |
| 1er septembre | Début du détachement | Début du stage probatoire (4 mois) |
| Septembre-octobre | | Saisine de la commission de classement |
| 1er janvier N+1 | | Début du détachement |
| 1er septembre N+1 | Intégration ou maintien en détachement | |

III - L'accueil en détachement de fonctionnaires d'un État membre de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen

III.1 La réglementation applicable

Le décret n° 2002-759 du 2 mai 2002 ouvre aux ressortissants des États membres de la communauté européenne et des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France, ayant la qualité de fonctionnaire, la possibilité d'intégrer la fonction publique de l'État français par la voie du détachement, et détermine le formalisme applicable à ces recrutements.

En fonction des statuts en vigueur dans le pays d'origine du candidat, ce dernier peut avoir la qualité d'agent titulaire comme celle d'agent non titulaire.

III.2 Le dépôt des candidatures

Comme pour les détachements statutaires de catégorie A ou l'accueil des fonctionnaires de France Télécom et de la Poste, les demandes de détachement émanant des ressortissants communautaires exerçant la profession d'enseignant visés par le décret n° 2002-759 sont adressées au rectorat de l'académie visée.

Vous avez toute compétence pour déterminer, au vu des profils reçus et des besoins académiques, si vous souhaitez donner suite au recrutement sous la forme du détachement.

Selon l'article 2 du décret, l'emploi auquel peut prétendre l'enseignant étranger doit correspondre au niveau de l'emploi précédemment occupé par celui-ci dans son pays d'origine, en tenant compte de l'expérience professionnelle qu'il a acquise.

Il appartient au candidat au détachement de fournir à vos services tous les documents nécessaires à l'instruction de son dossier, rédigés en langue française.

Les dossiers que vous aurez retenus doivent être adressés à l'administration centrale (bureau DGRH B2-3), accompagnés des rapports favorables sur lesquels vous fondez votre avis, et assortis de votre proposition de classement dans le corps envisagé pour l'accueil en détachement, aux fins de saisine de la commission d'équivalence de la fonction publique.

III.3 La commission d'équivalence

Elle doit être obligatoirement saisie avant de prononcer le détachement.

Elle rend un avis consultatif sur l'adéquation entre les emplois précédemment occupés par l'enseignant étranger et le corps d'accueil

proposé. Elle propose en outre le classement dans le corps de détachement au niveau approprié.

III.4 Le détachement

Au vu de l'avis émis par la commission d'équivalence et de la convention éventuellement passée entre l'administration d'accueil et l'administration d'origine, les services centraux du ministère de l'éducation nationale prennent l'arrêté de détachement, après consultation de la commission administrative paritaire compétente.

La durée du détachement est celle prévue par les statuts particuliers, selon les modalités du détachement statutaire de catégorie A (cf. supra I.2.1).

Au terme du délai prévu, le ressortissant communautaire détaché peut demander son intégration dans le corps d'accueil.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines
Thierry LE GOFF

(voir annexes pages suivantes)

Annexe 1**DOSSIER DE DEMANDE DE DÉTACHEMENT - FONCTIONNAIRES DE CATÉGORIE A****FICHE DE CANDIDATURE**

Nom : Prénom :

Date de naissance :

N° INSEE : Situation de famille :

Adresse personnelle :

Tél. : Télécopie : Mél. :

Tél. portable :

Administration d'origine (adm. centrale) :

Adresse :

Tél. : Télécopie : Mél. :

Corps de fonctionnaires d'appartenance :

Grade : Depuis le :

Échelon : Indice majoré (nouveau) : Indice brut :

Échelonnement indiciaire du corps d'appartenance :

Indice brut de début de carrière : Indice brut de fin de carrière :

Situation administrative :

Activité : Détachement : Disponibilité :

Diplômes :

* Maîtrise : Oui Non Dénomination :

* Licence : Oui Non Dénomination :

* Titre d'ingénieur : Oui Non Dénomination :

* Autre(s) diplômes : Dénomination :

Établissement l'ayant délivré :

Corps de détachement

AGRÉGÉS CERTIFIÉS PLP PEPS CPE COP

Discipline d'enseignement :

Académies d'affectation souhaitées : 1) : 2) :

(deux maximum)

PIÈCES À JOINDRE

- curriculum vitae
- lettre de motivation
- copie des diplômes
- copie du statut particulier

- grille indiciaire
- copie du dernier bulletin de salaire
- copie du dernier arrêté de promotion

Avis du supérieur hiérarchique :

(à motiver en cas d'avis négatif) :

Je soussigné(e)

(qualité)

ai pris connaissance de la candidature de

M
.....

AVIS :

.....
.....
.....
.....
.....

À.....

Le.....

Date et signature de l'intéressé(e)

À.....

Le.....

Annexe 2**DOSSIER DE DEMANDE DE DÉTACHEMENT -
FONCTIONNAIRES DE FRANCE TÉLÉCOM - FONCTIONNAIRES DE LA POSTE****FICHE DE CANDIDATURE**

Nom : **Prénom** :

Date de naissance :

N° INSEE : **Situation de famille** :

Adresse personnelle :

.....

Tél. : **Télécopie** : **Mél.** :

Tél. portable :

Administration d'origine (adm. centrale) :

Adresse :

Tél. : **Télécopie** : **Mél.** :

Corps de fonctionnaires d'appartenance :

Grade : **Depuis le** :

Échelon : **Indice majoré (nouveau)** : **Indice brut** :

Date de la prochaine promotion :

Situation administrative :

Activité : **Détachement** : **Disponibilité** :

Diplômes :

* **Maîtrise** : Oui Non **Dénomination** :

* **Licence** : Oui Non **Dénomination** :

* **Titre d'ingénieur** : Oui Non **Dénomination** :

* **Autre(s) diplômes** : **Dénomination** :

Établissement l'ayant délivré :

Corps de détachement

CERTIFIÉS **PLP**

Discipline d'enseignement :

PIÈCES À JOINDRE

- curriculum vitae
- copie des diplômes
- lettre de motivation
- grille indiciaire
- copie du dernier bulletin de salaire
- copie du dernier arrêté de promotion

Situation professionnelle proposée à un agent de France Télécom ou à un agent de la Poste par le ministère de l'éducation nationale

Rectorat de l'académie de :
Bureau gestionnaire du dossier :
Nom du responsable :
Tél. :
Mél. :

Agent de France Télécom/Agent de la Poste

Nom :
Prénoms :
Date de naissance : .././19..
Adresse :
Tél. :

Situation fonctionnelle proposée

Dénomination de l'entité d'accueil : ministère de l'éducation nationale
.....

Fonctions/missions confiées à l'agent : enseignement du second degré en lycée et collège
.....

Caractéristiques de l'emploi :
.....
.....

Date de début du stage probatoire :

Situation administrative proposée

Situation administrative envisagée pour un accueil en détachement :

Corps : professeur certifié professeur de lycée professionnel

Grade :

Échelon : Échelle indiciaire :

Indice brut :

Motivation de la proposition :

.....
.....
.....

Informations certifiées exactes

Nom :

Fonction :

À le

Signature

Annexe 4

INTÉGRATION APRÈS DÉTACHEMENT ET MAINTIEN EN DÉTACHEMENT

CORPS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS OU D'ÉDUCATION DU SECOND DEGRÉ
ANNEE SCOLAIRE...../.....

ACADÉMIE :

Affaire suivie par :

Coordonnées :

| CANDIDATS Nom - Prénom Corps d'origine | INTÉGRATION (I) OU MAINTIEN (M) EN DÉTACHEMENT Catégorie A ou France Télécom/La Poste (dispositif 4+8) | DATE DU DÉTACHEMENT | CORPS ET DISCIPLINE D'ACCUEIL | AVIS DU RECTEUR (favorable ou défavorable, joindre le rapport d'inspection ou l'avis du CA pour le SUP) | MOTIVATION (en cas d'avis défavorable à l'intégration : préciser si réintégration ou renouvellement du détachement) |
|---|--|--------------------------------|--|--|---|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

DATE :
SIGNATURE :

DÉTACHEMENT

NOR : MENH0800370N
RLR : 726-1cNOTE DE SERVICE N°2008-057
DU 29-4-2008MEN
DGRH B2-1

Détachement de fonctionnaires dans le corps des professeurs des écoles - rentrée 2008

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ La note de service n° 2005-054 du 13 avril 2005 est **abrogée**.

Le décret portant statut particulier des professeurs des écoles comporte des dispositions prévoyant la possibilité d'accueillir en détachement des fonctionnaires de catégorie A.

Les fonctionnaires de France Télécom et de la Poste, ainsi que ceux des États membres de la communauté européenne ou des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent également être accueillis en détachement dans ces différents corps selon des procédures spécifiques.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les diverses règles et procédures applicables en la matière.

Ces dispositions, qui favorisent la mobilité des fonctionnaires en leur donnant accès au corps des professeurs des écoles, sont un des leviers dont dispose chaque inspecteur d'académie pour répondre aux besoins du service.

Il appartient donc à chaque inspecteur d'académie d'examiner la possibilité d'offrir, dans son département, un certain nombre de postes de professeurs des écoles vacants à ces fonctionnaires, dans la limite des capacités budgétaires de chaque académie. La situation des départements pouvant évoluer d'ici la prochaine rentrée scolaire, j'invite les inspecteurs d'académie à instruire toutes les demandes et ainsi de se constituer un vivier de candidats, les recrutements s'effectuant ensuite uniquement dans le cas d'une vacance de poste.

Il ne pourra être procédé au recrutement de nouveaux candidats par la voie du détachement au-delà du 1er septembre s'ils n'ont pas été entendus par la commission d'entretien.

I - Détachement des fonctionnaires de catégorie A

I.1 La réglementation applicable

Le détachement est régi par la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions et le décret n° 90-680 du 1er août 1990 portant statut particulier des professeurs des écoles.

Le fonctionnaire en position de détachement est soumis aux règles qui régissent son corps d'accueil tout en restant dans son corps d'origine, en application du principe dit de la "double carrière".

Le détachement est révoquant, soit à la demande du fonctionnaire, soit à la demande de l'administration d'accueil.

Conditions requises des candidats au détachement :

- être fonctionnaire titulaire de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent ;
- appartenir à un corps de catégorie A ;
- justifier d'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe de recrutement de professeurs des écoles (ou avoir ou avoir eu la qualité d'enseignant titulaire, cas de professeurs de lycée professionnel qui ne possèdent pas un diplôme de niveau bac + 3).

I.2 La procédure de recrutement

I.2.1 L'étude des demandes

Tous les candidats intéressés retireront auprès de l'inspection académique du département dans lequel ils souhaitent exercer leurs fonctions un dossier de candidature (que vous trouverez en annexe I).

Les intéressés pourront déposer leur candidature dans deux départements (ils classeront les deux départements par ordre de préférence sur le dossier de candidature). Dans ce cas, ils devront passer l'entretien dans les deux départements.

Les dossiers devront comporter les pièces exigées (photocopie du diplôme, arrêtés de nomination dans le corps de fonctionnaires de catégorie A et dans le grade, dernière fiche de notation, curriculum vitae et lettre de motivation) et être retournés par les intéressés, revêtus du visa de leur supérieur hiérarchique, à l'inspecteur d'académie du ou des départements sollicités qui vérifiera la recevabilité de ces demandes.

Chaque candidat sera entendu par une commission d'entretien qui comprendra l'inspecteur d'académie ou son représentant ainsi que deux inspecteurs de l'éducation nationale ou maîtres formateurs. Les membres de cette commission, après examen des dossiers des candidats, s'efforceront, au cours de l'entretien, de saisir la motivation de ces derniers et d'apprécier leur aptitude à l'enseignement dans le premier degré. Ils porteront leurs observations sur la fiche d'entretien, émettront un avis sur la demande de détachement et classeront les candidats dans un ordre préférentiel.

I.2.2 Transmission des dossiers à l'administration centrale

L'inspecteur d'académie adressera les dossiers de tous les candidats avec les fiches d'entretien dûment remplies au bureau DGRH B2-1 **au plus tôt**.

Ces candidatures seront soumises à l'avis de la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles.

I.2.3 Détachement et intégration des candidats retenus

À l'issue de la réunion de la commission administrative paritaire nationale, l'administration centrale informera les candidats de la décision prise. Elle renverra les dossiers des candidats retenus aux services des inspections académiques concernées qui procéderont, selon leurs capacités d'accueil, à leur affectation et à leur classement dans le corps des professeurs des écoles selon les modalités prévues à l'article 28 du décret n° 90-680 du 1er août 1990 portant statut particulier des professeurs des écoles.

Le fonctionnaire détaché doit retrouver dans le corps d'accueil une situation équivalente à celle détenue dans le corps d'origine, c'est-à-dire un

échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans son corps d'origine.

Les commissions administratives paritaires départementales seront informées de ces détachements. Les administrations d'origine de ces fonctionnaires procéderont à leur **détachement pour la période du 1er septembre au 31 août**. Ces détachements pourront être renouvelés sur votre proposition pour une période de quatre ans avant une éventuelle intégration dans le corps des professeurs des écoles après une inspection pédagogique favorable.

Je vous précise que, pendant la période de détachement, les intéressés ne doivent pas être considérés comme des professeurs des écoles stagiaires. Ce sont des professeurs des écoles en activité dont le mode d'accès dans le corps est "détachement en vue d'intégration" - code 51 dans AGAPE.

I.2.4 Situation des candidats recrutés au regard des opérations de mouvement

S'agissant de leur participation aux différentes opérations de mouvement (départemental et interdépartemental), leurs droits sont les mêmes que ceux des professeurs des écoles titulaires, selon les dispositions en vigueur dans votre département et leur affectation peut, donc, le cas échéant être prononcée à titre définitif. L'ancienneté générale de service de ces personnels inclut la durée des services dans le corps et le grade d'origine.

I.2.5 Formation des candidats retenus

Une session d'information sur l'enseignement du premier degré et d'initiation aux nouvelles fonctions, animée par les inspecteurs de l'éducation nationale et les maîtres-formateurs du département où les intéressés sont affectés se déroulera avant la fin de la présente année scolaire. Des séjours de courte durée dans des classes peuvent également être organisés.

Les candidats retenus devront participer aux sessions de formation organisées en faveur des autres professeurs des écoles débutants de votre département.

Ils devront faire l'objet d'une attention particulière au moment de la rentrée scolaire, notamment pour le choix de leur affectation, puis d'un accompagnement individualisé durant toute

l'année scolaire et postérieurement dans le cadre de la formation continue.

II - Détachement des fonctionnaires de France Télécom et de la Poste

II.1 La réglementation applicable

Les décrets n° 2004-738 du 26 juillet 2004 et n° 2008-58 du 17 janvier 2008, pris en application de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée (articles 29-3 et 29-5) relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom prévoient la possibilité pour les fonctionnaires de France Télécom et de la Poste d'être intégrés jusqu'au 31 décembre 2009 dans les corps de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière.

II.2 Le recrutement

Les agents intéressés de France Télécom et de la Poste s'adressent aux espaces "mobilité" de leur entreprise respective, qui constituent vos interlocuteurs et avec lesquels vous pouvez définir les modalités et les procédures conduisant au recrutement, en fonction de vos besoins. L'examen des candidatures de ces personnels et la formation des candidats retenus s'effectueront **selon les mêmes modalités que celles applicables aux autres fonctionnaires de catégorie A.**

II.3 La mise à disposition, le détachement et l'intégration

J'attire particulièrement votre attention sur la situation spécifique des personnels de France Télécom et de la Poste. Les candidats retenus à l'issue de la réunion de la CAPN seront, au terme d'une convention conclue entre le ministère de l'éducation nationale et ces deux entités, **mis à disposition d'une inspection académique pour effectuer un stage probatoire de 4 mois durant lequel ils resteront à la charge de France Télécom et La Poste** (cette convention pourra être visée dans l'arrêté d'affectation).

À l'issue de ce stage, ils seront, sous réserve de l'accord de l'inspecteur d'académie, placés en **détachement pour une période de 8 mois du 1er janvier au 31 août, avant leur intégration dans le corps des professeurs des écoles le 1er septembre, sous réserve d'une inspection pédagogique favorable.**

II.4 Le classement

Les commissions de classement respectivement compétentes pour les fonctionnaires de France Télécom et de la Poste sont rattachées au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et ont pour mission de déterminer, sur proposition de l'administration d'accueil, le corps, le grade et l'échelon dans lesquels chaque fonctionnaire de France Télécom ou de la Poste aura vocation à être détaché, puis intégré.

Elles doivent être saisies dans le délai de 15 jours suivant la date de début du stage probatoire.

Si le reclassement des fonctionnaires de France Télécom et de la Poste n'est pas soumis aux dispositions statutaires générales qui prévoient un reclassement à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans le corps d'origine, il est toutefois préférable d'éviter de proposer des conditions de reclassement financièrement défavorables aux intéressés. En particulier, le reclassement direct à un grade d'avancement ne peut être exclu par principe mais doit être étudié en fonction de la politique d'avancement du département et de la situation d'origine de l'agent accueilli.

Dans tous les cas, un reclassement à un indice inférieur à celui détenu par le fonctionnaire chez France Télécom ou à la Poste ne saurait être proposé sans avoir au préalable été porté à la connaissance de l'intéressé.

La proposition sera soumise à la commission de classement qui peut ne pas la suivre, auquel cas sa décision s'imposera.

III - L'accueil en détachement de fonctionnaires d'un État membre de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen

III.1 La réglementation applicable

Le décret n° 2002-759 du 2 mai 2002 ouvre aux ressortissants des États membres de la communauté européenne et des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France, ayant la qualité de fonctionnaire, la possibilité d'intégrer la fonction publique de l'État français par la voie du détachement, et détermine le formalisme applicable à ces recrutements.

En fonction des statuts en vigueur dans le pays d'origine du candidat, ce dernier peut avoir la qualité d'agent titulaire comme celle d'agent non titulaire.

III.2 Le dépôt des candidatures

Comme pour les détachements statutaires de catégorie A ou l'accueil des fonctionnaires de France Télécom et de la Poste, les demandes de détachement émanant des ressortissants communautaires exerçant la profession d'enseignant visés par le décret n° 2002-759 sont adressées à l'inspection académique de l'académie visée.

Vous avez toute compétence pour déterminer, au vu des profils reçus et des besoins académiques, si vous souhaitez donner suite au recrutement sous la forme du détachement.

Selon l'article 2 du décret, l'emploi auquel peut prétendre l'enseignant étranger doit correspondre au niveau de l'emploi précédemment occupé par celui-ci dans son pays d'origine, en tenant compte de l'expérience professionnelle qu'il a acquise.

Il appartient au candidat au détachement de fournir à vos services tous les documents nécessaires à l'instruction de son dossier, rédigés en langue française.

Les dossiers que vous aurez retenus doivent être adressés à l'administration centrale (bureau DGRH B2-1), accompagnés des rapports favorables sur lesquels vous fondez votre avis, et assortis de votre proposition de classement dans le corps envisagé pour l'accueil en détachement,

aux fins de saisine de la commission d'équivalence de la fonction publique.

III.3 La commission d'équivalence

Elle doit être obligatoirement saisie avant de prononcer le détachement.

Elle rend un avis consultatif sur l'adéquation entre les emplois précédemment occupés par l'enseignant étranger et le corps d'accueil proposé. Elle propose en outre le classement dans le corps de détachement au niveau approprié.

III.4 Le détachement

Au vu de l'avis émis par la commission d'équivalence et de la convention éventuellement passée entre l'administration d'accueil et l'administration d'origine, les services centraux du ministère de l'éducation nationale prennent l'arrêté de détachement, après consultation de la commission administrative paritaire compétente.

La durée du détachement est celle prévue par les statuts particuliers, selon les modalités du détachement statutaire de catégorie A (cf. supra I.2.1.).

Au terme du délai prévu, le ressortissant communautaire détaché peut demander son intégration dans le corps d'accueil.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés particulières que soulèverait l'application de la présente note de service.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Thierry LE GOFF

Annexe 1**DOSSIER DE CANDIDATURE À UN DÉTACHEMENT DANS LE CORPS DES PROFESSEURS DES ÉCOLES**

DÉPARTEMENT D'INSCRIPTION :

NOM : Prénoms :
 Né(e) le Situation de famille :
 Nombre d'enfants :
 Adresse personnelle :

PHOTO

Téléphone :
 Administration d'origine :
 Adresse :
 Téléphone :

CORPS de fonctionnaire de catégorie A : depuis le :
 GRADE : depuis le :
 FONCTION EXERCÉE :
 ÉCHELON : INDICE MAJORÉ (NOUVEAU) : INDICE BRUT :
 ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS :
 Indice brut de début de carrière : Indice brut de fin de carrière :
 SITUATION ADMINISTRATIVE :
 ACTIVITÉ DÉTACHEMENT DISPONIBILITÉ

DIPLOMES :

| Intitulé exact en toutes lettres | Établissement l'ayant délivré | Date d'obtention |
|----------------------------------|-------------------------------|------------------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Joindre la photocopie des diplômes au dossier

CHOIX DU DÉPARTEMENT D'AFFECTATION :

- 1)
- 2)

Fait à , le

Signature

VISA DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE (Nom et qualité)

M
supérieur hiérarchique de M
fonctionnaire de catégorie A, déclare avoir été informé(e) de la demande de détachement dans le
corps des professeurs des écoles déposée par l'intéressé(e).

Fait à _____, le _____

Signature

FICHE D'ENTRETIEN

NOM du CANDIDAT :

Prénoms :

Date de l'entretien :

Nom et qualité des membres de la commission ayant entendu le candidat :

-
-
-

APPRÉCIATIONS DE LA COMMISSION D'ENTRETIEN :

AVIS FAVORABLE

AVIS DÉFAVORABLE

RANG DE CLASSEMENT DANS L'ORDRE PRÉFÉRENTIEL DES CANDIDATS ÉTABLI
PAR LA COMMISSION :

COMPOSITION DU DOSSIER

| PIÈCES À PRODUIRE | VÉRIFICATION DE L'INSPECTION ACADÉMIQUE |
|---|--|
| Photocopies des diplômes | |
| Photocopies des arrêtés de nomination dans le corps de fonctionnaire de catégorie A et dans le grade détenu au moment de la candidature | |
| Curriculum Vitae | |
| Lettre de motivation | |
| Fiche d'entretien | |
| Visa du supérieur hiérarchique | |
| Photocopie de la dernière fiche de notation | |
| 1 enveloppe autocollante petit format portant l'adresse précise du candidat affranchie au tarif en vigueur | |
| 1 enveloppe auto-collante format 24/32 portant l'adresse précise du candidat | |

Annexe 2

INTÉGRATION APRÈS DÉTACHEMENT ET MAINTIEN EN DÉTACHEMENT

CORPS DES PROFESSEURS DES ÉCOLES
ANNÉE SCOLAIRE...../.....

DÉPARTEMENT :
Affaire suivie par :
Coordonnées :

| CANDIDATS Nom - Prénom Administration et corps d'origine | INTÉGRATION (I) OU MAINTIEN (M) EN DÉTACHEMENT | DATE DU DÉTACHEMENT | AVIS DE L'INSPECTEUR D'ACADÉMIE | MOTIVATION (en cas d'avis défavorable à l'intégration : préciser si réintégration ou renouvellement du détachement) |
|---|---|--------------------------------|--|---|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

DATE :
SIGNATURE :

**ENSEIGNEMENT PRIVÉ
SOUS CONTRAT****NOR** : MENF0769309A
RLR : 531-7**ARRÊTÉ DU** 3-4-2008
JO DU 27-4-2008**MEN**
DAF D1**N**ombre de contrats offerts aux concours externes d'accès à l'échelle de rémunération de professeur des écoles - année 2008

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 3 avril 2008 le nombre de contrats offerts au titre de l'année 2008 aux concours externes d'accès à l'échelle de rémunération de professeur des écoles des établissements d'enseignement privés sous contrat est fixé à 1 419.

**ENSEIGNEMENT PRIVÉ
SOUS CONTRAT****NOR** : MENF0804959A
RLR : 531-7**ARRÊTÉ DU** 3-4-2008
JO DU 27-4-2008**MEN**
DAF D1**R**épartition du nombre de contrats offerts au concours externe et au concours externe spécial de et en langue régionale d'accès à l'échelle de rémunération de professeur des écoles et au concours externe d'instituteur en Nouvelle-Calédonie - année 2008

contrats offerts, au titre de l'année 2008, au concours externe et au concours externe spécial de et en langue régionale d'accès à l'échelle de rémunération de professeur des écoles des établissements d'enseignement privés sous contrat se répartit ainsi qu'il suit :

- concours externe : 1 372 ;
- concours externe spécial : 29.

Le nombre de contrats offerts est réparti entre les académies sièges des centres de formation pédagogiques privés ainsi qu'il est précisé dans le tableau annexé au présent arrêté.

Le nombre de contrats offerts au titre de l'année 2008 au concours externe d'instituteur est fixé à 18 pour la Nouvelle-Calédonie.

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 3 avril 2008, le nombre de

A

nnexe

| CFP | Répartition du concours externe | Répartition du concours externe spécial de et en langue régionale |
|--|--|--|
| CFP St Cassien (Aix-Marseille) | 36 | |
| CFP Aquitaine (Bordeaux) | 36 | |
| CFP Hérouville-Saint-Clair (Caen) | 48 | |
| CFP Auvergne-Limousin (Clermont-Ferrand) | 31 | |
| ICFP Dijon | 33 | |
| CFP La Tronche (Grenoble) | 51 | |
| IFOI (La Réunion) | 17 | |
| IFP Nord - Pas-de-Calais | 59 | |
| CFP Arras | 39 | |
| CFP Cambrai | 24 | |
| Institut de l'Oratoire-Caluire (Lyon) | 80 | |
| IFP Saint-Joseph (Montpellier) | 40 | |
| CFP Lorraine-Alsace (Metz) | 27 | |
| CFP ND de la Garde (Avrillé-Nantes) | 92 | |
| Institut supérieur Ozanam (Nantes) | 65 | |
| CFP Aubépine (La Roche-sur-Yon) | 52 | |
| CFP Charles Péguy (Blois-Orléans-Tours) | 60 | |
| CRFP Ile-de-France (Paris) | 115 | |
| CFP E. Mounier (Paris) | 44 | |
| CFP E. Mounier, Guadeloupe | 4 | |
| CFP E. Mounier, Guyane | 8 | |
| CFP Eurécole (Paris) | 17 | |
| CFP A. Neher (Paris) | 15 | |
| ICFP Taissy (Reims) | 41 | |
| CFP Saint-Paul (Saint-Brieuc) | 41 | 2 |
| CFP Brest | 49 | 4 |
| CFP Saint-Melaine | 89 | |
| CFP Saint-Yves (Arradon) | 75 | 8 |
| IRFEC Toulouse | 69 | |
| ISLRF (Béziers) | | 15 |
| IFEP Polynésie | 15 | |
| TOTAL | 1 372 | 29 |

MOUVEMENT DU PERSONNEL

TABLEAU D'AVANCEMENT

NOR : ESRH0800128A

ARRÊTÉ DU 16-4-2008

ESR
DGRH A1-3

Accès à la hors-classe des professeurs de l'ENSAM - année 2007

Vu D. n° 88-651 du 6-5-1988 mod. ; avis de la CAPN des professeurs de l'ENSAM du 27-3-2008

Article 1 - Les professeurs de l'ENSAM, désignés ci-après, sont inscrits sur le tableau d'avancement à la hors-classe de leur corps au titre de l'année 2007 :

| N° D'INSCRIPTION | NOM - PRÉNOM | ÉTABLISSEMENT |
|---------------------|----------------------------------|-----------------|
| 1 | M. Peyre Yves | IUT Illkirch |
| 2 | M. Robert Patrick | ENSAM |
| 3 | M. Hutin Denis | IUT B Nancy |
| 4 | M. Comps Jean-Pierre | IUT Montpellier |
| 5 | M. Langevin Dominique | IUT Annecy |
| 6 | M. Vellas Jean-René | IUT Nîmes |
| 7 | M. Deleruyelle Bernard | IUT A Lille |
| 8 | M. Mathé Jean-Pierre | IUT A Toulouse |
| 9 | M. Ledig Jacques | INSA Strasbourg |
| 10 | M. Guyon Gilles | ENSAM |
| 11 | M. Cornier Alain | ENSAM |
| 12 | M. Grenier Jean-Pierre | ENS Cachan |
| 13 | M. Chaplier Désiré | ENSAM |
| 14 | Mme Lamalle ép. Boussekey Sylvie | IUT A Lille |
| 15 | M. Legrand François | IUT Le Creusot |
| 16 | M. Carbonnel Yves | IUT Le Mans |

Article 2 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 avril 2008
Pour la ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche
et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines
Thierry LE GOFF

NOMINATION

NOR : MEND0800359A

ARRÊTÉ DU 30-4-2008

MEN
DE B2-3

CAPN des personnels de direction

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-2-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 2001-1174 du 11-12-2001 ; A. du 6-1-2006

Article 1 - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 6 janvier 2006 sont **modifiées** pour les représentants de l'administration comme suit :

Représentants suppléants

Au lieu de : M. Dupuis, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche,

lire : Mme Mazodier, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche.

Le reste sans changement.

Article 2 - La directrice de l'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 avril 2008

Pour le ministre de l'éducation nationale

et par délégation,

La directrice de l'encadrement

Ghislaine MATRINGE

NOMINATIONS

NOR : ESRH0800129A

ARRÊTÉ DU 7-4-2008

ESR
DGRH C2-3

CAPN des assistants des bibliothèques

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 2001.326 du 13-4-2001 ; A. du 11-6-2001 mod. ; PV du dépouillement du scrutin du 25-3-2008

Article 1 - Sont nommés membres de la commission administrative paritaire nationale des assistants des bibliothèques :

1 - Représentants de l'administration

Membres titulaires

- M. Éric Bernet, chef du service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des bibliothèques et des musées à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, président ;
- M. Didier Sabine, sous-directeur de la gestion des carrières au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Mme Françoise Lemelle, conservatrice générale des bibliothèques, chargée de missions d'inspection générale des bibliothèques ;
- M. Yves Moret, chef du bureau des affaires générales à la direction du livre et de la lecture au ministère de la culture et de la communication ;

- Mme Claire Vayssade, chargée de mission à la sous-direction des bibliothèques et de l'information scientifique de la direction générale de l'enseignement supérieur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Membres suppléants

- M. Jean-François Chanal, conservateur général des bibliothèques, chargé de mission au bureau des affaires générales à la direction du livre et de la lecture au ministère de la culture et de la communication ;
- Mme Ghislaine Laussucq, attachée d'administration au bureau des études statutaires et réglementaires à la DGRH au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- M. Bertrand Wallon, directeur délégué aux ressources humaines de la Bibliothèque nationale de France ;
- Mme Dominique Belascain, chef du bureau des personnels des bibliothèques et des musées à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Mme Colette Maurel, adjointe au chef du bureau des personnels des bibliothèques et des musées à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

2 - Représentants du personnel

| | TITULAIRES | SUPPLÉANTS |
|--|---|---|
| Assistant des bibliothèques de classe exceptionnelle | Jacqueline Diascorn SCDU Poitiers Yann Foucaud SCDU Toulouse I | Agnès Noël SCDU Paris X Anthony Rankine-Galloway SCDU Avignon |
| Assistant des bibliothèques de classe supérieure | Denise Tassius SCDU Antilles-Guyane | Marie-Hélène Fleury BNU Strasbourg |
| Assistant des bibliothèques de classe normale | Hervé Petit SCDU Toulouse II Aurélie Darmon BIUS Jussieu | Julie Vidal BIU Montpellier Patricia Rech SCDU Université de technologie de Compiègne |

Article 3 - Ces dispositions prennent effet à compter à compter du 1er juin 2008.

Article 4 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 avril 2008

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Thierry LE GOFF

INFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : ESRH0800127V

AVIS DU 22-4-2008

**ESR
DGRH A2**

Enseignant-chercheur en traitement du signal à l'ISAE

■ L'institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace (ISAE), issu du rapprochement de SUPAERO et de l'ENSICA, recrute un enseignant-chercheur en traitement du signal.

Ce poste est à pourvoir par voie de détachement.

Les dossiers de candidatures comportant une demande de détachement et un curriculum vitae très détaillé devront être déposés directement par les personnels intéressés auprès du directeur général de l'ISAE, 10, avenue Édouard Belin, BP 54032, 31055 Toulouse cedex 4, **au plus tard dans un délai d'un mois** à compter de la présente publication.

Contexte général

L'ISAE issue du regroupement de l'ENSICA et de SUPAERO, fort de ses deux cycles de formation d'ingénieurs et de ses formations de niveau master et doctorat est l'une des écoles de référence dans la formation d'ingénieurs pluridisciplinaires de haut niveau dans le domaine aéronautique et spatial.

L'enseignement "Traitement du signal" développe les outils de base et les concepts de haut niveau qui permettront aux futurs ingénieurs de s'intégrer parfaitement dans le monde industriel. Les travaux de recherche en traitement du signal de l'équipe Signal, communications, antennes, navigation (SCAN) concernent l'extraction d'information (détection, estimation) de signaux reçus sur une antenne, un réseau d'antennes ou d'autres capteurs. En particulier,

on s'intéresse à des méthodes robustes, prenant en compte les incertitudes liées par exemple à l'interaction entre l'antenne et son environnement, aux défauts des équipements, aux variations du canal.

Dans ce contexte, l'ISAE recherche un enseignant-chercheur à haut potentiel dispensant et animant des cours et développant des projets et une activité de recherche dans le domaine du traitement du signal et des systèmes associés.

Missions

Cet enseignant-chercheur sera rattaché au Département électronique, optronique et signal de l'ISAE. Son expérience et son expertise tant en recherche que formation devront lui permettre de contribuer au développement des programmes de formation dans le domaine du traitement du signal. En coopération avec des partenaires académiques et industriels régionaux, nationaux et internationaux, il développera une activité de recherche dans le domaine du traitement du signal. Plus précisément ses missions seront les suivantes :

En matière d'enseignement :

- Participation aux enseignements fondamentaux de traitement du signal dans le cycle ingénieur.
- Élaboration et encadrement de projets avio-nique en 1ère et 2ème année ingénieur.
- Participation à la coordination et à l'animation d'équipes d'enseignants vacataires.
- Participation à l'évolution du cursus des enseignements et à l'élaboration de nouveaux cours, en relation avec les besoins du secteur aval.

- Encadrement de projets d'élèves réalisés dans l'industrie ou dans des laboratoires de recherche.
- Participation à la formation dans le cadre de master(e)s et de formations doctorales.

- Participation à l'encadrement de projets de fin d'études ingénieur et de master.

En matière de recherche :

- Au sein de l'équipe SCAN, développer une recherche en traitement du signal mettant en œuvre les techniques d'estimation et de détection dans les domaines d'application de la navigation, du radar et des communications.

- Contribuer à des actions de recherche réalisées en partenariat étroit avec l'industrie, le milieu académique, et les partenaires institutionnels privilégiés (ONERA, CNES, DGA...).

- Participer à l'élaboration et à la conduite de projets de recherche régionaux, nationaux, européens et internationaux.

- Encadrer et co-encadrer des thèses.

- Veiller aux retombées des travaux de recherche sur les formations.

- Contribuer au rayonnement scientifique de l'ISAE par la publication dans des revues scientifiques, la participation à des conférences, l'organisation de manifestations.

Participation aux autres activités de l'Institut :

- Contribuer à la dynamique de coopération aux niveaux national et international, avec le monde

industriel et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, notamment au sein du pôle de compétitivité Aéronautique, espace et systèmes embarqués, du RTRA Sciences et technologies pour l'aéronautique et l'espace et du PRES université de Toulouse.

- Formation continue

- Responsabilités administratives liées à l'enseignement supérieur et la recherche.

Profil souhaité

Le candidat est docteur dans le domaine du traitement du signal et peut justifier d'un bon équilibre entre recherche fondamentale et recherche appliquée. Il est en mesure de démontrer par les publications et les actions de recherche qu'il a déjà réalisées qu'il possède un fort potentiel de recherche dans le domaine, lui permettant d'envisager une habilitation à diriger des recherches à court ou moyen terme. Une bonne maîtrise de l'anglais est indispensable.

Contacts

Complément d'information : Olivier Besson, Olivier.besson@isae.fr, 05 61 33 91 25.

Envoyer CV et lettre de motivation (référence : fiche de poste ISAE-39) à Nelly Menneteau :

- par courriel à Nelly.Menneteau@isae.fr

- ou par courrier à ISAE, service des ressources humaines, 10, avenue Édouard Belin, BP 54032, 31055 Toulouse cedex 4.

**VACANCES
DE POSTES**

NOR : ESRH0800126V

AVIS DU 22-4-2008

**ESR
DGRH A2**

Enseignants-chercheurs à l'Institut national de recherche pédagogique (INRP) - rentrée 2008

■ L'INRP propose 7 postes à plein temps, ouverts par voie de détachement, à des enseignants-chercheurs.

Procédure de candidature

Les personnels titulaires des enseignements

supérieurs correspondant aux profils indiqués, peuvent faire acte de candidature. Les dossiers de candidature sont à constituer comme indiqué dans la notice jointe ci-après en annexe.

La date limite de candidature est fixée **au 19 mai 2008** (le cachet de la poste faisant foi).

Pour toute information complémentaire, consulter le site internet de l'INRP :

<http://www.inrp.fr/recrutement/recrutements-inrp.php>

Contact : recrutement@inrp.fr

I - Postes d'enseignants-chercheurs ouverts au détachement**PU/DT/08/01****Implantation : INRP Lyon****Poste vacant**

L'INRP ouvre au détachement un poste d'adjoint au directeur à un professeur des universités ou à un directeur de recherche.

Section de rattachement : toutes sections

Contexte

Établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'Institut a une mission :

- de recherche en éducation concernant les différents niveaux d'enseignement en formation initiale et continue, notamment en relation avec l'observation des pratiques ;
- d'appui au pilotage national et académique en matière de pratiques et de réformes pédagogiques ;
- de diffusion des ressources et du transfert des résultats de la recherche, en particulier pour la formation des formateurs ;
- de conservation et de développement des collections bibliographiques et muséographiques.

Fonctions

Chargé de la recherche et membre de l'équipe de direction, le titulaire du poste aura pour mission :

- la coordination et la mise en cohérence des activités de recherche avec le projet scientifique et les programmes de l'institut ;

- le développement des partenariats nationaux (IUFM et universités, académies) et internationaux ;
- le suivi du dispositif de recherche de l'Institut, de la mise en œuvre des moyens affectés à la recherche et de dossiers particuliers (appels d'offre, dossiers d'expertise).

Compétences requises :

- une bonne connaissance du fonctionnement de la recherche et du domaine de la recherche en éducation ;
- une bonne connaissance du système éducatif et de ses enjeux ;
- le sens du contact, la capacité à animer une équipe, l'expérience de l'organisation de rencontres scientifiques, une expérience de direction scientifique ;
- la pratique de l'anglais.

PU/DT/08/02

Implantation : INRP Lyon

Poste vacant

L'INRP ouvre pour une durée de quatre ans, renouvelable éventuellement une fois, un poste au détachement à un professeur des universités ou à un directeur de recherche.

Section de rattachement : toutes sections

Contexte

Établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'Institut a une mission :

- de recherche en éducation concernant les différents niveaux d'enseignement en formation initiale et continue, notamment en relation avec l'observation des pratiques ;
- d'appui au pilotage national et académique en matière de pratiques et de réformes pédagogiques ;
- de diffusion des ressources et du transfert des résultats de la recherche, en particulier pour la formation des formateurs ;
- de conservation et de développement des collections bibliographiques et muséographiques.

L'activité de l'INRP est structurée en quatre programmes qui intègrent chacun dans son champ les activités de recherche, de production et de diffusion de ressources, de formation de formateurs et d'expertise.

Fonctions

Responsable du programme "politiques et dispositifs publics d'éducation et de formation", le titulaire du poste aura pour mission :

- d'assurer la coordination et le pilotage du programme et de contribuer à son évaluation ; de mettre en œuvre des moyens incitatifs et d'organiser des opérations transversales ;
- de suivre les relations avec les ministères de tutelle et de gérer les partenariats institutionnels et scientifiques relevant des thèmes du programme, notamment le pilotage et la régulation des dispositifs publics d'éducation, l'égalité des chances et la prise en compte des publics différenciés, la question de l'orientation...
- de développer les liens avec les unités et les institutions de recherche en France et à l'étranger, particulièrement dans le cadre européen, et de piloter des opérations internationales ;
- de suivre les problématiques aux niveaux national et international dans le domaine, en relation avec le service de la vielle scientifique et technologique.

Compétences requises :

- une expertise reconnue dans le champ de la gouvernance, des politiques et des dispositifs de l'éducation et de la formation ; une ouverture sur les problématiques sociétales et sur l'économie de l'éducation ;
- une expérience de l'animation d'équipes, de la conception de projets scientifiques, de l'organisation de rencontres scientifiques et professionnelles ;
- une expérience internationale sera appréciée ;
- la pratique de l'anglais est souhaitée.

PU/DT/08/03

Implantation : INRP Lyon

Poste vacant

L'INRP ouvre à compter du 1er septembre 2008 pour une durée de quatre ans, renouvelable éventuellement une fois, un poste au détachement à un professeur des universités ou à un maître de conférences.

Section de rattachement : toutes sections

Mission : direction du centre Alain Savary, centre national de ressources sur les pratiques éducatives dans les établissements et les territoires confrontés à d'importantes difficultés sociales et scolaires.

Contexte :

Au sein de l'INRP, établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le centre Alain Savary se situe au carrefour des champs scientifique, éducatif et institutionnel. Il contribue à la production et à la diffusion de connaissances et apporte un appui aux acteurs de l'éducation dans le cadre des politiques et dispositifs visant à réduire les inégalités et à développer la réussite scolaire. Sur le plan scientifique, son activité prend appui sur des coopérations avec les unités de recherche de l'institut et sur des partenariats scientifiques externes. Le centre assure des fonctions de recherche, d'information scientifique et de développement de ressources, de formation et d'expertise.

Fonctions :

Le responsable du centre Alain Savary aura la charge de piloter le projet scientifique du centre, de coordonner l'activité, d'animer l'équipe permanente (un chercheur et sept chargés d'études), de développer les partenariats scientifiques et institutionnels. Il s'appuiera sur les compétences de l'équipe, sur le comité scientifique du centre et sur les ressources de l'institut.

Compétences requises :

En référence aux enjeux de réduction des inégalités et de réussite scolaire des enfants de milieux sociaux défavorisés, le candidat devra avoir une bonne connaissance des politiques éducatives, des questions d'enseignement, de formation, de professionnalisation et de circulation des savoirs ainsi que des processus de conduite du changement dans le système éducatif.

En complément de sa compétence et de son expertise de chercheur, le candidat devra avoir l'expérience de l'animation d'équipe, de la conduite de projet et de la gestion de partenariats scientifiques et institutionnels.

MCF/DT/08/04

Implantation : INRP Lyon

Poste vacant

L'INRP ouvre à compter du 1er septembre 2008 pour une durée de quatre ans renouvelable éventuellement une fois, un poste au détachement à un maître de conférences.

Section de rattachement : sciences du langage (7ème), langues étrangères, sciences de l'éducation (70ème)

Fonctions

La personne recrutée sera affectée à l'équipe "École et plurilinguisme" intégrée au laboratoire ICAR (UMR 5191) de l'ENS LSH, à Lyon. Les principales orientations devront être compatibles :

- avec les programmes de l'INRP "Apprentissages, curriculum et didactiques", "Professionnalité enseignante", "Politiques et dispositifs publics d'éducation et de formation" (plus d'informations : <http://www.inrp.fr/recherche/>).

- avec l'une des thématiques de recherche d'ICAR : "Apprentissage et interactions", "Analyse des interactions en classe, de l'agir professoral et des gestes professionnels de l'enseignant", "Analyse des discours didactiques", "Sociodidactique" (plus d'informations : <http://icar.univ-lyon2.fr/>).

Compétences et expériences requises

La personne recrutée possèdera :

- une capacité à piloter un groupe de travail portant sur l'enseignement scolaire de plusieurs langues dont le français comme langue seconde (Ena) ;
- une expérience de l'enseignement des langues à des publics scolaires (élémentaire et/ou secondaire) ;
- une expérience en IUFM ou de la formation continue des enseignants ;
- une expérience des technologies de l'information et de la communication pour l'éducation
- la maîtrise d'une ou deux langues étrangères et la capacité à rédiger en anglais.

MCF/DT/08/06

Implantation : INRP Cachan

Poste vacant

L'INRP ouvre à compter du 1er septembre 2008 pour une durée de quatre ans renouvelable éventuellement une fois, un poste au détachement à un maître de conférences.

Domaine d'activité : informatisation des disciplines, didactique de l'informatique

Section de rattachement : 70ème, 71ème, 27ème

Fonctions

La personne recrutée participera aux activités et au projet scientifique de l'unité mixte de recherche "Science Technique Éducation Formation" (INRP - ENS de Cachan), ainsi qu'aux actions des programmes de l'INRP. Pour plus d'informations sur ces activités, consulter le site de l'UMR : <http://www.stef.ens-cachan.fr/>

Le profil de recherche s'inscrit dans le cadre des recherches sur l'enseignement et les usages des TIC dans l'éducation et la formation. La personne recrutée développera des recherches sur le thème "Didactique de l'informatique et des disciplines informatisées". Ce thème comprend deux aspects :

- l'analyse des instruments, des savoirs ou savoir-faire qu'ils incorporent,
- l'étude de l'informatisation des disciplines et de la formation.

Compétences et expérience requises

Le(a) candidat(e) devra posséder :

- des compétences en informatique.
- une expérience des utilisations de l'informatique en éducation ou en formation.
- la maîtrise d'une langue étrangère.
- une formation en didactique souhaitée.

MCF/DT/08/07**Implantation : INRP Lyon****Poste vacant**

L'INRP ouvre à compter du 1er septembre 2008 pour une durée de quatre ans, renouvelable éventuellement une fois, un poste au détachement à un maître de conférences.

Domaine d'activité : didactique du français et de la littérature

Section de rattachement : 9ème, 70ème

Fonctions

La personne recrutée aura la responsabilité d'une équipe travaillant dans le champ "français, littérature, langue orale et écrite", prenant la suite de l'équipe actuelle "littérature et enseignement". Elle devra en particulier assurer l'ancrage de l'équipe dans la région Rhône-Alpes. Elle assurera notamment les fonctions suivantes :

- l'initiation et la coordination des actions de recherches pédagogiques et didactiques dans le domaine de la littérature, et plus largement de la "culture humaniste", pilier 5 du socle commun (domaine des arts et de l'histoire/géographie), de la question de l'évaluation, de la définition de la professionnalité enseignante et du curriculum des élèves) dans le cadre des relations de l'INRP avec la DGESCO et les rectorats ;
- la coordination de ces recherches avec celles conduites dans le domaine du français langue et littéracie dans le cadre des partenariats en recherche et formation avec les IUFM ;
- la coordination des actions d'accompagnement et de formation dans le cadre des partenariats avec les IUFM, les équipes de recherche universitaires et les rectorats ;
- la coordination du développement du site "Français et enseignement".

Compétences requises

La personne recrutée possèdera :

- une solide expérience de la recherche dans la didactique du français, littérature et littéracie ;
- une ouverture sur la recherche internationale dans le domaine de l'enseignement/apprentissage en relation avec les évaluations dans les domaines concernés par l'équipe ;
- une connaissance du système éducatif français 1er et 2nd degrés ;
- une ouverture interdisciplinaire ;
- une ouverture sur les systèmes éducatifs étrangers, notamment européens ;
- une pratique de la recherche pédagogique et didactique en relation avec le terrain ;
- une pratique de formation de formateurs, d'animation d'équipes ;
- une expérience de l'organisation de rencontres scientifiques et professionnelles.

MCF/DT/08/08

Implantation : INRP Lyon

Poste vacant

L'INRP ouvre à compter du 1er septembre 2008 pour une durée de quatre ans, renouvelable éventuellement une fois, un poste au détachement à un maître de conférences.

Domaine d'activité : technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement

Section de rattachement : 27ème, 70ème, 71ème

Fonctions

La personne détachée exercera son activité de recherche au sein de l'équipe EducTice qui privilégie les axes de recherche suivants :

- la didactique des disciplines scientifiques dans leurs relations aux usages des TICE ;
- la conception et les usages de ressources numériques par et pour les acteurs du système éducatif : conceptions et genèses d'usages de dispositifs instrumentés, conception et usages de scénarios pédagogiques.

Le candidat retenu devra prendre en charge la responsabilité du second axe, en coordination étroite avec les autres membres de l'équipe. Il s'intéressera notamment à la spécification, au développement et à l'évaluation d'outils informatiques permettant aux enseignants et aux élèves de l'enseignement primaire ou secondaire de mieux intégrer les technologies numériques dans leurs pratiques.

La personne détachée aura également à articuler les travaux menés dans l'équipe EducTice avec ceux réalisés dans les laboratoires de recherche français du domaine et en cohérence avec les structures nationales en charge du développement de TIC dans les dispositifs éducatifs. Elle devra participer de façon active à l'animation et au développement de partenariats aux niveaux international, national ou régional.

Compétences requises

Sont attendues, outre des compétences scientifiques reconnues dans le domaine de l'ingénierie des objets pédagogiques, des scénarios et des situations d'apprentissage :

- une information actualisée sur les développements récents dans le domaine des TIC ;
- une connaissance du premier et du second degré de l'enseignement scolaire ;
- un intérêt confirmé pour l'intégration des TIC dans les activités d'enseignement et de formation au niveau scolaire ;
- une ouverture pluridisciplinaire et internationale ;
- des notions de gestion et l'aptitude au travail en équipe.

La maîtrise d'au moins une langue vivante étrangère (dont la langue anglaise) est demandée.

Annexe**POSTES D'ENSEIGNANTS-CHERCHEURS EN DÉTACHEMENT****NOTICE DE PRÉSENTATION DES CANDIDATURES**

Les dossiers de candidature comporteront :

- les deux pages de ce formulaire ;
- une lettre de motivation ;
- un curriculum vitae (résumé) et, en 4 pages maximum, une liste des travaux, ouvrages, articles, réalisations (numéroter les documents devant figurer dans le dossier des rapporteurs) ;
- un curriculum vitae détaillé (préciser notamment les activités en matière d'enseignement, de recherche, d'administration et autres responsabilités collectives) ;
- une attestation délivrée par le chef d'établissement ou l'administration dont relève le candidat, permettant d'établir sa qualité de titulaire dans son corps d'origine depuis trois ans au moins à la date de clôture des inscriptions ;
- une copie du rapport de soutenance du diplôme produit (doctorat ou habilitation à diriger des recherches).

Les dossiers de candidature doivent être envoyés en trois exemplaires (deux par voie directe, un par voie hiérarchique), de préférence en envoi recommandé simple (sans accusé de réception) à l'adresse suivante : INRP, à l'attention de M. le directeur, division des ressources humaines, 19, allée de Fontenay, BP 17424, 69347 Lyon cedex 07.

Le numéro du poste concerné sera indiqué sur les enveloppes d'expédition ainsi que dans toute correspondance. Tout dossier incomplet ou parvenu hors délai sera déclaré irrecevable.

La date limite de candidature est fixée **au 19 mai 2008** (le cachet de la poste faisant foi).

Établissement :

Section CNU :

Corps :

Emploi n° (2) :

NUMEN (3) :

Nom patronymique :

Nom marital :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Adresse à laquelle seront acheminées toutes les correspondances :

Résidence, bâtiment :

N° et rue :

Code postal :

Ville :

Pays :

Téléphone

Télécopie

Adresse électronique :

Fonctions et établissement actuel :

Diplôme :

Titres universitaires français (préciser pour la thèse : le titre, la date, le lieu de soutenance, le directeur de thèse et le jury) :

Qualifications :

Je soussigné(e) M., Mme, Mlle (1) :

déclare faire acte de candidature sur l'emploi ci-dessus désigné.

Fait à _____, le _____

Signature

(1) Entourer la mention utile. (2) Porter le numéro de l'emploi concerné. (3) Pour les personnels du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.